

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 6 du 17 juin 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	8
Agriculture - élevage	8
Arrêté n° 2009-05-0101 du 11 mai 2009 - règles relatives aux BCAE des terres de l'Indre	8
Arrêté n° 2009-05-0218 du 28 mai 2009 - portant fixation du seuil départemental pour application du taux de prélèvement de 10 % sur la valeur unitaire des DPU transférés en accompagnement de foncier.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	26
Circulation - routes	26
Arrêté n° 2009-05-0001 du 04 mai 2009 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux - cne Neuvy Pailloux-	26
Arrêté n° 2009-05-0002 du 04 mai 2009 - Réglementation de la circulation sur l'A20 à l'occasion du meeting aérien du 17 mai 2009 -cne de Déols-	29
Arrêté n° 2009-05-0054 du 07 mai 2009 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux du 11 mai 09 au 29 mai 09-cne Issoudun-	31
Arrêté n° 2009-05-0069 du 11 mai 2009 - Permission de voirie pour travaux entre la RN151 et la RD918 du 11 mai 09 au 12 juin 09-cne Issoudun-	34
Arrêté n° 2009-05-0113 du 15 mai 2009 - Modification de l'arrêté n° 2009-05-0002 du 4 mai 09-meeting aérien Déols du 17 mai 09-	38
Arrêté n° 2009-05-0060 du 11 mai 2009 - Réglementation de la circulation sur l'A20 pour travaux du 11 mai 09 au 30 juin 09 cnes de St Maur-Luant-Velles.....	40
Enquêtes publiques	43
Arrêté n° 2009-05-0158 du 19 mai 2009 - arrêté d'ouverture d'une enquête préalable à la DUP des travaux de prolongement du créneau de dépassement de la RD 943 entre l'A20 et Villedieu sur Indre - communes de St Maur, Niherne et Villedieu sur Indre	43
Logement - habitat.....	46
Arrêté n° 2009-05-0074 du 11 mai 2009 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre	46
Autres n° 2009-05-0102 du 14 mai 2009 - Programme d'action territorial - Bilan 2008 - Programmation 2009	49
Arrêté n° 2009-05-0140 du 19 mai 2009 - portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2009.....	74
Urbanisme - droit du sol	76
Arrêté n° 2009-03-0067 du 01 avril 2009 - création de ZAD sur la commune de LYS ST GEORGES	76
Arrêté n° 2009-03-0167 du 20 avril 2009 - élaboration de carte communale de St-Hilaire/Benaize.....	78
Arrêté n° 2009-05-0098 du 14 mai 2009 - arrêté d'alignement individuel pour la cne de Neuvy Pailloux.....	80
Arrêté n° 2009-04-0238 du 11 mai 2009 - révision de la carte communale de MOUHERS.....	82
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	84
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	84
Arrêté n° 2009-04-0049 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-09 fixant la dotation de l'hôpital local de Levroux pour 2009.....	84
Arrêté n° 2009-05-0182 du 25 mai 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8ème ambulance pour les mois de juillet à septembre 2009	86
Arrêté n° 2009-05-0108 du 12 mai 2009 - arrêté n° 09-CSD-36 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre	88

Agréments	91
Arrêté n° 2009-05-0039 du 05 mai 2009 - Portant autorisation d'extension de l'Esat(établissements et services d'aide par le travail).....	91
Arrêté n° 2009-05-0135 du 18 mai 2009 - Portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés- SAMSAH- pour un public handicapé psychique sur l'agglomération castelroussine, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans.....	93
Arrêté n° 2009-05-0210 du 27 mai 2009 - Portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé, sur l'agglomération castelroussine, pour un public lourdement handicapé et /ou présentant un handicap mental, géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de l'Indre- ADAPEI 36 l'Espoir – sise route de Gireugne à Saint Maur.....	96
Personnel - concours	99
Autres n° 2009-05-0076 du 12 mai 2009 - Concours diététicienne CHAM.....	99
Autres n° 2009-05-0126 du 18 mai 2009 - Concours préparateur en pharmacie CH Bourges...	100
Autres n° 2009-05-0128 du 18 mai 2009 - Concours sage-femme CH Gien.....	102
Autres n° 2009-05-0127 du 18 mai 2009 - Concours technicien labo CH Bourges.....	103
Subventions - dotations	105
Arrêté n° 2009-04-0350 du 30 avril 2009 - AFTAM - subvention pour l'hébergement d'urgence généraliste.....	105
Arrêté n° 2009-05-0033 du 30 avril 2009 - AFTAM - subvention plan de relance pour l'hébergement d'urgence.....	107
Arrêté n° 2009-05-0166 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à l'ime.....	109
Arrêté n° 2009-05-0165 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association.....	112
Arrêté n° 2009-05-0164 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée.....	115
Arrêté n° 2009-05-0163 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée.....	117
Arrêté n° 2009-05-0162 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée (mas), à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm), à compter du 01 mai 2009.....	119
Arrêté n° 2009-05-0160 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Jean et au foyer logement Saint-Jean à Châteauroux.....	123
Arrêté n° 2009-05-0159 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin.....	126
Arrêté n° 2009-05-0157 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan.....	129
Arrêté n° 2009-05-0156 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Joseph à Ecueillé.....	132
Arrêté n° 2009-05-0155 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne.....	135
Arrêté n° 2009-05-0154 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de	

financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	138
Arrêté n° 2009-05-0153 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay.....	141
Arrêté n° 2009-05-0152 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, au service de soins infirmiers et au Réseau Etre Indre de Levroux	144
Arrêté n° 2009-05-0151 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les Grands Chênes à St Maur	147
Arrêté n° 2009-05-0150 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Châtillon sur Indre	150
Arrêté n° 2009-05-0149 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris	153
Arrêté n° 2009-05-0148 du 19 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Buzançais	156
Arrêté n° 2009-05-0202 du 26 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret géré par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 mai 2009	159
Arrêté n° 2009-05-0201 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de soins 2009 service de soins infirmiers à domicile saint benoit du sault.....	162
Arrêté n° 2009-05-0173 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée	165
Arrêté n° 2009-05-0172 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés- SAMSAH- géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun pour l'exercice 2009.....	167
Arrêté n° 2009-05-0171 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association	169
Arrêté n° 2009-05-0170 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association.....	172
Arrêté n° 2009-05-0168 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile -SSIAD- pour personnes handicapées, géré par le centre de soins public communal pour polyhandicapés au titre de l'exercice 2009	175
Arrêté n° 2009-05-0167 du 14 mai 2009 - Portant fixation de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux (ASMAD) au titre de l'exercice 2009.....	177
Arrêté n° 2009-05-0032 du 30 avril 2009 - Solidarité Accueil - subvention plan de relance à l'hébergement d'urgence en hôtel	179
Arrêté n° 2009-05-0236 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	181
Arrêté n° 2009-05-0235 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	184
Arrêté n° 2009-05-0234 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale	

soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion sur indre.....	187
Arrêté n° 2009-05-0232 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Issoudun.....	190
Arrêté n° 2009-05-0231 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, de l'hébergement temporaire et à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	194
Arrêté n° 2009-05-0230 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de La Châtre.....	198
Arrêté n° 2009-05-0229 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Le Blanc	201
Arrêté n° 2009-05-0226 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	205
Arrêté n° 2009-05-0225 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	208
Arrêté n° 2009-05-0224 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier.....	211
Arrêté n° 2009-05-0222 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	214
Arrêté n° 2009-05-0221 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin ...	217
Arrêté n° 2009-05-0220 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier.....	220
Arrêté n° 2009-05-0219 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Saint plantaire.....	223
Arrêté n° 2009-05-0216 du 25 mai 2009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur creuse.....	226

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....229

Agriculture - élevage 229

Arrêté n° 2009-05-0009 du 04 mai 2009 - portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural.....	229
---	-----

Inspection - contrôle 231

Arrêté n° 2009-05-0008 du 04 mai 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Sandrine GAJEWSKI	231
Arrêté n° 2009-05-0183 du 25 mai 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Fey JONES épouse STIEGLER	232

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 233

Agréments..... 233

Arrêté n° 2009-05-0035 du 04 mai 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne SARL BERRY FLORE SERVICES	233
Arrêté n° 2009-05-0227 du 27 mai 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne Ent. LIVECCHI	235
Arrêté n° 2009-05-0104 du 13 mai 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - TOF Services Info - CHATEAUROUX.....	237

PREFECTURE	239
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	239
Arrêté n° 2009-05-0116 du 15 mai 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-79.....	239
Arrêté n° 2009-05-0118 du 15 mai 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-52.....	240
Agréments.....	242
Arrêté n° 2009-05-0121 du 15 mai 2009 - agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière provisoire.....	242
Arrêté n° 2009-05-0212 du 25 mai 2009 - Retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	244
Arrêté n° 2009-05-0193 du 25 mai 2009 - Retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	246
Arrêté n° 2009-05-0190 du 25 mai 2009 - Retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	248
Arrêté n° 2009-05-0145 du 20 mai 2009 - modifiant la liste des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	250
Autres.....	252
Arrêté n° 2009-05-0066 du 11 mai 2009 - Commission de surendettement.....	252
Décision n° 2009-05-0071 du 12 mai 2009 - Médiateur de la République - Monsieur Gérard BAILLY, délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Indre.....	255
Arrêté n° 2009-05-0120 du 15 mai 2009 - portant modification temporaire de la zone réservée de l'aéroport de CHATEAUROUX-CENTRE.....	256
Arrêté n° 2009-05-0123 du 15 mai 2009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPS FUNEBRES MORLAT BRUNET - 36300 LE BLANC	258
Arrêté n° 2009-05-0100 du 14 mai 2009 - Répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2010	260
Autres n° 2009-05-0084 du 13 mai 2009 - DDASS de l'Indre - Avis de recrutement sans concours de 2 adjoints administratifs de 2ème classe au Centre Hospitalier de LA CHATRE.....	269
Distinctions honorifiques.....	270
Arrêté n° 2007-06-0202 du 18 juin 2007 - Médaille mutualité coopération crédit agricoles promotion du 14 juillet 2007.....	270
Arrêté n° 2007-11-0222 du 26 novembre 2007 - Médaille de bronze de la jeunesse et sports 1er janvier 2008.....	272
Environnement.....	273
Arrêté n° 2009-05-0055 du 11 mai 2009 - dérogation à l'arrêté du 13 juillet 2001, réglemantant le bruit de voisinage accordée à la mairie de Châteauroux dans le cadre des vendredis musique.....	273
Arrêté n° 2009-05-0091 du 13 mai 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage Patouille 1 du syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant le syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique	275
Arrêté n° 2009-05-0093 du 13 mai 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage Patouille 2 du syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement, autorisant le syndicat intercommunal des eaux de la région de Clion à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique	285
Arrêté n° 2009-05-0095 du 13 mai 2009 - portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage	295
Arrêté n° 2009-05-0200 du 27 mai 2009 - mettant en demeure Monsieur Laurent	

BEAUMONT, gérant de l'EARL La Brande, d'arrêter les travaux entrepris sur les parcelles 59 et 61 de la section D 01 de la commune de Cluis et de déposer un dossier de régularisation.....	305
Arrêté n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 - Centre de stockage de déchets ménagers à GOURNAY Société SEG.....	308
Intercommunalité.....	340
Arrêté n° 2009-05-0020 du 05 mai 2009 - Modification des statuts du SIVU de la zone artisanale des Maisons Neuves.....	340
Personnel - concours.....	343
Décision n° 2009-05-0092 du 13 mai 2009 - DDASS de l'Indre - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) de classe normale au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise.....	343
S.D.F.....	344
Arrêté n° 2009-05-0177 du 26 mai 2009 - Rattachement administratif de DEBARD Hélène à Montgivray	344
Arrêté n° 2009-05-0178 du 26 mai 2009 - Rattachement administratif de DEBARD Dounka à Montgivray.....	345
Tourisme - culture	346
Arrêté n° 2009-05-0037 du 06 mai 2009 - Fermeture et retrait du classement d'une aire naturelle de camping à AIGURANDE.....	346
Arrêté n° 2009-05-0077 du 12 mai 2009 - Modification de l'arrêté n° 95-E-1478 du 20 juillet 1995 modifié, portant délivrance de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la SA TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX DE L'INDRE.....	347
SERVICES EXTERNES.....	348
Autres.....	348
Arrêté n° 2009-05-0058 du 11 mai 2009 - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales - Protection sociale - Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre	348
ANNEXE ACTE 2009-05-0020 : ANNEXE 1	349
ANNEXE ACTE 2009-05-0020 : ANNEXE 2	351

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2009-05-0101 du **11/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service de l'Economie Agricole

ARRETE n°2009-05-0101 du 11 mai 2009

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1393 DDAF / 099 du 6 mai 2004 fixant les normes locales permettant de définir les surfaces éligibles aux aides compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-06-0260 du 26 juin 2006 établissant la liste des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0212 du 5 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D. 615-50 du code rural, les surfaces implantées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, les surfaces implantées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe et les surfaces plantées en vignes, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-dessous :

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires et précisées dans la notice nationale de déclaration PAC 2009.

2°) Les surfaces implantées en vergers de fruits à coque, en tabac, de houblon, en pommes de terre féculières, en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires, précisées dans la notice nationale de déclaration PAC 2009, ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

3°) Les surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation doivent être conduites avec des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Pour les surfaces de vergers de prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation, la taille des arbres, durant l'hiver précédent, doit avoir portée sur au moins 80 % des arbres (sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêle)) et les pousses de l'année doivent être d'au moins 10 cm de longueur. L'entretien doit être effectivement réalisé : absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied et de lierre ayant atteint le stade de la floraison sur au moins 10 % des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivante :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai,
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

6°) Surfaces en gel (hors couvert environnemental 3%)

Les parcelles déclarées en gel doivent avoir une surface d'au moins 0,10 ha d'un seul tenant et une largeur de 10 m au minimum.

Les sols nus sont interdits sauf dans le cas particulier des périmètres de semences d'espèces à fécondation croisée faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Pour 2009, le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et rester en place au moins jusqu'au 31 août 2009.

Les couverts spontanés issus de repousses de cultures sont acceptés sous réserve qu'il y ait présence de matière végétale visible sur le sol (y compris les repousses de prairies temporaires sans destruction du couvert en place).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex, séneçons, ambroisie. Il est autorisé à partir du 15 avril 2009 pour limiter la croissance du couvert végétal et non la détruire et doit respecter les prescriptions précisées dans la notice nationale relative aux déclarations d'aide à la surface.

Le broyage et le fauchage des jachères sont interdits pendant la période de 40 jours consécutifs compris entre le 22 Mai 2009 et le 30 Juin 2009.

Pour la protection de la faune et de la flore, il est recommandé de ne pas procéder à un broyage ou un fauchage des jachères durant les périodes du 1^{er} Mai 2009 au 21 Mai 2009 et du 1^{er} juillet 2009 au 15 Juillet 2009.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans des zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitants en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagés à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert ne sont pas concernés par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Lors des opérations de broyage ou de fauchage, il est recommandé de procéder à un broyage ou fauchage de la parcelle du centre vers la périphérie afin de favoriser la fuite du gibier et de la faune sauvage vers les parcelles voisines.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté (dans la limite de 50 unités d'azote par hectare). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions précisées dans la notice nationale relative aux déclarations d'aide à la surface.

Destruction de la couverture végétale

Toute intervention sur une parcelle en gel est autorisée à partir du 1er septembre.

Cependant, des travaux superficiels sont autorisés à compter du 1^{er} juillet 2009 sous réserve que subsistent en surface les traces de la couverture végétale détruite.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet;
- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à planter autorisées sont définies dans la notice nationale « explication de la réglementation » de déclaration PAC 2009 page 11 (annexe).

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

7°) Surface en couvert environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Pour 2009, le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et rester en place au moins jusqu'au 31 août de l'année en cours. Cependant la mesure doit être respectée tout au long de l'année c'est à dire que l'exploitation doit à tout moment :

- compter 3% des terres déclarées en COP, lin, chanvre, légumineuses à grains, semences fourragères, cultures industrielles sous contrat et tabac dans la déclaration surface de la même année, localisées le long des cours d'eau ou si possible aux autres localisations pertinentes,
- et ces terres doivent porter un couvert approprié ou, à défaut ne pas porter de cultures et être en attente de l'implantation d'un couvert.

Les surfaces en couvert environnemental déclarées en gel doivent être entretenues selon les modalités précisées au 6°) de l'article 1 du présent arrêté sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur les surfaces en couvert environnemental.

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs compris entre le 22 Mai 2009 et le 30 Juin 2009.

Pour la protection de la faune et de la flore, il est recommandé de ne pas procéder à un broyage ou un fauchage des jachères durant les périodes du 1^{er} Mai 2009 au 21 Mai 2009 et du 1^{er} juillet 2009 au 15 Juillet 2009.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans des zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitants en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagés à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert ne sont pas concernés par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Lors des opérations de broyage ou de fauchage, il est recommandé de procéder à un broyage ou fauchage de la parcelle du centre vers la périphérie afin de favoriser la fuite du gibier et de la faune sauvage vers les parcelles voisines.

8°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- Chargement minimal de 0,35 UGB / ha de surface fourragère
- ou fauche annuelle avec exportation du produit de la fauche.
- Absence de broussailles et de montée à graine d'espèces indésirables (chardon, rumex, séneçon, ambroisie).

9°) Terres non mises en production

Sont qualifiées de terres non mises en production :

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10 m-10 ares » pour le gel classique ou « 5 m-5 ares » pour le gel environnemental)
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90^{ème} (20/80^{ème} selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée.
- les terres déclarées en gel et non éligibles à la date du 15 mai 2003.

Pour les terres admissibles à l'aide découplée qui ne sont pas mises en production, les règles d'entretien sont les suivantes :

- Une interdiction de sols nus et une implantation d'un couvert à intérêt environnemental choisi dans la liste présentée en annexe 1, avec une couverture suffisante du sol. Les repousses culturales sont interdites la première année. Toutefois cette interdiction de sols nus ne s'applique pas aux parcelles situées dans les périmètres des parcelles de production de semences sous contrat faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

- Le couvert végétal doit être obligatoirement implanté avant le 1^{er} mai et rester en place au minimum jusqu'au 31 août.
- Un entretien du couvert par les moyens appropriés : L'entretien des surfaces est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes : en vue de la destruction du *chardon* dont la montée à graines est prohibée et afin d'éviter une destruction complète du couvert sur l'ensemble de la parcelle qui nuirait au développement de la faune, un traitement par herbicide chimique est autorisé sur les zones infestées, en dehors des bords de cours d'eau. L'herbicide utilisé sera choisi parmi la liste des produits autorisés (**Cf. notice de déclaration surface**) et sera utilisé à doses réduites afin de bloquer la montée à graines et limiter la pousse et la fructification. Le broyage et le fauchage sur les surfaces non mises en production sont interdits pendant la période de quarante jours consécutifs compris entre le 22 mai et le 30 juin.
- Un bon état sanitaire et de non-embroussaillage : une absence de broussailles et de montée à graine d'espèces indésirables (chardon, rumex, séneçon, ambrosie).

10°) Cultures perennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire

Il convient de prévoir :

- le respect d'un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage ;
- des modalités d'entretien par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore ;

Pour les espèces forestières cultivées à courte rotation admissibles pour l'activation des DPU (voir annexe 3), il faut de plus respecter les points suivants :

- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2^{ème} année de culture. A partir de la 3^{ème} année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.
- L'écartement minimal entre les rangs doit être au minimum de 2 mètres et permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique.
- lors de la plantation, si le paillage est pratiqué, celui-ci doit être bio-dégradable.

11°) Autres Cultures

Dans le cadre de la mesure agro-environnementale « outarde », les règles d'entretien sont les suivantes :

Présence du couvert éligible :

- Mélange de graminées (ray-grass anglais ou hybrides de type anglais) et de légumineuse (luzerne, sainfoin, trèfle violet) pouvant être associées en mélange ou en bandes alternatives

- Le pourtour sera implanté en **légumineuses** pures et sera perturbé la première année et chaque automne suivant par un travail superficiel sans labour, accompagné d'un re-semis de légumineuses si nécessaire afin de maintenir une présence minimum de légumineuses sur cette zone
- Le centre de l'îlot en mélange de **graminées- légumineuses**.
- Si le centre de l'îlot est supérieur à 4 ha il y a obligation d'une bande de rupture (légumineuses pures)
- Ces couverts pourront être récoltés ou pâturés hors des périodes d'interdiction sur les parcelles contractualisées.
- Les semences fermières sont autorisées

Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les espèces envahissantes).

Absence de fertilisation (minérale et organique)

Obligation d'entretien du couvert : au minimum une fauche annuelle à partir du 15 août avec exportation des produits de la fauche une année sur deux pour la partie centrale de l'îlot en mélange graminées-légumineuses.

Article 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

La liste des espèces autorisées au titre du couvert environnemental est celle figurant à l'annexe I du présent arrêté et complétée et précisée par les remarques suivantes :

- En bordure de cours d'eau : couvert de graminées : dactyle, fétuque, ray-grass.
- Les couverts de gel environnement et faune sauvage, pour les parcelles faisant l'objet d'un contrat « Environnement et Faune Sauvage » avec la Fédération départementale des Chasseurs, correspondant à des mélanges jachère fleurie ou mellifère ou pollinique ainsi que les couverts du contrat type « classique » sont autorisés dans le respect de la convention jachère environnement et faune sauvage 2008-2009. En revanche, les couverts de gel environnement et faune sauvage correspondants au contrat-type adapté ne sont pas autorisés.

Pour rappel, les repousses et les chaumes sont exclus comme couverts environnementaux.

Les couverts des prairies permanentes, temporaires ou artificielles sont autorisés en l'état quelle que soit leur localisation.

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 5 mètres,
- entretien conforme aux bons usages locaux.

Les petits producteurs (agriculteurs qui déclarent, pour les paiements à la surface concernant les cultures suivantes (céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grains, fourrages déshydratés, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures industrielles sous contrat), une superficie n'excédant pas celle qui, serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales) ne sont pas tenus au respect des dispositions relatives au couvert environnemental.

Pour les utilisateurs de cultures industrielles sous contrat (contrat de gel industriel et/ou contrat ACE), des aménagements sont prévus pour la réalisation du couvert environnemental :

- les exploitations qui ne sont traversées par aucun cours d'eau sont totalement exemptées de surface en couvert environnemental, à condition d'implanter, avec des cultures industrielles sous contrat, au moins $10/97^{\text{ème}}$ de l'assiette suivante :

assiette (A) = surfaces en COP + lin + chanvre + betteraves sucrières + chicorée à inuline + pommes de terre féculières + légumineuses à grains + fourrages déshydratés + semences fourragères + semences pouvant bénéficier d'une aide couplée + tabac + tomates destinées à la transformation + cultures industrielles sous contrat.

- les exploitations qui sont traversées par un cours d'eau et qui implantent au moins $10/97^{\text{ème}}$ de (A) avec des cultures industrielles sous contrat, doivent simplement border leurs cours d'eau, dans la limite d'une surface égale à $3/97^{\text{ème}}$ de (A),
- pour les exploitations qui implantent moins de $10/97^{\text{ème}}$ de (A) avec des cultures industrielles sous contrat, la surface en couvert environnemental à implanter est égale à $10/97^{\text{ème}}$ de (A) moins la surface implantée en cultures industrielles sous contrat, dans la limite de $3/97^{\text{ème}}$ de (A).

Article 3 : Surface de couvert environnemental / Localisation des surfaces

L'obligation de localisation de bandes enherbées le long des cours d'eau (dans la limite de $3/97^{\text{ème}}$ des surfaces en COP + lin + chanvre + betteraves sucrières + chicorée à inuline + pommes de terre féculières + légumineuses à grains + fourrages déshydratés + semences fourragères + semences pouvant bénéficier d'une aide couplée + tabac + tomates destinées à la transformation + cultures industrielles sous contrat) s'applique dès lors que des cours d'eau bordent ou traversent la surface agricole de l'exploitation et ce, quel que soit le type d'utilisation du gel.

La liste des cours d'eau retenus au titre des BCAE pour le département est définie dans l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007.

La largeur minimum des bandes est **de 5 mètres à compter de la rive du cours d'eau, la largeur maximum des bandes est de 10 mètres. La surface minimum des bandes est de 5 ares.**

Si l'obligation de $3/97^{\text{ème}}$ de l'assiette (A) n'est pas remplie après avoir réalisé des bandes enherbées le long de tous les cours d'eau, ou si l'exploitation n'est pas traversée ou bordée par des cours d'eau, alors cette obligation peut être réalisée sans contrainte de forme, au-delà de la largeur maximale de la bande.

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins est prise en compte pour déterminer la largeur des surfaces de bandes enherbées mais cette largeur ne rentre pas dans le calcul des $3/97^{\text{ème}}$ de couverts environnementaux et ne peut être déclarée en gel.

Le long des cours d'eau, les chemins, les lignes d'arbres, les surfaces en friches et les bandes boisées et buissonnantes de moins de 5 mètres de large sont considérées comme couvert environnemental.

Si tout ou partie des cours d'eau **est bordé de parcelles boisées, de haies ou de chemins (d'une largeur minimum de 5 m)**, l'exploitant n'a pas l'obligation de border les berges correspondantes.

Article 4 : Dispositions applicables à la mesure « diversité de l'assolement » et à la mesure brûlage des pailles**4.1 Diversité des assolements**

Pour satisfaire l'obligation de diversité des assolements, la superficie agricole utile de l'exploitation doit comporter au moins :

- trois cultures (représentant pour la seconde au moins 5 % de la sole cultivée et au moins 3 % pour la plus petite des trois.
- pour la dernière culture, possibilité est donnée de cumuler plusieurs cultures de diversification pour atteindre 3 % de la sole cultivée.
- la sole cultivée est calculée de la manière suivante : SAU – (prairies permanentes + cultures pérennes + cultures pluriannuelles).

Dans le cas particulier des producteurs implantant 10 % et plus de légumineuses ou de prairies temporaires, l'obligation est la suivante :

- deux cultures dont une en légumineuse ou en prairie temporaire représentant au moins 10 % de la sole cultivée.

Si cette diversité de culture n'est pas respectée il y a obligation de gestion des résidus de culture ou de couverture totale hivernale des sols. Celle-ci est satisfaite par l'implantation :

- d'une culture d'hiver,
- d'un couvert intermédiaire qui peut être une culture : de colza fourrager, de phacélie, de moutarde, de navette ; pour les monocultures de maïs, en plus des couverts précédents, seigle et d'orge.

Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre 2008 et rester en place jusqu'au 1er mars 2009.

4.2 Gestion des résidus- brûlage des pailles

Les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Des dérogations au non brûlage des résidus de cultures sont possibles du fait de spécificités culturelles départementales dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.

Article 5 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-E-1393 DDAF / 099 du 6 mai 2004 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage reproduit à l'annexe 2 s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2008-04-0212 du 5 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
signé

Jacques MILLON

ANNEXE 1

Liste des couverts environnementaux autorisés à compter de la parution du présent arrêté Une ou plusieurs espèces listées prédominantes		
En bord de cours d'eau	En dehors des cours d'eau	
Dactyle Fétuque ovine Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque rouge Ray-grass hybride Ray-grass anglais	Brome cathartique Brome sitchensis Dactyle Fétuque ovine Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque rouge Fléole des prés Pâturin commun Ray-grass anglais Ray-grass hybride Ray-grass Italien	GRAMINEES
	Gesse commune Lotier corniculé Luzerne* Mélilot Minette Serradelle Sainfoin Trèfle d'Alexandrie Trèfle blanc Trèfle incarnat Trèfle de Perse Trèfle hybride Trèfle violet Vesce commune Vesce de Cerdagne Vesce velue	LEGUMINEUSES
	Sainfoin Vulnéraire Centaurée des prés Centaurée scabieuse Chicorée sauvage Léontodon variable Tanaisie vulgaire Grande marguerite Origan Mauve musquée Cirse laineux Berce commune Vipérine Cardère	DICOTYLEDONES
	Radis fourrager	CRUCIFERES

Liste des couverts environnementaux autorisés à compter de la parution du présent arrêté Une ou plusieurs espèces listées prédominantes		
	Couverts des mesures agroenvironnementales : 0401A01, 0402, 1401A01, 1401A02, 1401Z01, 1403A01 Couverts : jachères environnement et faune sauvage (type classique, jachères fleuries, mellifères, polliniques) pour les parcelles faisant l'objet d'un contrat « Environnement et faune sauvage » avec la fédération départementale des chasseurs.	M.A.E.

*attention : la luzerne ne fait pas partie des couverts jachère sauf en agriculture biologique.

ANNEXE 2Dispositions existantes applicables à la mesure « surfaces de couvert environnemental »

Les surfaces éligibles aux aides compensatoires doivent correspondre aux surfaces effectivement cultivées.

Toutefois, des éléments de bordure peuvent être pris en compte à condition de respecter les normes locales suivantes :

A / SURFACES CEREALIERE, OLEAGINEUSE, PROTEAGINEUSE ET GELEES,

Les éléments de bordure suivants :

- haie entretenue,
- fossé,
- bord de cours d'eau,

peuvent être inclus dans les surfaces aidées à la condition d'une part que la largeur de chacun de ces éléments soit inférieure à 3 m., d'autre part que leur largeur totale en cas de présence de plusieurs éléments de bordure soit inférieure à 4 m.

Les haies plantées avec le soutien du FGER sont admises pour une largeur maximale de 4 m., sous réserve d'être entretenues. L'exploitant est dans ce cas tenu de présenter, lors de tout contrôle sur place, les justificatifs attestant le bénéfice d'une aide dans le cadre du FGER.

Si lors d'un contrôle sur place il s'avère qu'un élément dépasse la largeur admise, la totalité de la surface correspondante à cet élément sera décomptée de la surface aidée.

Quelle que soit leur largeur ou superficie, devront être déclarées comme autres utilisations :

- . les chemins permanents ou temporaires,
- . les haies non entretenues, les bosquets,
- . les cours d'eau non cadastrés,
- . les tas de paille,
- . les plans d'eau, mare, mouillère...
- . les accidents de culture (mauvaise levée, destruction totale ou partielle, dégâts de limace, gibiers, grêle...),
- . tous bâtiments, dépôt de matériel agricole, de matériel d'irrigation

Cas particulier de certaines cultures irriguées, porte graines :

Certaines cultures spécifiques conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'enrouleur, bandes de séparation) ; ces surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale ne doivent pas être décomptées.

B/ SURFACES FOURRAGERES

En plus des éléments de bordure admis pour les SCOP, peuvent être inclus dans les surfaces fourragères :

- . bosquet et button dans la mesure où les animaux peuvent y accéder,
- . mare dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle et 0,15 ha maximum (Seules les surfaces en dépassement seront déduites des surfaces déclarées),
- . abri léger de moins de 50 m², équipement de contention,
- . stockage de foin de l'année.

Toutes les autres utilisations y compris les queues d'étang doivent être décomptées des prairies dont la mise en valeur doit dans tous les cas apparaître de façon évidente : entretien régulier - absence de végétation intempestive (ronce - ajonc...)

Définition des parcours

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50%, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage (cf. carte en annexe), dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC N-1 ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage
par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) et la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

De même, 1 ha de parcours correspond à 0.25 ha de surface fourragère pour le bénéfice de la PHAE 2 et des MAETER.

ANNEXE 3Liste des espèces feuillues, cultivars, vergers à graines et provenances admissibles
aux DPU

Utilisation autorisée	Nom de l'espèce en latin	Nom de l'espèce en français	Catégorie commerciale autorisée	Noms des cultivars, provenances ou vergers à graines admissibles	Observations et fourchettes de densité de plantation
Futaie	Populus sp.	Espèces du genre peuplier	Testée	<u>Peupliers euraméricains</u> : Blanc du poitou Dorskamp Flevo Ghoy Koster (2021) I-214 I-45/51 Soligo (2034) Triplo <u>Peupliers interaméricains</u> : Unal Raspalje <u>Peupliers trichocarpa</u> : Fritzi Pauley Trichobel <u>Peupliers deltoïdes</u> : Dvina (2031) Lena (2031)	Récolte au plus tard la vingtième année ; densité à la plantation entre 150 et 450 tiges à l'ha.
Taillis à très courte rotation (récolte tous les 2 à 5 ans) ou à courte rotation (6 à 12 ans)	Populus sp.	Espèces du genre peuplier	Testée	A4A, Alcinde, Ballottino, BL Costanzo/Cappa Bigliona, Blanc du Poitou, Boccalari/Adige, Brenta, Carolin, Carpaccio, Columbia River, Dorskamp, Dvina, Flevo, Fritzi Pauley, Hees, I-214, I-45-51, Kopecky, Koster, Lambro, Lena, Lux, Marte, Mella, Monviso, Muur, Oudenberg, Pannonia, Pegaso, Polargo, Raspalje, Saturno, San martino, Sirio, Soligo, Taro, Trichobel, Triplo, Unal, Vesten, Villafranca	Au moins deux récoltes entre la 1 ^{ère} et la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation entre 800 et 12000 tiges à l'ha
Autres plantations à courte rotation	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore	Sélectionnée	Provenances APS101 « Nord », APS200 « Nord-Est », APS500 « Alpes et Jura » et APS600 « Pyrénées »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
	Alnus glutinosa Gaertn.	Aulne glutineux	Identifiée	Provenances AGL130 « Ouest », AGL901 « Nord-Est et montagnes », AGL700 « Région méditerranéenne », AGL800 « Corse »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
	Betula pendula Roth.	Bouleau verruqueux	Identifiée	Provenances BPE130 « Ouest » et BPE901 « Nord-Est et montagnes »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 1500 à 3000 tiges à l'ha
	Carpinus betulus L.	Charme	Sélectionnée et Identifiée	Provenances CBE130 « Ouest » et CBE901 « Nord-Est et montagnes »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
	Castanea sativa Mill.	Châtaignier	Sélectionnée	Provenances CSA101 « Massif armoricain », CSA102 « Bassin Parisien », CSA201 « Alsace », CSA901 « Montagnes et sud-ouest », CSA741 « Région méditerranéenne »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
			Sans catégorie	Cultivars hybrides INRA « CA15-Marigoule » et « CA07-Marsol »	

Utilisation	Nom de	Nom de	Catégorie	Noms des cultivars, provenances ou vergers à	Observations et
-------------	--------	--------	-----------	--	-----------------

autorisée	l'espèce en latin	l'espèce en français	commerciale autorisée	graines admissibles	fourchettes de densité de plantation
TTCR, TCR ou récolte au plus tard la 20 ^{ème} année	Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)	Eucalyptus	Sans catégorie	Cultivars et vergers à graines de l'Afocel	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 8000 tiges à l'ha
Autres plantations à courte rotation	Fraxinus excelsior L.	Frêne commun	Qualifiée Sélectionnée	Verger à graines « Les Ecoulouettes-VG » Provenances « FEX101 : « Bassin parisien et bordure Manche » ; FEX201 : « Nord-Est » ; FEX202 « Vallée du Rhin » ; FEX501 Alpes du Nord-Jura »	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
	Prunus avium L.	Merisier	Testée Qualifiée	Cultivars de l'INRA : Ameline, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beautémon, Boutonne, Espanes, Parnasse, Régade, Regain, L'Absie-VG Cabrerets-VG	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
	Quercus rubra L.	Chêne rouge	Sélectionnée	Provenances : QRU901-Nord-Ouest QRU902-Est QRU903-Sud-Ouest	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 2000 tiges à l'ha
TTCR, TCR ou récolte au plus tard la 20 ^{ème} année	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	Testée Qualifiée Sélectionnée Identifiée	Cultivars hongrois : Appalachia – Jászkiséri Kiskunsági – Nyirségi – Üllői – Zalai – Rozsaszin AC Vergers à graines Hongrois et roumains Provenances hongroises Pusztavacs et Nyirseg et peuplements sélectionnés roumains Provenance française RPS-900 France	1 ou plusieurs récoltes jusqu'à la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation 800 à 8000 tiges à l'ha
Taillis à très courte rotation (2 à 5 ans)	Salix ssp.	Saule	Sans catégorie	Cultivars suédois « Tora, Torhild, Sven, Olof, Tordis » et hollandais « Belders, Barlo et red hunter »	4 à 7 rotations en 20 ans ; densité à la plantation de 2000 à 18000 plants à l'ha

Liste des espèces forestières résineuses, cultivars, vergers à graines et provenances admissibles
aux DPU

Utilisation autorisée	Nom de l'espèce en latin	Nom de l'espèce en français	Catégorie commerciale autorisée	Noms des cultivars, provenances ou vergers à graines admissibles	Observations et fourchettes de densité de plantation
Plantation à courte rotation	Abies grandis Lindl.	Sapin de Vancouver	Identifiée	AGR901 « France Provenances américaines Washington (seed zones 221, 212, 403, 422, 222, 241) et Oregon (seed zone 52)	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Larix x eurolepis Henry	Melèze hybride	Testée Qualifiée	Rêve vert-VG FH201-Lavercantière	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Picea abies Karst.	Epicéa commun	Qualifiée	Rachovo-VG	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Picea Sitchensis Carr.	Epicéa de Sitka	Testée Identifiée	Verger à graines danois FP 625 Etats-Unis : seed zones US/Washington France, PSI901	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus nigra laricio calabrica Schneid.	Pin laricio de Calabre	Qualifiée	Les Barres-Sivens-VG	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus nigra laricio Corsicana Hyl.	Pin laricio de Corse	Testée Qualifiée	Sologne-Vayrières-VG Corse-Haute-Serre-VG	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus pinaster Ait	Pin maritime	Qualifiée	Hourtin-VF2 – Mimizan-VF2 – Saint-Augustin-La Coubre- VF2 – Beychac-LC2	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus sylvestris L.	Pin sylvestre	Qualifiée	Taborz Haute-Serre-VG Haguenau-Vayrières-VG	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pinus taeda	Pin à encens	Sans catégorie	Seed zones et vergers à graines issus de provenances américaines (Delaware, Maryland et Virginie)	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco	Douglas vert	Testée Qualifiée	La Luzette-VG et Darrington-VG Washington-VG, Washington2-VG, France-1-VG et Californie-VG	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.
	Sequoia sempervirens	Séquoia toujours vert (redwood américain)	Sans catégorie	Cultivars Afocel n°4 (Les Barres) et n°27 (Belle-Beille près Angers)	Récolte la 20 ^{ème} année ; densité à la plantation de 800 à 2000 tiges/ha.

2009-05-0218 du **28/05/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'INDRE
Service SEA

ARRETE N°2009-05-0218 du 28 mai 2009

Portant fixation du seuil départemental pour application du taux de prélèvement de 10 % sur la valeur unitaire des DPU transférés en accompagnement de foncier

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment son article D.615-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03-0206 du 26 mars 2007 portant fixation du seuil départemental pour application du taux de prélèvement de 10 % sur la valeur unitaire des DPU transférés en accompagnement de foncier

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0309 du 2 mars 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1.67 unité de référence telles que fixées en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 : ce seuil d'agrandissement entre en vigueur à dater du 2 mars 2009.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2007-03-0206 du 26 mars 2007 portant fixation du seuil départemental pour application du taux de prélèvement de 10 % sur la valeur unitaire des DPU transférés en accompagnement de foncier est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
signé
Jacques MILLON

Direction Départementale de l'Équipement
Circulation - routes
2009-05-0001 du **04/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
Traitement administratif au CEI de Bourges,
9 allée F. Arago 18000 Bourges
tél : 02 48 50 03 62
n° **16** du **14 avril 2009**
pétitionnaire: entreprise INSERT Jeunes

ARRETE 2009-05-0001 DU 04 mai 2009

Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux d'entretien d'espaces vert hors agglomération de la commune Neuvy Pailloux, sur la RN 151 du PR 69+120 au PR 69+180 sens 2.

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande de l'entreprise INSERT Jeunes, 26 bis rue de Notz, 36000 Châteauroux en date du 7 avril 2009,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

L'entreprise INSERT Jeunes est autorisée à effectuer des travaux d'entretien d'espaces vert, en bordure de la RN 151, du PR 69+120 au PR 69+180 sens 2 à compter du 11 mai 2009 et jusqu'au 20 mai 2009.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national en faisant référence au manuel du chef de chantier, fiche CF11 notamment (zone à accotement large environ 4,00m).
- Aucun empiètement n'est autorisé sur la voie de circulation.
- Le panneau AK5 sera de grande gamme et de classe 2, les balises de chantier K5a seront à utiliser au droit du chantier à la place des balises K5b.
- Le lestage de la signalisation sera réalisé sans créer d'obstacles à la circulation.
- La mise en place de la signalisation sera contrôlée par le service de la DIRCO/CEI de Bourges.
- Tout engin utilisé sera muni de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation de sécurité (baudriers à haute visibilité).

En cas de manquement à ces prescriptions l'entreprise se verra imposer une mise en conformité dans les 2 heures, à défaut, il lui sera demandé une interruption de chantier.

Article 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 5 – Durée de la validité

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

arrêté n° 2009-05-0001 du 4 mai 2009

Article 7 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 –

M. le directeur de l'entreprise INSERT Jeunes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

copie:
mairie de Neuvy Pailloux

DIR Centre Ouest - CEI de Bourges
arrêté n° 2009-05-0001 du 4 mai 2009

2009-05-0002 du **04/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Arrêté n° 2009-05-0002 du 4 mai 2009

PORTANT réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 et la route nationale 151 à l'occasion du meeting aérien organisé le 17 mai 2009, commune de Déols

LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et les décrets subséquents,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, modifié ;

VU l'instruction ministérielle du 15 juillet 1977 modifiée relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie signalisation temporaire,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la direction interdépartementale des routes centre ouest ;

VU l'arrêté n° 99-E-920 Equip 125 SERBA/CDES en date du 14/04/99 portant réglementation sur l'autoroute A20 dans le département de l'Indre.

VU l'avis du DIRCO/SPT/Bureau Ingénierie Exploitation Sécurité Routière en date du 23 avril 2009

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 22 avril 2009

Vu l'avis de la police nationale de Châteauroux en date du 24 avril 2009

CONSIDERANT :

que pour le bon déroulement du meeting aérien et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes citées en objet du présent arrêté.

Sur proposition de M. le chef du district autoroutier de la direction interdépartementale des routes centre ouest.

A R R E T E

Article 1

Le stationnement sera interdit sur la chaussée et les accotements du tronçon de la route nationale 151 compris entre les PR 57+000 et 61+580.

Article 2

La vitesse sera limitée à 110 Km/h dans les deux sens sur le tronçon de l'autoroute A20 compris entre les P.R. 52 + 800 et 54+650.

Article 3

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire seront assurés par les services de la DIRCO - centre d'exploitation et d'intervention de Vatan sur A20 et de Bourges sur RN 151.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 6

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité réglementée, dans la commune concernée par la réglementation et à l'hôtel du département.

Article 7

M le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest,
Le groupement de gendarmerie de l'Indre,
M. le commissaire principal de la police urbaine de Châteauroux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à
M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence
M. le directeur des transports départementaux de l'Indre

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-05-0054 du **07/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

n° 13 du 6 mars 2009

pétitionnaire: entreprise UNISYLVA

ARRETE N° 2009-05-0054 du 07 mai 2009

Portant permission de voirie pour la réalisation d'un chargement de peupliers dans l'agglomération de la commune d'Issoudun, sur la RN 151 au PR 81+000 sens 2.

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande de l'entreprise UNISYLVA-SCA, 195 bis rue Nationale 36400 La Châtre, reçue le 23 mars 2009,

Vu le plan joint,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

L'entreprise UNISYLVA est autorisée à effectuer des travaux de chargement, en bordure de la RN 151, PR 81+000 sens 2 du **11 mai 2009** au **29 mai 2009**.

Compte tenu des impératifs de rénovation de voirie et réseaux divers en cours de réalisation, l'évacuation des peupliers ne sera autorisée qu'entre ces dates.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

- Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation.

- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire neutralisant la voie de droite pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et faisant référence au manuel du chef de chantier, fiche CF19 notamment. (prescription particulière avec vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier)
- Les panneaux seront de grande gamme rétro-réfléchissants, la gamme normale pourra être employée en agglomération.
- Le lestage de la signalisation sera réalisé sans créer d'obstacles à la circulation.
- La mise en place de la signalisation sera contrôlée par le service de la DIRCO/CEI de Bourges.
- la signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels.
- tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.
- les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.

En cas de manquement à ces prescriptions l'entreprise se verra imposer une mise en conformité dans les 2 heures, à défaut, il lui sera demandé une interruption de chantier.

Article 3 – Autres prescriptions

- Le camion semi-remorque sera stationné complètement sur la voie neutralisée durant son chargement, en aucun cas il ne devra chevaucher le trottoir.
- Des patins seront posés sous les béquilles du camion pour ne pas détériorer la chaussée.
- La personne affectée au chargement devra veiller particulièrement à ce que l'amplitude de la grue et son chargement ne vienne dépasser les limites de la voie neutralisée.
- Le nettoyage de la chaussée sera réalisé dès la fin des travaux.
- Le service de la DIR Centre Ouest – CEI de Bourges sera prévenu **au moins 24 h** à l'avance du commencement du début des travaux. (tél 02 48 50 03 62)
- tous dégâts provoqués au domaine public (chaussée, talus, ouvrage d'assainissement,...) seront poursuivis et à la charge du pétitionnaire.

Article 4 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux ne sont autorisés que pendant la **journée**, de 9H00 à 17H00, hors samedi, dimanche et jours fériés, l'entreprise devra se conformer au calendrier des jours hors chantier.

La signalisation est à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Arrêté n° 2009-05-0054 du 07 mai 2009

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 6 – Durée de la validité

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 8 – Conformité de l'ouvrage

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 –

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Maire d'ISSOUDUN, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, M. le directeur de l'entreprise UNISYLVA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Copie à :
service technique de la mairie d'Issoudun
entreprise UNISYLVA
DIR Centre Ouest / CEI de Bourges

2009-05-0069 du **11/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

ARRETE N° 2006-05-0069 DU 11 mai 2009

Autorisation de voirie dans le cadre de l'aménagement de la RN 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun pour modification d'une chambre de télécommunication sur la section de la RN151 comprise entre le carrefour avec la RD 918 jusqu'au carrefour avec la rue de la Vallée.

**le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu l'autorisation de voirie N°2009-03-0024 du 05 Mars 2009 portant autorisation d'aménagement de la RN 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun,

Vu les plans joints,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

France télécom est autorisé à exécuter les travaux de modification de la chambre de télécommunication localisée sous chaussée sur la section de la RN 151 comprise entre le carrefour de la RN 151 avec la RD 918 et le carrefour avec la Rue de la Vallée. Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'aménagement de la N 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun.

Ces travaux consistent au déplacement de la chambre de télécommunication et en la mise à la côte par rapport à la voirie.

Article 2 – modalités

L'entreprise MILLET (et ses sous-traitants) est chargée de la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés sur la période du 11 Mai au 12 Juin 2009.

Article 3 – Prescriptions techniques générales

L'entreprise est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT et pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Article 4 – Prescriptions techniques particulières

- Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté municipal de circulation avec avis de M. le préfet.
- L'entreprise Millet coordonnera son intervention en fonction de l'avancement du chantier et des contraintes liées aux travaux d'aménagement de la RN 151.
- Les travaux font référence aux normes et textes en vigueur dont l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les guides d'aménagement routier notamment.
- l'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire pendant la durée des travaux dans l'emprise du domaine public routier national en adéquation au DESC, aux prescriptions indiquées dans l'arrêté municipal et en référence au manuel du chef de chantier voies urbaines et routes bidirectionnelles, notamment.
- L'ilot séparateur de voie à l'approche du carrefour à feux sera déposé par l'entreprise SETEC, pour permettre le dévoiement de la circulation du sens 1(Châteauroux – Bourges) sur le sens opposé. La circulation sera maintenue sur une voie par sens de circulation et la largeur de voie par sens sera de 4,50m minimum.
- La signalisation de position au droit des travaux pour la modification de la chambre de télécommunication, soit sur la section comprise entre les profils 15 et 21 (profils en référence au marché d'aménagement de la RN 151) sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MILLET. La signalisation d'approche restera assuré par l'entreprise SETEC dans le cadre du marché d'aménagement de la RN 151.
- **La circulation des transports exceptionnels ne sera pas perturbée**
- La vitesse des véhicules pendant le chantier et au droit des zones de travaux sera limitée à 30 Km/H.
- La circulation des piétons devra être maintenu par un cheminement et un balisage sécurisé, les excavations seront protégées pour éviter toutes chutes.
- Les riverains et services de secours auront pendant toute la durée du chantier accès aux propriétés le long de la RN 151.

- Les réseaux seront posés de manière à ce qu'il y ait au minimum 1,00 m de couverture par rapport à la côte de la chaussée finie. Leur résistance mécanique sera adaptée à la circulation. Un grillage avertisseur sera déroulé avant remblaiement.
- Les structures de chaussée seront constituées comme suit pour les élargissements et décaissements :
 - 6 cm BBME
 - 11 cm de GB3
 - 11 cm de GB3
 - 11 cm de GB3
 - 30 cm de GNT 0/31,5 dioritique
- Les remblaiements des tranchées seront réalisés conformément aux prescriptions précisées au guide technique SETRA/LCPC pour le remblaiement des tranchées et réfection de chaussée. Une planche de compactage de remblaiement des tranchées sera réalisée et fourni au service de la DIRCO, avec un objectif Q2 sur la couche de liaison.
- Les équipements de voirie (tampons, grille,...) seront en fonte 400 KN NF. Ils seront déplacés pour ne pas se trouver sous chaussée ou sous les « bandes » de roulement.
- Un plan de récolement des ouvrages exécutés sera adressé à la DIRCO

Article 5 – Contrôle et surveillance des travaux

Dans le cadre du marché d'aménagement de la RN 151 :

Le service DIRCO/SIR est chargé de la surveillance des travaux relatifs au marché voirie et infrastructure pour le compte du maître d'ouvrage Etat. Il assurera également la surveillance des travaux concernant la modification de la chambre de télécommunication dont il est fait état dans la présente autorisation.

Le bureau d'étude EMCBTP est chargé de la surveillance des travaux relatif au marché aménagement pour le compte de la CCPI.

Les deux maîtres d'œuvre ci-dessus sont également chargés de la surveillance de l'exploitation du chantier.

Le service DIRCO/District A20/antenne d'Argenton chargé de l'exploitation de la RN 151, interviendra de manière non formalisée, dans le cadre de patrouillages non-dédiés au chantier, à la validation de l'exploitation mise en œuvre par l'entreprise.

Article 6 – Sécurité et signalisation temporaire

Les panneaux de signalisation temporaire seront de grande gamme et de classe 2, à défaut la gamme normale de classe 2 pourra être employée en agglomération.

Les panneaux seront suffisamment lestés de manière à ne pas constituer un obstacle.

La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels, tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.

L'entreprise est responsable de la signalisation du chantier comme stipulé en article 4.

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

En cas de non respect des prescriptions en matière de signalisation, l'entreprise devra se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

En cas de présence du chantier les week-end, l'entreprise ou les services techniques d'Issoudun organiseront une surveillance de la signalisation quotidiennement, par patrouillages. Ces dispositions seront arrêtés en réunion de chantier

Article 7 – Modalités d'exploitation et d'entretien

L'entretien et l'exploitation des équipements dont il fait référence dans la présente autorisation seront à la charge exclusive de FRANCE TELECOM, pétitionnaire.

Article 8 – Redevance d'occupation du domaine public

Compte tenu que les travaux relèvent d'une adaptation des équipements déjà présent sous le domaine public, les travaux sont exemptés de redevance d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Article 9 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 – Durée de la validité

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les délais stipulés en article 2.

Article 11 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre , M. le directeur interdépartemental des routes du Centre-ouest, M. le maire d'Issoudun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur de l'entreprise SETEC,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Diffusions:

mairie d'Issoudun
DIRCO / CEI de Bourges
DIRCO/SIR

2009-05-0113 du **15/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Arrêté n° 2009-05-0113 du 15 mai 2009

PORTANT modification de l'arrêté n° 2009-05-0002 du 04 mai 2009 réglementant la circulation sur l'autoroute A20 et la route nationale 151 à l'occasion du meeting aérien organisé le 17 mai 2009, commune de Déols

**LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et les décrets subséquents,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, modifié ;

VU l'instruction ministérielle du 15 juillet 1977 modifiée relative à la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie signalisation temporaire,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la direction interdépartementale des routes centre ouest ;

VU l'arrêté n° 99-E-920 Equip 125 SERBA/CDES en date du 14/04/99 portant réglementation sur l'autoroute A20 dans le département de l'Indre.

VU l'arrêté n° 2009-05-0002 du 04 mai 2009 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 à l'occasion du meeting aérien organisé le 17 mai 2009 , commune de Déols ;

VU l'avis du DIRCO/SPT/Bureau Ingénierie Exploitation Sécurité Routière en date du 23 avril 2009

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 14 mai 2009

Vu l'avis de la police nationale de Châteauroux en date du 12 mai 2009

CONSIDERANT :

que pour le bon déroulement du meeting aérien et la sécurité des usagers, il est nécessaire d'apporter des précisions complémentaires sur le stationnement des véhicules en modifiant l'article 1 ainsi qu'il suit .

Sur proposition de M. le chef du district autoroutier de la direction interdépartementale des routes centre ouest.

A R R E T E

Article 1

Le stationnement sera interdit sur la chaussée et les accotements du tronçon de la route nationale 151 compris entre les PR 57+000 et 61+580 ainsi que sur la voie parallèle à la RN 151 comprise entre le carrefour giratoire avec la RD 920 et le carrefour giratoire avec la RN151.

Article 2

Tous les autres articles de l'arrêté n° 2009-05-0002 du 04 mai 2009 restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité réglementée, dans la commune concernée par la réglementation et à l'hôtel du département.

Article 5

M le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest,
Le groupement de gendarmerie de l'Indre,
M. le commissaire principal de la police urbaine de Châteauroux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à
M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence
M. le directeur des transports départementaux de l'Indre

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-05-0060 du **11/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur Creuse
tél : 02 54 01 51 01

ARRETE N° 2009-05-0060 en date du 11 mai 2009

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A 20 du PR 72+825 au PR 62+195 à l'occasion des travaux de réfection de la couche de roulement, effectués par la Société EUROVIA du PR 64+000 au PR 72+000 à partir du 11 mai 2009 jusqu'au 30 juin 2009 .

LE PREFET
chevalier de l'ordre national du mérite,
Le président du conseil général de l'Indre
Le maire de Saint Maur
Le maire de Luant
Le maire de Velles

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment sa 8^{ème} partie signalisation temporaire,

Vu le décret en date du 21 décembre 1992, classant la RN 20 dans l'Indre dans le réseau des autoroutes non concédées,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 99 E 920 Equip 125 en date du 14 avril 1999 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A20 dans la traversée du département de l'Indre,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du président du conseil général de l'Indre n° 2008-D-874 du 25/03/2008 portant délégation de signature à M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation et aux agents en fonction relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M. le chef du peloton autoroutier de gendarmerie d'Argenton, en date du 23 avril 2009;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 29 avril 2009;

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de réhabilitation de la chaussée et l'application de la signalisation horizontale il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'autoroute A 20 du P.R. 72+825 au P.R. 62+195

Sur la proposition de M. le responsable de l'antenne d'Argenton du district autoroutier de la direction interdépartementale des routes centre ouest (DIRCO).

ARRESENT

Article 1

Pendant la durée des travaux qui se dérouleront à partir du 11 mai 2009 jusqu'au 30 juin 2009, la circulation sera modifiée comme suit :

mise en place d'un basculement de circulation entre les PR 72+825 et 62+195 où les usagers circulant dans le sens Paris - province seront basculés sur la voie de gauche du sens province - Paris et les usagers circulant dans le sens province - Paris circuleront sur la voie de droite de ce même sens.

Cette modification de circulation entraînera la fermeture des bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur 14 dans le sens Paris - province et de la bretelle de sortie de l'échangeur 13.1 dans les sens Paris - province.

Les usagers circulant sur l'A20 dans le sens Paris - province et désirant au droit de l'échangeur 13.1 prendre les directions Châtelleraut – Mézières en Brenne devront continuer sur l'A20 jusqu'à l'échangeur 15, sortir à cet échangeur pour y reprendre l'A20 dans l'autre sens, sortir à l'échangeur 14 puis emprunter la R.D. 920 entre les P.R. 42+795 et 41+960 puis la R.D. 67 entre les P.R. 16+432 et 19+217 pour rejoindre la RD 925 et leur destination.

Les usagers circulant sur l'A20 dans le sens Paris - province et désirant au droit de l'échangeur 14 prendre les directions Châteauroux sud – Saint Maur Cap Sud – Le Poinçonnet – Luant devront continuer sur l'A20 jusqu'à l'échangeur 15, sortir à cet échangeur pour y reprendre l'A20 dans l'autre sens et rejoindre leur destination à l'échangeur 14.

Les usagers en provenance de Châteauroux désirant se rendre sur l'A20 en direction de Limoges à partir de l'échangeur 14 devront emprunter la RD 920 entre les P.R. 51+600 et 42+795 puis RD 951 entre les P.R. 55+080 et 55+190 pour rejoindre leur destination par l'échangeur 15 .

Dans le cas où ils ne prendraient pas cette déviation, il devront prendre la bretelle d'entrée en direction de Paris continuer sur l'autoroute jusqu'à l'échangeur 13, sortir et reprendre l'A20 dans l'autre sens pour rejoindre leur destination.

Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD 951 au droit de l'échangeur 15 entre les P.R. 54+760 et 55+140.

Article 2

Pendant la durée du chantier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée conformément au schéma de balisage résultant de l'adaptation des fiches du manuel du chef de chantier.

Article 3

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation du chantier et du jalonnement des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services de la DIRCO, district autoroutier, centre d'exploitation et d'intervention d'Argenton sur Creuse.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans les communes de Luant, Saint Maur et Velles

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre; M. le responsable de la DIRCO CEI d'Argenton-sur-Creuse; M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre; MM. les maires de Luant, Velles et Saint Maur; M. le directeur général adjoint des routes, des transports du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général de l'Indre ; M. le directeur de l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours; M. le directeur du service médical d'urgence; transports départementaux de l'Indre.

Le préfet

Fait à

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe Malizard

Le président du conseil général par délégation,
Le directeur général adjoint des routes, des
transports, du patrimoine et de l'éducation,

D,Dhospital

M. le maire de Luant

M. le maire de Saint Maur

M. le maire de Velles

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Enquêtes publiques

2009-05-0158 du **19/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2009-05-0158 du 19 mai 2009

portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prolongement du créneau de dépassement de la RD 943, entre l'A 20 et Villedieu-sur-Indre – Communes de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre.

**Le préfet de l'Indre,
Officier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

vu le code de la voirie routière ;

vu le code de l'environnement ;

vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 11 mai 2009 ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maur ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Niherne ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villedieu-sur-Indre ;

vu la liste des commissaires enquêteur du département de l'Indre pour l'année 2009 ;

vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 12 mai 2009 ;

vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E -

Article 1^{er} : Il sera procédé dans les communes de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre à une enquête sur l'utilité publique des travaux de prolongement du créneau de dépassement de la RD 943, entre l'A 20 et Villedieu-sur-Indre.

Article 2 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus :
Madame Danie BEAUVAIS, domiciliée 43, route de Buzançais à Vendoeuvres
(Indre).

Le siège de l'enquête sera situé à la Mairie de Saint-Maur où toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 32 jours consécutifs à la Mairie de Saint-Maur du 17 juin 2009 au 18 juillet 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundis, mardis, mercredis, jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15, les vendredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 15 et les samedis de 9 h à 12 h) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Maur).

En outre, un registre subsidiaire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et un dossier seront déposés durant la même période dans les mairies de Niherne et Villedieu-sur-Indre et resteront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies de :

Niherne : les lundis de 14 h à 18 h, les mardis, mercredis, vendredis de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, les jeudis et samedis de 9 h à 12 h.

Villedieu-sur-Indre : les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8 h 45 à 12 h et de 15 h à 17 h 45, les mercredis et samedis de 8 h 45 à 12 h.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de :

Saint-Maur :

. le 17 juin 2009 de 9 h à 12 h

. le 18 juillet 2009 de 9 h à 12 h

Niherne :

le 29 juin 2009 de 14 h à 17 h

Villedieu-sur-Indre :

. le 9 Juillet de 9 h à 12 h

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

Les dossiers me seront transmis par le commissaire enquêteur accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions motivées sera adressée par mes services au Président du Tribunal administratif de Limoges, à l'expropriant (conseil général de l'Indre) ainsi qu'aux mairies de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre et restera déposé à la Préfecture de l'Indre (Mission développement durable) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- PUBLICITE -

Article 6 : L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans les communes de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement, il sera procédé par mes soins à l'insertion de cet avis, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le Département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux.

En outre dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible de la voie publique.

L'avis mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et le certificat du maire qui atteste son affichage seront joints aux dossiers qui me seront transmis.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Président du conseil général, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Saint-Maur, le maire de Niherne, le maire de Villedieu-sur-Indre, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé :

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Logement - habitat

2009-05-0074 du **11/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRES ET HABITAT/SEURH/PHL
Téléphone : 02 54 53 20 71
Télécopie : 02 54 53 21 90
arrêté-médiation-modif_04_2009

ARRETE MODIFICATIF N° 2009-05-0074 du 11 mai 2009

portant nomination des membres de la commission de
médiation
dans le département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0010 du 26 décembre 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipelement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD en tant que personnalité qualifiée, et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Gisèle HAVARD, chef de bureau du cabinet du Préfet

Suppléante : Madame Odile GALLIENNE, cabinet du Préfet.

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, chef du service environnement et urbanisme réglementaires et habitat à la direction départementale de l'Équipement

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable du bureau de la politique de l'habitat et du logement à la direction départementale de l'Équipement

Titulaire : Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Suppléante : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

2° Représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Général :

- Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité

- Suppléante : Madame Françoise De GOUVILLE, directeur de la prévention et du développement sociale.

- Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant,

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

- Titulaire : Monsieur François JOLIVET, directeur général de l'OPAC de l'Indre

- Suppléant : Monsieur Jean-Jacques THIBAU, directeur de la gestion locative de la SA HLM 2036.

- Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, Président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe PASQUET, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre.

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX

- Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX.

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

- Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil

- Titulaire : Monsieur Vincent MARTINEZ, directeur du C.H.R.S. « Les Ecureuils »

Suppléante : Madame Frédérique TROCHET, conseillère en économie sociale et familiale au C.H.R.S. « Les Ecureuils »

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 28 décembre 2007, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Équipement – Service Environnement et Urbanisme Réglementaires et Habitat / Bureau de la Politique de l'Habitat et du Logement – Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment B – BP 615 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2009-01-0010 du 26 décembre 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET

Jacques MILLON

2009-05-0102 du 14/05/2009



PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL

- Bilan 2008**
- Programmation 2009**

N° 2009-05-0102 du 14 mai 2009

Délégation locale
de l'Indre

SOMMAIRE

INTRODUCTION - PRIORITES NATIONALES POUR 2009	2
I – BILAN DE L'ANNEE 2008	6
I.1. – BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ANAH	6
I.2. – NOMBRE DE DOSSIERS FINANCES	6
I.3. – RESULTATS DU PLAN DE COHESION SOCIALE	7
I.4. – BILAN DES CONTROLES	8
I.5. – BILAN DES ACTIONS DE L'ANAH	9
II – PROGRAMMATION DE L'ACTION LOCALE EN 2009	11
II.1. – DOTATION ET OBJECTIFS DE L'ANAH EN 2009	11
II.2. – LES PRIORITES DE LA DELEGATION LOCALE DE L'INDRE	12
II.3. – LES CRITERES DE FINANCEMENT EN 2009	14
II.4. – LES DECISIONS DE LA COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT	15
II.5. – LA GRILLE DE LOYER	17
II.6. – LES OPERATIONS PROGRAMMEES	20

INTRODUCTION - PRIORITES NATIONALES POUR 2009

Référence : circulaire n° 2009-01 du 20 février 2009 relative aux orientations pour la programmation 2009 de l'action et des crédits gérés par l'ANAH.

1 - NOUVELLES DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'AGENCE À COMPTER DE 2009

En 2009, la principale ressource de l'Anah sera apportée par le 1% logement, par le biais de l'Union Economique et Sociale du Logement (UESL) sous forme de crédits de paiement. Ceux-ci seront employés pour assurer les demandes de paiement issues des engagements pris au nom de l'Agence, antérieurement à l'année 2009, ainsi que les acomptes et soldes des subventions des autorisations d'engagements de 2009 qui seront liquidés durant ce même exercice.

Dans le cadre du plan de relance, l'Anah est, par ailleurs, chargée de la répartition de 200 M€, votés en loi de finances rectificative 2009 pour la lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie, ainsi que de l'humanisation des centres d'hébergement. Elle est également mobilisée en appui méthodologique pour le développement de « l'intermédiation locative » et son volet communication, à l'instar de la campagne « Solibail » en Ile-de-France.

Les capacités d'engagement, gérées par l'Anah et arrêtées par son conseil d'administration pour 2009, englobent :

- le champ traditionnel d'action de l'Agence avec un budget d'intervention de 731 M€ en 2009, fortement accru par le fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie :
 - o 36 M€ font l'objet de dotations spécifiques (Sorginorpa, Tornade Haumont, ...)
 - o 42 M€ sont provisionnés afin de répondre aux sollicitations régionales ponctuelles pour le traitement des copropriétés dégradées, 22 M€ sur crédits ordinaires et 20 M€ sur crédits du fonds exceptionnel ;
 - o 24 M€ sont réservés, hors Plan de relance, pour abonder, selon des critères de performance, les dotations régionales à compter du second semestre 2009 ;
 - o 629 M€ constituent le montant des dotations régionales à répartir. Validés en conseil d'administration le 21 janvier 2009, les 180 M€ de dotations régionales du fonds exceptionnel se rajoutent aux 449 M€ de dotation déconcentrée (y compris DOM) délibérés le 26 novembre 2008. Les dotations régionales y compris celles du fonds exceptionnel vous sont rappelées en annexe 1 ;
- l'humanisation des centres d'hébergement, dont l'Anah pourra engager immédiatement les crédits du plan de relance, et les autres compétences transférées par l'Etat, notamment en matière de lutte contre l'habitat indigne, dont les textes d'application et les modalités d'emploi seront fixés au cours du premier semestre 2009.

Tous les développements ci-après portent essentiellement sur les interventions traditionnelles de l'Agence.

2 - PRIORITES ET OBJECTIFS

L'ensemble des priorités fixées à l'agence s'inscrit dans le cadre de politiques publiques de solidarité ainsi que du plan de relance de l'activité économique du bâtiment.

2.1 Une priorité croissante à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La lutte contre l'habitat indigne devient l'un des quatre objectifs prioritaires de l'Anah, au regard des budgets d'intervention à engager. L'année 2009 sera fortement consacrée à préparer cette montée en puissance, en vue d'un relèvement très significatif des objectifs dès 2010.

A cet effet, un effort accru sur l'ingénierie sera nécessaire. Il vous est rappelé à ce titre que des mesures de revalorisation de celle-ci ont été adoptées par le Conseil d'administration de mars 2007 et qu'un référentiel d'ingénierie sur la prise en compte de l'habitat indigne dans les opérations programmées a été édité par l'Agence (source documentaire internet : lesopah.fr).

L'Anah peut également apporter des aides aux collectivités engagées avec l'Etat dans le plan d'urgence contre les marchands de sommeil, lorsqu'elles entreprennent des travaux d'office.

Hors cette voie coercitive, les objectifs à atteindre par la voie d'incitation seront quasiment doublés sur les trois prochaines années. En 2009, ces objectifs distinguent désormais les logements indignes stricto sensu, dont l'objectif, en progrès de 10 % sur les réalisations 2008, est de 11 500 logements, et un traitement préventif sur 3 500 logements très dégradés.

En 2009, la lutte contre l'habitat indigne bénéficie en outre des moyens supplémentaires apportés par la dynamique du plan de relance, 50 M€ notamment pour le traitement de 5 000 logements locatifs privés qui font l'objet de dispositifs contractuels programmés de lutte contre l'habitat indigne, hors copropriété et Plan local de sauvegarde.

Par ailleurs, l'intervention sur les logements très peu performants sur le plan énergétique et occupés par des ménages modestes, dits en situation de précarité énergétique, va souvent de pair avec le traitement de l'habitat très dégradé.

Il vous est donc recommandé de veiller particulièrement au respect des décisions du Conseil d'administration de décembre 2007 et juillet 2008 de systématiser la prise en compte des problématiques habitat indigne et précarité énergétique dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (Opah).

2.2 Une amélioration qualitative des réalisations en matière de production de logements à loyer maîtrisé

Pour la dernière année du plan de cohésion sociale, les objectifs de loyer maîtrisé et de sortie de vacance seront révisés en contrepartie d'engagements plus qualitatifs, en cohérence avec les engagements DALO de l'Agence :

En termes quantitatifs, 32 000 logements à loyer maîtrisé sont à traiter avec :

- Maintien de l'objectif national de production d'une offre à loyer très social de 4 000 logements
- Accentuation de l'effort en faveur du logement conventionné social, 12 500 logements
- Réduction en conséquence du nombre de la production de l'offre de logements à loyer intermédiaire et de logements vacants remis sur le marché, hors zones tendues.

Sur la période 2009-2011, la réalisation de ces objectifs sera principalement orientée vers les zones où les marchés locaux de l'habitat sont les plus tendus.

2.3 L'accompagnement solidaire des propriétaires occupants

Le fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie cible particulièrement l'amélioration des logements des propriétaires occupants impécunieux, pour un objectif de 50 000 logements et un montant total de 100 M€.

Vous inciterez fortement tous les responsables territoriaux à ouvrir ces aides à l'ensemble des propriétaires et, plus particulièrement, à ceux dits en situation de précarité énergétique, des ménages modestes occupant des logements à forte déperdition. Ces aides, renforcées pour les propriétaires « très sociaux » -subvention portée à 30% au lieu de 20 %, éco-prime de 1 000 €- permettront de répondre aux besoins des ménages en situation de précarité énergétique qui représentent une part croissante du financement des FSL. Conformément à la mesure entérinée au CIACT du 30 janvier, l'Anah aura la possibilité d'accorder des avances aux propriétaires occupants afin de faciliter le lancement de leur chantier.

Une campagne de mobilisation dont le lancement interviendra à partir du deuxième trimestre 2009 permettra de cibler ces aides sur les travaux les plus fortement réducteurs de consommation énergétique pour un budget limité. Le but est que les ménages modestes puissent, grâce aux subventions et aux économies dégagées, financer sur moins de 7 ans les remboursements d'emprunt, déduction faite de l'allocation logement éventuelle.

L'Anah continuera à financer les travaux d'adaptation au handicap et à la dépendance dans un volume cible de 16 000 logements. Ces actions pourront être démultipliées au travers de partenariats locaux, notamment avec les Conseils généraux.

2.4 Les copropriétés en difficulté

Le traitement des copropriétés en difficulté qui, dans un certain nombre de cas, recoupe la problématique du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, bénéficiera d'un effort financier sans précédent dans le cadre du plan de relance : 50 M€ pour le traitement de 25 000 logements en copropriété.

De nouvelles dispositions réglementaires permettront de traiter des copropriétés en cas d'insalubrité avérée sur la base de la grille d'évaluation DGS/Anah et d'accorder des avances aux syndicats afin d'accélérer les décisions de démarrage des travaux.

3 - MODALITES D'ACTION LOCALE

L'Anah s'engage de manière croissante avec les collectivités territoriales, au travers des opérations programmées pluriannuelles et des délégations de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, dont l'ensemble représente désormais près de 80 % du budget d'intervention de l'Agence .

Pour la programmation infra régionale des crédits, l'ordre suivant de satisfaction des priorités est à privilégier :

- les perspectives d'engagements avec les collectivités territoriales ou autres partenaires, dans le cadre de dispositifs conventionnels ou faisant l'objet de protocoles particuliers, cohérents avec les priorités de l'Agence ;
- les perspectives de demandes diffuses, hors cadre contractuel, notamment pour répondre à l'objectif de traitement de 50 000 propriétaires occupants supplémentaires dans le cadre du plan de relance.

4 - LES MISSIONS TERRITORIALES DE L'ANAH EN APPUI AUX DELEGUES DE L'AGENCE

Les agents des missions inter-régionales de l'Anah constituent des points d'appui délocalisés de l'action territoriale de l'Agence dont l'expertise est mise au service des délégués locaux de l'Anah et de leurs services.

Les chargés de mission territoriale établissent des bilans de réalisation et dressent les perspectives pluriannuelles d'engagement, notamment au travers de l'analyse des programmes d'actions territoriaux. Ces documents sont destinés à la direction de l'action territoriale de l'Agence afin de préparer les exercices annuels et pluriannuels de programmation de l'Anah. Vous en serez systématiquement destinataires, ainsi que la DHUP/bureau PH3 du ministère en charge du logement.

Hors territoire en délégation de compétence, les conventions d'opération programmée pour un montant d'engagement annuel supérieur à 500 000 €, ainsi que les conventions d'Opah – copropriété, sont, depuis le 1^{er} janvier 2009, signées par la direction générale de l'Anah ou l'un de ses directeurs. En délégation de compétence, il en est de même pour les conventions de gestion, ainsi que leurs avenants, en cohérence avec les dispositions que vous conclurez dans les conventions de délégation. En cas d'empêchement des directeurs de l'Agence, les chargés de mission territoriale peuvent être amenés à signer.

De manière générale, vous êtes invités à les solliciter pour le suivi et la validation de toute opération donnant lieu à une convention pluriannuelle afin de veiller à sa cohérence avec les orientations triennales de l'Agence et de sécuriser les engagements financiers projetés, notamment la disponibilité budgétaire pluriannuelle des crédits et la qualité contractuelle des clauses financières.

Dans le cadre particulier du plan de relance, les chargés de mission sont mobilisés pour vous apporter toutes les informations et conseils relatifs aux déploiements budgétaires et au suivi des réalisations.

Après promulgation de la loi «de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion», notamment son article 3bis, le rôle des préfets délégués locaux et régionaux de l'Anah sera défini par la réécriture des articles réglementaires actuels. Une note commune des ministres en charge du Logement et de l'Intérieur devrait vous en préciser les principaux points.

I – BILAN DE L'ANNEE 2008

I.1. – BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ANAH

La dotation régionale s'élevait, en 2008, à 14 788 122 €. Le département de l'Indre s'est vu attribuer une dotation initiale de 1 582 790 € complétée de 200 000 € en fin d'année, soit une dotation globale de 1 782 790 €, en baisse de 29 % par rapport à 2007. Cette dotation a été consommée suivant le tableau ci-dessous :

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	TOTAL
OPAH/PIG	747 171 €	879 687 €	1 626 858 €
DIFFUS	60 653 €	95 263 €	155 916 €
TOTAL	807 824 €	974 950 €	1 782 774 €

I.2. – NOMBRE DE DOSSIERS FINANCES

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants	
	Logement	Crédits utilisés	Logement	Crédits utilisés
PIG 57	0	0 €	10	13 940 €
OPAH 58	33	458 081 €	116	216 944 €
OPRR 59	13	66 356 €	63	159 121 €
OPRR 60	11	86 946 €	32	73 907 €
OPRR 61	12	68 092 €	71	214 976 €
OPRR 62	10	67 696 €	60	200 799 €
DIFFUS	5	60 653 €	42	95 263 €
TOTAL	84	807 824 €	394	974 950 €

La tendance générale observée au cours de l'année 2008 :

- le nombre de logements financés pour les propriétaires bailleurs (PB) est largement inférieur à 2007 qui était une année exceptionnelle (- 48 %), alors que les engagements de crédits ont diminué de 41 % ; 3 logements PB ont fait l'objet de travaux d'adaptation au handicap.
- De même pour les propriétaires occupants (PO), une forte diminution est observée au niveau des logements financés (- 29 %) et des engagements (-15 %). 394 logements ont été subventionnés en 2008, 217 rentraient dans la catégorie très sociaux (55 %) et 96 concernaient des travaux d'adaptation au handicap (24 %).

- Les résultats des 5 OPAH opérationnelles en 2008 sont les suivants :
 - OPAH de la CAC : le taux de consommation de la dotation est de 163 % par rapport à la réservation.
 - OPAH RR Val de Creuse-Val d'Anglin : le taux de consommation de la dotation est de 100 % par rapport à la réservation.
 - OPAH RR du Pays castelroussin : le taux de consommation de la dotation est de 101 % par rapport à la réservation.
 - OPAH RR du Pays de La Châtre-en-Berry : le taux de consommation de la dotation est de 131 % par rapport à la réservation.
 - OPAH RR du PNR de la Brenne : le taux de consommation de la dotation est de 134 % par rapport à la réservation.

Les engagements de l'ANAH et des OPAH ont été au minimum atteints en 2008. Il est à noter que de nombreux dossiers en stock, pour environ 400 k€ de subventions de l'ANAH, n'ont pas pu être financés en fin d'année par manque de crédits disponibles.

I.3. – RESULTATS DU PLAN DE COHESION SOCIALE

	Logements sortie de vacance	Logements à loyers conven- tionnés très social	Logements à loyers conven- tionnés social	Logements à loyers intermé- diaires	Logements sortie d'indignité PB	Logements sortie d'indignité PO
Objectifs 2008	50	8	40	23	24	34
Réalisations 2008	32	2	38	2	7	10

En 2008, de gros efforts ont porté sur le financement de dossiers de sortie d'indignité ; ainsi, après un premier dossier financé en 2006 et seulement 2 dossiers financés en 2007, 17 dossiers ont pu aboutir en 2008. Il s'avère que le travail de détection mené avec le PACT et les animateurs d'OPAH porte ses fruits, et que les règles d'assouplissement et d'incitation mises en place par l'ANAH dans le courant de l'année 2008 ont permis d'accélérer les résultats obtenus sur ce thème qui restera prioritaire dans les prochaines années.

Concernant la mise sur le marché de logements à loyers maîtrisés, il s'avère que les résultats de production de logements à loyers conventionnés sociaux sont très satisfaisants, l'objectif étant pratiquement atteint (il aurait été dépassé si des crédits supplémentaires avaient pu être obtenus en fin d'année).

Concernant les logements à loyers intermédiaires, ceux-ci ne correspondent pas en règle général au marché du logement dans l'Indre : la délégation locale plaide pour la suppression de cet objectif de production depuis plusieurs années.

Concernant le nouvel objectif de production de logements à loyers conventionnés très sociaux en 2008 mis en place dans le cadre du droit au logement opposable afin de produire des logements adaptés aux demandeurs « DALO », l'objectif n'est pas atteint. Les 2 logements financés sont les premiers de ce type depuis de très nombreuses années dans l'Indre (après une tentative de mise en œuvre infructueuse d'un PST à la fin des années 90). Mais le faible nombre de recours DALO reçu par la commission de médiation de l'Indre en 2008 (10) n'incite pas la délégation locale à accentuer l'effort de production de ce type de logements. Le parc public HLM suffit largement, dans l'Indre où le marché du logement est détendu, à offrir des solutions de logements pour les demandeurs jugés prioritaires.

Enfin, l'objectif de sortie de vacance de logements n'est pas atteint en 2008. Il faut constater là aussi, en concordance avec les éléments de contexte évoqués ci-avant, que la priorité doit être donnée dans l'Indre à la réhabilitation des logements occupés, ceci dans la logique des conclusions et des dispositions prises suite au Grenelle de l'Environnement, plutôt que de remettre sur le marché de nouveaux logements alors que l'Indre n'est pas en manque de logements. Le choix de ne pas poursuivre cet objectif en 2009 au niveau national conforte ainsi la volonté de la délégation locale de l'ANAH.

I.4. – BILAN DES CONTROLES

	Contrôles sur place de la réalité des travaux réalisés avant paiement	Contrôles d'engagement location (PB) et occupation (PO)
PROPRIETAIRES OCCUPANTS	13 contrôles	En 2008, au vu du contexte et du plan de charge de la délégation locale, aucun contrôle d'engagement n'a pu être réalisé
PROPRIETAIRES BAILLEURS	27 contrôles	

Globalement, 40 contrôles sur place ont été réalisés avant paiement. Aucune irrégularité n'a été constaté concernant les travaux concernés.

De plus, un contrôle systématique est réalisé à partir des factures produites à l'appui de la demande de paiement (dépistage de fausses factures, demande du bail ...).

Il est également à signaler qu'un nombre important de dossiers propriétaires bailleurs font l'objet d'une visite sur place avant travaux. Ces visites permettent d'améliorer sensiblement l'information des propriétaires sur les aides, la qualité du dossier et les engagements qui en résultent.

Globalement, le plan de charge de la délégation locale n'a pas permis en 2008 de réaliser la campagne de contrôles prévue sur les engagements de location (PB) et sur l'occupation (PO). Le renforcement de la délégation prévue en 2009 devrait permettre d'accentuer le nombre de contrôles.

Ensuite, une large communication des contrôles réalisés par l'ANAH pourra être mise en place, à destination des partenaires traditionnels de l'agence (membres de la CAH, administrations), mais également à destination des organismes de propriétaires et de locataires, des agents immobiliers, des notaires,...

I.5. – BILAN DES ACTIONS DE L'ANAH

Ordre de priorité	OBJECTIFS	REALISATION
1	Atteindre les objectifs du Plan de cohésion social	Voir partie I.3 ci-dessus.
2	Lutter contre l'habitat indigne	<p>La DDE a lancé en 2007 une étude spécifique de repérage très poussé sur plusieurs communes du département. L'ensemble des partenaires concernés (collectivités, administrations, associations) a été impliqué pour qu'à l'issue du repérage, de nombreux dossiers aboutissent.</p> <p>Afin de sensibiliser les différentes administrations et partenaires, une réunion avec le pôle national de lutte contre l'habitat indigne a été organisée en mai 2008.</p> <p>Enfin, certaines OPAH sont particulièrement dynamique sur ce thème (Pays de la Châtre, PNR Brenne). Tous ceci a permis d'accélérer fortement le nombre de logements indignes financés par l'ANAH.</p>
3	Produire des logements conventionnés très sociaux	<p>Cet objectif avait été mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement opposable.</p> <p>Les éléments de contexte de l'année 2008 évoqué dans la partie I.3 amèneront à privilégier en 2009 la production de logements à loyers conventionnés sociaux.</p>
4	Remettre sur le marché des logements vacants	<p>Cet objectif était issu du plan de cohésion sociale.</p> <p>Toutefois, dans l'Indre, il s'agit d'être attentif à ne pas déséquilibrer le marché déjà fortement détendu notamment en zone urbaine. L'objectif n'a pas été atteint en 2008, il n'est pas reconduit en 2009.</p>
5	Agir sur l'adaptabilité des logements aux personnes âgées et handicapées	<p>Lancement du nouveau PIG 2008-2014 sur cette thématique.</p> <p>Les partenaires sont le Conseil Général qui pilote le dispositif, l'ADIL de l'Indre qui assure la mission de suivi-animation, et l'ANAH, la Région Centre, la MSA et le RSI, co-financeurs.</p>
6	Prendre en compte le développement durable	<p>Le financement d'installation de chauffage est déjà conditionné à la présence ou à la réalisation d'isolation des combles et des menuiseries.</p> <p>La mise en place des nouvelles éco-primes renforce cette priorité, ainsi que la liste des travaux éligibles mises à jour en 2009 au niveau national.</p> <p>Cette thématique (lutte contre la précarité énergétique) devient une des 3 grandes priorités de l'ANAH dès 2009.</p>

7	Permettre à l'ANAH de poursuivre son rôle social	L'ANAH vise en priorité à subventionner des opérations qui touchent des ménages en situation difficile : - 55 % des dossiers de propriétaires occupants ont concerné en 2008 des propriétaires en dessous des plafonds très sociaux (TSO) - 50 % des logements PB financés concernent un logement à loyer plafonné.
8	Organiser le contrôle des dossiers et le suivi du conventionnement	Depuis 2004, la formalisation des contrôles a été mise en place conformément à l'Instruction du 07/02/2003. Un renforcement des contrôles PO et PB conventionnés a été réalisé à partir de 2005. Contrôles 2008 : voir le bilan (partie I.4 ci-dessus).
9	Développer les secteurs programmés	Le territoire départemental est couvert au 2/3 par les OPAH. Des discussions ont été engagées en 2008 avec la Communauté d'agglomération Castelroussine afin de lancer une nouvelle OPAH, et de travailler sur les modalités préalables au lancement de celle-ci. De même, des discussions ont eu lieu avec la ville d'Issoudun. Celle-ci souhaite travailler sur la réhabilitation du centre ville en priorité. Il a cependant été proposé de lancer l'OPAH à une échelle plus importante (communauté de communes ?) Enfin, après de nombreuses discussions avec le conseil général de l'Indre, un nouveau PIG sur l'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées a été lancé en octobre 2008, ceci pour une période de 6 ans.
10	Etre un partenaire reconnu pour participer à l'élaboration des documents de planification : PDALPD, plan départemental pour le logement des jeunes, PDH, PLH	L'exploitation des données conçues par l'ANAH (FILOCOM, PPPI) contribue à enrichir les documents locaux de connaissance des marchés de l'habitat. L'ANAH est un partenaire connu et reconnu pour sa connaissance du marché local du logement et pour sa contribution à l'amélioration du parc privé. Ses priorités sont prises en compte et intégrées dans les documents locaux de planification.

Enfin, en octobre 2008, la délégation locale de l'ANAH a connu une inspection réalisée par le siège de l'agence.

Les conclusions, globalement très positive par rapport à l'action de l'ANAH au niveau local, font ressortir quelques pistes d'amélioration qui serviront utilement à orienter le travail de la délégation dans les prochaines années.

Il peut être notamment évoqué les pistes d'amélioration suivantes :

- Poursuivre la réflexion sur l'optimisation de l'utilisation des crédits, tant au plan technique qu'en termes d'intérêt économique et social des projets
- Rappeler (régulièrement) les priorités de la CAH et leurs modalités d'application
- Actualiser et mettre par écrit la "doctrine" de la CAH (décisions qui font "jurisprudence");
- Développer une approche territorialisée des enjeux de l'habitat, devant mener progressivement à une différenciation des objectifs selon les territoires.

Il faut noter que certains des points ci-dessus sont pris en compte et évoqués dans le présent programme d'action territorial.

II – PROGRAMMATION DE L'ACTION LOCALE EN 2009

II.1. – DOTATION ET OBJECTIFS DE L'ANAH EN 2009

Le montant de l'enveloppe de crédits attribué à la Région Centre pour le parc privé au titre de l'année 2009 est de **20 442 000 €**

Cette dotation est le cumul de la dotation classique et d'un complément issu du plan de relance de l'économie.

Cette dotation budgétaire régionale pour le parc privé est répartie entre les délégations locales de l'ANAH et les délégataires des aides à la pierre. La dotation du plan de relance vise en priorité les propriétaires occupants modestes concernés par des travaux d'économie d'énergie, les territoires couverts par des opérations programmées ainsi que les dossiers de copropriétés dégradés.

La répartition de la dotation complémentaire a donc pris en compte les besoins et les perspectives de réalisation des territoires en fonction de ces 3 thèmes prioritaires.

Les critères et les clés qui ont servi à établir la répartition de la dotation initiale sont quant à eux les mêmes que ceux utilisés pour établir les objectifs et les dotations 2008 (projection de ménages en 2009, nombre de demandeurs de logements sociaux, parc privé éligible et parc très inconfortable, personnes résidant dans le parc de plus de 15 ans et dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds d'attribution HLM).

Ces éléments ont abouti à la répartition des dotations et des objectifs par département suivant le tableau suivant, sachant qu'une partie de la dotation régionale (2,8 M€) a été conservée dans le cadre d'une réserve régionale et n'a pas été répartie dans un premier temps :

Territoire	Dotation ANAH répartie (hors réserve)	Objectif LI	Objectif LCS	Objectif LCTS	Lutte contre l'habitat indigne (PB)		Lutte contre l'habitat indigne (PO)	
					Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat indigne	Habitat très dégradé
Cher	2 625 054	22	59	14	45	9	23	18
Eure-et-Loir	1 850 391	23	52	13	28	5	20	15
Indre	2 306 510	13	36	8	25	5	21	16
Indre-et-Loire	4 182 369	66	87	26	54	11	27	21
Loir-et-Cher	2 052 690	17	56	12	27	5	17	13
Loiret	4 603 794	64	94	27	51	10	21	16
Total région Centre	17 620 808	206	384	100	230	45	130	100

Les objectifs de production de logements à loyers maîtrisés sont en diminution par rapport à 2008.

Par ailleurs, les objectifs de lutte contre l'habitat indigne sont en augmentation. Il convient de souligner la mise en place d'une notion moins « contraignante » de logements très dégradés qui n'impose pas que l'application de la grille ANAH aboutisse à une note supérieure à 0,40. La notion de logement très dégradé renferme les logements financés avec création des 2 éléments de confort « sanitaire » (WC et salle de bain), dont le montant est supérieur à 200 € le m² pour les PO et 500 € le m² pour les PB.

II.2. – LES PRIORITES DE LA DELEGATION LOCALE DE L'INDRE

Les priorités du programme d'action territorial sont actualisées en 2009 pour tenir compte de l'évolution de la politique nationale et du contexte local. Il faut noter notamment que l'objectif de sortie de logements vacants est supprimé.

Ces objectifs sont présentés dans l'ordre de priorité :

	OBJECTIFS	Commentaires
1	Atteindre les objectifs du Plan de cohésion sociale	Voir partie II.1 ci-dessus qui détaille les objectifs chiffrés du département de l'Indre. Ces objectifs prioritaires sont déclinés au sein des actions suivantes.
2	Lutter contre l'habitat indigne	Augmenter encore le nombre de dossiers d'habitat indigne financé. Poursuivre l'animation du comité de suivi de lutte contre l'habitat indigne au delà de l'étude réalisée par le PACT qui se terminera à la fin du 1 ^{er} semestre 2009. Organiser des actions de communications significatives, notamment à destination des territoires qui sont moins concernés par les dossiers déjà financés.
3	Produire des logements à loyers conventionnés	Etre incitatif par rapport aux propriétaires bailleurs. Maîtriser les loyers en faisant valider par la CAH une grille de loyer adapté au contexte Indrien, en évitant les effets d'aubaine.
4	Agir pour la rénovation thermique des logements	Promouvoir les nouvelles primes de l'ANAH qui visent à inciter la rénovation thermique du logement et ainsi la limitation de la consommation des énergies. Promouvoir notamment les techniques innovantes et les plus efficaces du point de vue énergétique. Contribuer aux rendez-vous de l'habitat durable les 3 et 4 avril 2009, en lien avec les OPAH « volontaires ». Cette manifestation permettra notamment d'apporter aux propriétaires les premiers conseils en matière de travaux d'économie d'énergie les plus immédiatement rentables. Elle sera également la « première marche » de la future campagne nationale de l'ANAH sur les aides aux propriétaires occupants.
5	Agir sur l'adaptabilité des logements pour les personnes âgées et handicapées	Travailler en étroite collaboration avec les partenaires du nouveau PIG, principalement le Conseil Général et l'ADIL de l'Indre Faire le lien avec les autres priorités de l'ANAH et notamment la lutte contre l'habitat indigne
6	Permettre à l'ANAH de poursuivre son rôle social	- Maintien des critères de priorité en faveur des propriétaires très sociaux - Communiquer et favoriser la possibilité de travaux « accompagnés » (notamment du point de vue social)

7	Organiser le contrôle des dossiers et le suivi des conventionnements	<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre la politique de la délégation sur ce domaine, accentuer le nombre de contrôles (sur place et sur les engagements des propriétaires)- réaliser également des contrôles réalisés dans le cadre des conventionnements sans travaux- Effectuer des actions de communication sur la politique de contrôles de l'ANAH
8	Développer les secteurs programmés	Voir partie II.6 ci-après
9	Etre un partenaire reconnu pour participer à l'élaboration des documents de planification : PDALPD, plan départemental pour le logement des jeunes, PDH et PLH	Porter les politiques de l'ANAH dans ces instances, et notamment en faisant prendre en compte ses actions prioritaires (lutte contre l'habitat indigne, rénovation thermique des logements du parc privé,...)

II.3. – LES CRITERES DE FINANCEMENT EN 2009**Les éléments modifiés par rapport à 2008 apparaissent en rouge****PROPRIETAIRES BAILLEURS**Plafonds de travaux au m² de surface utile : 650 € (zone B) et 500 € (zone C), dans la limite de 150 m²**1 - TRAVAUX DITS DE CATEGORIE A (obligation de loyer maîtrisé)**

	zonage B	zonage C
Loyer intermédiaire	30%	20%
Loyer conventionné social	50%	30%
Loyer conventionné très social (*)	70%	50%
Prime vacance	3 000 €	---

(*) subvention limitée à un logement par opération et attribuée en fonction de l'analyse que se réserve le droit de mener la délégation locale de l'ANAH par rapport aux besoins estimés.

2 - TRAVAUX DITS DE CATEGORIE B (uniquement en OPAH)

- Taux de subvention : 15%

3 - CHANGEMENT D'USAGE : obligation de loyer conventionné (social ou très social)**4 – TRAVAUX DE SORTIE D'INSALUBRITE : obligation de loyer conventionné (social ou très social)**

- logements occupés : taux de subvention majoré de 20% (déplafonnement des travaux dans la limite de 30 000 € par logement)
- **logements vacants (acquisition-amélioration) : taux de subvention majoré de 5% dans la limite d'un taux maximum de 50%.**

5 – TRAVAUX D'ADAPTATION (ACCESSIBILITE)

- **Taux de subvention : 70% (plafond 8 000 €), modalités d'application fixées par la convention du PIG « adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées ».**

Dans tous les cas, possibilité de bénéficier d'une éco-prime de 2 000 € si :

- projet avec étiquette D après travaux (classe D choisie par la CAH)
- progression d'au moins 2 classes en étiquette « énergie » après travaux
- conventionnement Anah social ou très social ou financement après une sortie d'insalubrité ou de péril.

PROPRIETAIRES OCCUPANTS**1 - PO TRES SOCIAUX subvention 35 %] plafonds de travaux : 13 000 €HT**

Possibilité de bénéficier d'une éco-prime de 1 000 € si :

- logement classé en étiquette énergie F ou G avant travaux (DPE)
- gain énergétique d'au moins 30 % après travaux subventionnés par l'Anah sur la consommation conventionnelle (kWh/m²/an)

2 - PO STANDARD]

OPAH RR	subvention 30 %]	plafonds de travaux : 13 000 €HT
OPAH classique	subvention 20 %]	
DIFFUS	subvention 15%]	

3 – TOUT PO**SORTIE D'INSALUBRITE**

- logements occupés : subvention 50 % (+ 5% si subvention collectivité), plafonds de travaux : 30 000 €HT

- **logements vacants (acquisition-amélioration) : subvention 50 %, plafonds de tx : 13 000 €HT**

TRAVAUX D'ADAPTATION (ACCESSIBILITE)

- **Taux de subvention : 70% (plafond 8 000 €), modalités d'application fixées par la convention du PIG « adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées ».**

II.4. – LES DECISIONS DE LA COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Pour mémoire, le rôle de la commission d'amélioration de l'habitat est fixé dans le code de la construction et de l'habitation (article R 321-10).

Celui-ci spécifie notamment que, dans chaque département, une commission d'amélioration de l'habitat décide de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le directeur général ou prononce le rejet des demandes d'aide, décide du reversement des subventions et approuve les programmes d'actions intéressant son ressort. Pour ce faire, la CAH est amenée à fixer des règles de sélectivité afin de prioriser les dossiers en fonction des enjeux nationaux et locaux.

Les critères de sélectivité, adapté par rapport à 2008 en fonction des évolutions des objectifs évoquées en partie II.1, sont les suivants :

1 - Priorités de 1er rang

- les dossiers en opérations programmées rentrant dans les priorités définies dans les conventions d'OPAH et de PIG
- les dossiers de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé (PO et PB occupés)
- les dossiers d'aide au développement durable, principalement à destination des PO très sociaux
- les dossiers à loyers maîtrisés notamment en exploitation de logements vacants

2 - Priorités de 2ème rang

- les autres dossiers PO très sociaux
- les autres dossiers PO non couverts par les champs précédents
- les dossiers à loyers libres en secteur d'OPAH.

Enfin, la Commission d'amélioration de l'habitat est amenée à statuer sur des questions de recevabilité des travaux et des dossiers.

Ainsi, le récapitulatif des décisions validées par la CAH dans le courant de l'année 2008 est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Question	Décision	Observation complémentaire
Faut-il retenir les projets Photovoltaïques ?	<u>Non</u>	Ces travaux ne relèvent pas de la finalité de l'ANAH (opération financière : revente de l'électricité à EDF)
Faut il être plus exigeant dans la fiche chauffage que 200 mm de laine de verre (comble) ?	Oui	La RT 2005 doit être appliquée (Elément par Elément) Dans tous les cas, la réglementation 2009 qui impose un R>5 doit être respectée
Faut il retenir une porte d'entrée isolée indépendamment d'une opération fenêtres ?	Oui <u>Non</u>	Si le changement de la porte fait l'objet d'une demande isolée et que des travaux de menuiseries ont déjà été financés par l'ANAH dans les trois ans Si le changement de la porte fait l'objet d'une demande isolée
Faut il retenir les travaux de changement de volets ?	Oui <u>Non</u>	Le financement des volets n'est accepté que sous deux conditions : - s'ils sont proposés en même temps qu'une opération de menuiseries - s'il s'agit de menuiseries associées à des volets roulants monoblocs Si le changement des volets fait l'objet d'une demande isolée

Adaptabilité de la salle de bains : faut-il imposer une porte de 83 cm considérant que les portes des autres pièces peuvent ne faire que 73 cm ?	<p><u>O</u> <u>ui</u></p> <p><u>N</u> <u>on</u></p>	<p>Si le propriétaire est en fauteuil : il faut obligatoirement que la salle de bains soit accessible aux PMR</p> <p>Dans le cas contraire, les travaux d'adaptation de la salle de bains doivent être envisagés avec souplesse (afin de limiter les coûts pour le propriétaire)</p>
Faut-il avoir une réflexion globale salle de bain / WC ?	<p><u>O</u><u>ui</u></p> <p><u>N</u><u>on</u></p>	<p>Si le propriétaire est en fauteuil : il faut obligatoirement que la salle de bains et les WC soient accessibles aux PMR</p> <p>Dans le cas contraire, les travaux d'adaptation de la salle de bains et des WC doivent être envisagés avec souplesse (afin de limiter les coûts)</p>
Faut-il demander en pièces annexes les permis de construire, les déclarations de travaux, les avis positifs sur l'assainissement individuel ?	Oui	<p>Le récépissé de permis de construire ou de déclaration préalable doit être demandé au dépôt du dossier si une telle autorisation est nécessaire. Le cas échéant, l'avis favorable sur le permis de construire ou la décision de non opposition devra accompagner la demande de paiement. L'assainissement doit également faire l'objet d'un avis positif</p>
Peut-on financer l'Auto-réhabilitation ?	Oui	<p>L'auto-réhabilitation n'est acceptée que pour les dossiers propriétaires occupants, pour des travaux sur des logements en sortie d'insalubrité, qui justifient l'accompagnement par un professionnel ou une association compétents ayant signé la charte adéquate.</p>
Faut-il demander les factures acquittées ?	<p><u>O</u><u>ui</u></p> <p><u>N</u><u>on</u></p>	<p>Il faut exiger les factures acquittées avant paiement de la subvention</p> <p><u>Pour les dossiers en sortie d'Indignité / Insalubrité</u></p>
Faut-il subventionner la réfection des enduits en secteur d'Opah ?	<p><u>N</u><u>on</u></p> <p><u>O</u><u>ui</u></p>	<p>S'il s'agit de « rajeunir » la façade</p> <p>Deux cas seulement peuvent permettre de financer des enduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation par l'extérieur - ouverture d'une baie (porte, fenêtre ...). <p>La CAH précise qu'à compter du 09 février 2009, les travaux de percements et de fournitures de fenêtres ou de baie doivent accompagner la demande de subvention pour ravalement ou avoir fait l'objet d'un financement par l'ANAH dans les trois dernières années.</p>
Comment gérer les dossiers suite à la suppression du label Promotelec Habitat Existant ? Peut-on prendre en compte un DPE ?	<u>O</u> <u>ui</u>	<p>En remplacement du label, un Diagnostic de Performance Energétique avec une étiquette énergie D au minimum sera nécessaire.</p>

II.5. – LA GRILLE DE LOYER

La commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Indre lors de la réunion du 28 avril 2008 a adopté une grille de loyer conforme à l'instruction 2007-4 du 31/12/2007 de l'ANAH.

Cette grille avait définie notamment 2 zones locales dans lesquelles les niveaux de loyers seront différents :

- Zone 1, *correspondant à la zone B*, comprenant les communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint-Maur.
- Zone 2, *correspondant à la zone C*, comprenant toutes les autres communes du département à l'exclusion des communes de la zone B citées ci-dessus.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories a également été validée pour les 2 zones A et B :

- 1^{ère} catégorie pour les grands logements d'une surface utile (SU) supérieure à 65 m²
- 2^{ème} catégorie pour les petits logements d'une surface utile (SU) inférieure ou égale à 65 m² ; catégorie pour laquelle des niveaux de loyers dérogatoires seront définis.

La CAH détermine et valide ensuite, en fonction du contexte local, **les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de validation en CAH du présent programme d'action territorial.**

Conventionnement sans travaux :

Loyer social

Zone B		Zone C	
1 ^{ère} catégorie Grands logements SU > 65 m ²	2 ^{ème} catégorie Petits logements SU <ou= 65 m ² loyer dérogatoire	1 ^{ère} catégorie Grands logements SU > 65 m ²	2 ^{ème} catégorie Petits logements SU <ou= 65 m ² loyer dérogatoire
5,68	6,16	5,10	5,28

Les loyers sociaux (non dérogatoires) sont fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP ; ils ont augmenté en 2009 de 3,09% (zone B) et de 3,03% (zone C). Il est proposé d'appliquer la même hausse aux loyers dérogatoires pour petits logements.

Loyer intermédiaire

L'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007 de l'ANAH précise qu'en zone détendue, il n'y a pas de place pour l'intermédiaire, ce qui est le cas dans le département de l'Indre.

Conventionnement avec travaux :

Loyer social

Zone B		Zone C	
1 ^{ère} catégorie Grands logements SU > 65 m ²	2 ^{ème} catégorie Petits logements SU <ou= 65 m ² loyer dérogatoire	1 ^{ère} catégorie Grands logements SU > 65 m ²	2 ^{ème} catégorie Petits logements SU <ou= 65 m ² loyer dérogatoire
5,68	6,16	5,10	5,28

Les loyers sociaux (non dérogatoires) sont fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire

loyers de la DHUP ; ils ont augmenté en 2009 de 3,09% (zone B) et de 3,03% (zone C).
Il est proposé d'appliquer la même hausse aux loyers dérogatoires pour petits logements.

De même, il est proposé d'appliquer ces pourcentages de hausse aux loyers intermédiaires.

Loyer très social

Zone B		Zone C	
1 ^{ère} catégorie Grands logements SU > 65 m ²	2 ^{ème} catégorie Petits logements SU <ou= 65 m ² loyer dérogatoire	1 ^{ère} catégorie Grands logements SU > 65 m ²	2 ^{ème} catégorie Petits logements SU <ou= 65 m ² loyer dérogatoire
5,52	6,00	4,91	5,10

Les loyers très sociaux (non dérogatoires) sont fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP ; ils ont augmenté en 2009 de 2,99% (zone B) et de 3,15% (zone C).
Il est proposé d'appliquer la même hausse aux loyers dérogatoires pour petits logements.

Loyer intermédiaire

Zone B		Zone C	
1 ^{ère} catégorie Grands logements SU > 65 m ²	2 ^{ème} catégorie Petits logements SU <ou= 65 m ² loyer dérogatoire	1 ^{ère} catégorie Grands logements SU > 65 m ²	2 ^{ème} catégorie Petits logements SU <ou= 65 m ² loyer dérogatoire
6,16	6,67	5,52	5,71

Les loyers non dérogatoires sont donc calculés en appliquant les pourcentages d'augmentation des loyers sociaux du niveau national (3,09% en zone B et 3,03% en zone C) ; de même, Il est proposé d'appliquer cette hausse aux loyers dérogatoires pour petits logements.

L'ensemble des loyers ci-dessus restent inférieurs aux loyers de marché du département de l'Indre (7 € en zone B et 6 € en zone C en 2008).

L'ensemble des données de loyers est récapitulé dans le tableau page suivante.

CONVENTIONNEMENT ANAH

Fixation des loyers 2009

	Conventionnement sans travaux				Conventionnement avec travaux			
	Zone B		Zone C		Zone B		Zone C	
	grands logements SU > 65 m ²	petits logements SU < 65 m ²	grands logements SU > 65 m ²	petits logements SU < 65 m ²	grands logements SU > 65 m ²	petits logements SU < 65 m ²	grands logements SU > 65 m ²	petits logements SU < 65 m ²
Niveau loyer Intermédiaire	Marché détendu : pas de conventionnement intermédiaire sans travaux				6,16	6,67	5,52	5,71
Niveau loyer conventionné social	5,68 Plafond réglementaire	6,16	5,1 Plafond réglementaire	5,28	5,68 Plafond réglementaire	6,16	5,1 Plafond réglementaire	5,28
Niveau loyer conventionné très social	Sans objet				5,52 Plafond réglementaire	6	4,91 Plafond réglementaire	5,1

II.6. – LES OPERATIONS PROGRAMMEES

Pour agir sur les problématiques du parc privé, les principaux outils sont les opérations programmées dont un grand nombre se sont succédées depuis plusieurs années dans le département de l'Indre.

Le territoire départemental est actuellement couvert au 2/3 par les OPAH.

Des discussions ont été engagées en 2008 avec la Communauté d'agglomération afin de lancer une nouvelle OPAH, et de travailler sur les modalités préalables au lancement de celle-ci. Une étude de bilan de l'OPAH en cours, étude pré-opérationnelle pour une prochaine OPAH et intégrant les nouvelles priorités de l'ANAH, sera lancée vers mi-2009.

De même, des discussions ont eu lieu avec la ville d'Issoudun. Celle-ci souhaite travailler sur la réhabilitation du centre ville en priorité. Il a cependant été proposé de lancer l'OPAH à une échelle plus importante (communauté de communes ?).

Ci-après sont détaillés chacun des programmes en cours et leurs principaux objectifs ; une carte (page suivante) illustre la couverture du département. Enfin sont présentés (page 22) la répartition des réservations depuis 2005 et les perspectives des besoins à venir jusqu'en 2013.

Le programme d'intérêt général (PIG)

Le premier PIG adaptabilité et mise aux normes d'habitabilité des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées s'est déroulé pendant 3 ans entre 2005 et 2007.

Ce dispositif a été adopté pour répondre à l'enjeu majeur dans l'Indre qui vise au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

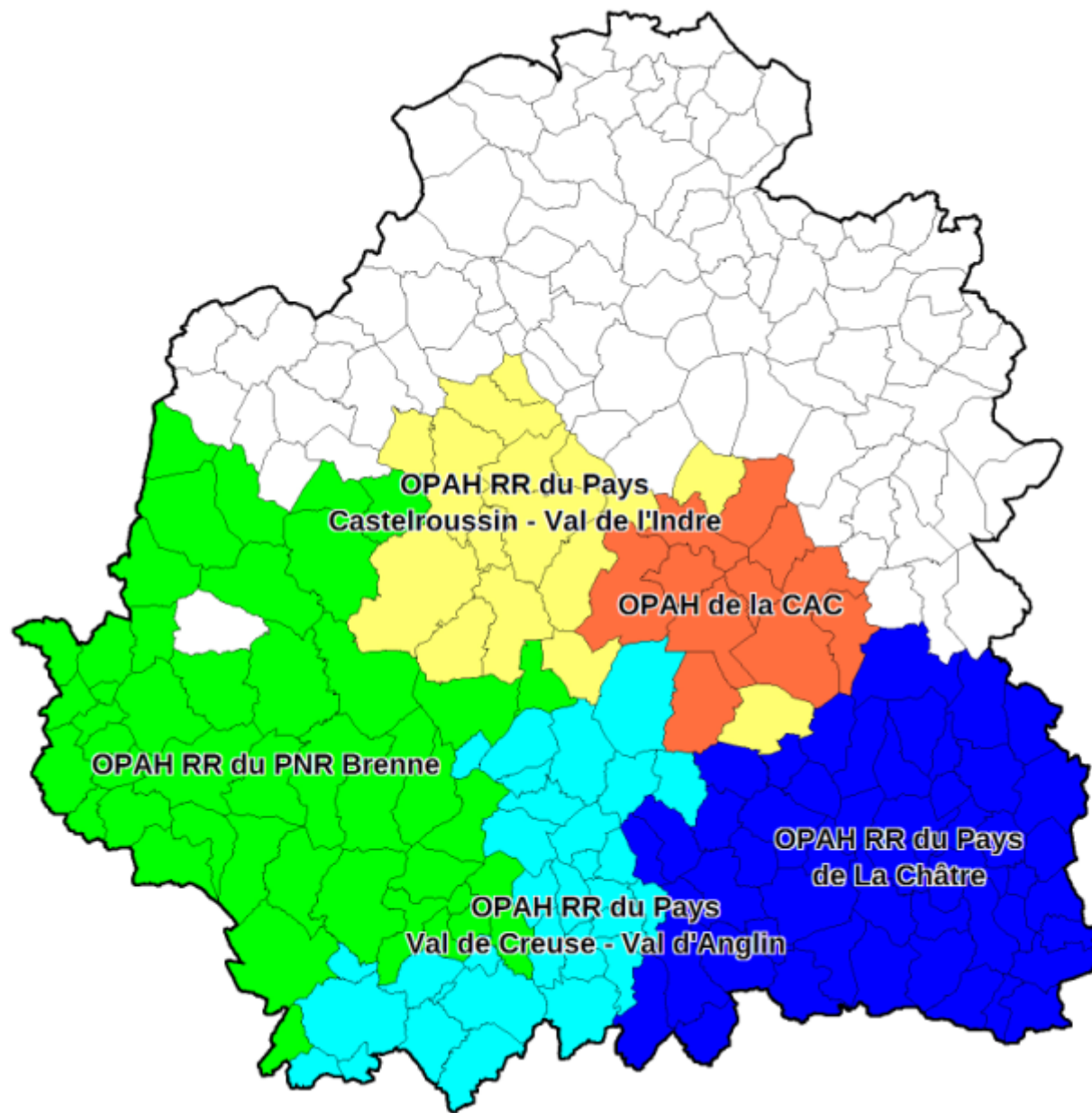
Après de nombreuses discussions avec le conseil général de l'Indre courant 2008, un nouveau PIG sur l'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées a été lancé en octobre 2008, ceci pour une période de 6 ans.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Actuellement dans le département de l'Indre, cinq OPAH sont en phase opérationnelle :

- l'OPAH de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (2005-2009, prolongée jusqu'en avril 2010) dont l'objectif est de remédier à des situations de vacance et de qualité de logements
- l'OPAH RR du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin (2005-2010) dont l'objectif est de remédier aux phénomènes de dévitalisation et de paupérisation
- l'OPAH RR du Pays Castelroussin – Val de l'Indre (2006-2010) dont les objectifs principaux sont de remettre sur le marché des logements vacants en loyers maîtrisés, résorber l'habitat indigne et valoriser le patrimoine bâti.
- l'OPAH RR du Pays de la Châtre en Berry (2006-2011) dont les objectifs principaux sont de revitaliser les centres anciens, améliorer le confort des logements, produire et adapter des logements conformément à la demande, remettre sur le marché des logements vacants, favoriser la mise en place de loyers maîtrisés et résorber l'habitat indigne.
- l'OPAH RR du Parc Naturel Régional de la Brenne (2007-2012) dont les objectifs principaux sont en premier lieu ceux du plan de cohésion sociale, accompagnés d'un volet important de préservation du patrimoine bâti et de développement durable.

Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans l'Indre en 2009



-  Programme d'Intérêt Général "adaptabilité des logements" opérationnel depuis le 9 octobre 2008
-  OPAH de la CAC opérationnelle depuis le 2 mai 2005
-  OPAH Revitalisation - Rurale du Pays Castelroussin - Val de l'Indre opérationnelle depuis le 2 janvier 2006
-  OPAH Revitalisation - Rurale du Pays Val de Creuse - Val d'Anglin opérationnelle depuis le 2 juillet 2005
-  OPAH Revitalisation - Rurale du Pays de la Châtre opérationnelle depuis le 1er juillet 2006
-  OPAH Revitalisation - Rurale du Parc Naturel Régional de la Brenne opérationnelle depuis le 1er mai 2007



DDE36-SEURH/PHL

Sources : IGN/BDCARTO
Date : 23 mars 2009
Logement

REPARTITION DES DOTATIONS ANNUELLES (entre 2005 et 2013) RESERVEES DANS LES CONVENTIONS DE PROGRAMMES

Année :	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
OPAH CAC	300 000	415 000	415 000	415 000	455 000 *	230 000	240 000	480 000	480 000	480 000
OPAH RR pays Val-de-C-val-d'A	112 500	225 000	225 000	225 000	225 000	112 500				
OPAH RR pays castelroussin		160 000	160 000	160 000	160 000	160 000				
OPAH RR pays la-Châtre-en-B.		108 000	216 000	216 000	316 000 *	216 000	108 000	250 000	250 000	
OPAH RR PNR Brenne			170 000	200 000	300 000 *	200 000	200 000	30 000		
OPAH Issoudun						200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
OPAH RR Boischaud-Nord						100 000	200 000	200 000	200 000	200 000
PIG "adaptabilité"	300 000	300 000	300 000		250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
TOTAL 2005 :	712 500									
2006 :		1 208 000								
2007 :			1 486 000							
2008 :				1 216 000						
2009 :					1 706 000					
2010 :						1 708 500				
2011 :							1 438 000			
2012 :								1 410 000		
2013 :										1 380 000

* abondement en 2009 dans le cadre de l'enveloppe exceptionnelle "plan de relance"

En 2009, le besoin en crédits « réservés » pour l'ensemble des opérations programmées s'élève à 1,7 M€ environ, y compris les montants supplémentaires prévus dans les avenants aux conventions d'OPAH grâce à la dotation exceptionnelle du plan de relance. Cette dotation exceptionnelle permettra cette année de tenir ces engagements sans difficulté.

Par contre en 2010, le montant prévisionnel des réservations s'élève également à 1,7 M€ environ. Cela correspond approximativement à la dotation annuelle normale de la délégation locale. Sans augmentation de cette dotation, certaines des nouvelles opérations programmées ne pourront pas être engagées (nouvelle OPAH de la CAC, OPAH à Issoudun ou sur le pays du Boischaud-Nord ?).

Ce graphique montre le travail mené par la délégation depuis 2005 pour mettre en place des OPAH couvrant largement le département de l'Indre. Cependant, la dotation annuelle (hors plan de relance) n'étant pas en augmentation ces dernières années, nous arrivons au maximum du nombre

d'opérations et de la réservation à prévoir. Celle-ci est comprise entre 1,3 M€ et 1,5 M€ à partir de 2011, ces montants de réservation ne devront pas être dépassés, au risque de ne plus pouvoir tenir les engagements.

2009-05-0140 du **19/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE

SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/PHL

Affaire suivie par : Mr A. MEYER

e-mail : alphonse.meyer@equipement.gouv.fr

Téléphone : 02 54 53 20 86

Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2009-05-0140 du 19 mai 2009

portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux
pour l'année 2009

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 441-1-1,

VU le code général des impôts, notamment son article 1 466 A,

VU le décret n° 96 – 1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles,

VU les demandes des organismes suivants :

CCAS de Châteauroux en date du 4 mai 2009

OPHAC de l'Indre en date du 23 mars 2009

SA HLM HABITAT 2036 en date du 23 février 2009

SA HLM ANTIN Résidences en date du 15 avril 2009

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En référence à l'article R 441-1-1 du code de la Construction et de l'habitation, pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi que pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, des dérogations sont accordées pour un dépassement de 30% des plafonds de ressources fixées par la réglementation, dans la limite de 20% des locataires de chaque quartier concerné.

Dans les mêmes conditions, ces dérogations sont également accordées en dehors des grands ensembles et des quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L. 351-1 et suivants.

ARTICLE 2 : Les logements concernés sont les suivants :

CCAS de Châteauroux : *dérogation pour favoriser la mixité sociale dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts (ZUS)* : résidence sociale - foyer des jeunes travailleurs - Pierre Perret située à CHATEAUROUX ZUS St Jean

SA ANTIN Résidences : *dérogation pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements* : résidence « cité des Nations » à CHATEAUROUX

OPHAC de l'Indre : voir la liste ci-annexée

SA HLM HABITAT 2036 : voir la liste ci-annexée

ARTICLE 3 : Ces dérogations sont données pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : L'OPAC de l'Indre, la SA HLM HABITAT 2036, la SA ANTIN Résidences et le CCAS de Châteauroux établiront, chaque année (situation au 31 décembre), un bilan détaillé pour chaque quartier concerné par l'application de la présente mesure.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'Equipement, le président de l'OPHAC de l'Indre, le président de la SA HLM HABITAT 2036, le président de la SA HLM ANTIN Résidences, le président du CCAS de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jacques MILLON

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_Lys_St_Georges_ZAD_01.doc
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009-03-0067 du 1^{er} avril 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de LYS-ST-GEORGES

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de LYS-ST-GEORGES en date du 20 février 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de LYS-ST-GEORGES selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de LYS-ST-GEORGES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de LYS-ST-GEORGES pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le maire de LYS-ST-GEORGES, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jacques MILLON

2009-03-0167 du **20/04/2009**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Präf_CC_St_Hilaire
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009-03-0167 du 20 avril 2009

**portant approbation de la carte communale
sur la commune de ST-HILAIRE/BENAIZE**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2000 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 25 novembre 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2008 au 19 janvier 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2009 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet du Blanc par intérim ;

VU les pièces du dossier de la carte communale;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de ST-HILAIRE/BENAIZE, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet du Blanc par intérim, Monsieur le maire de ST-HILAIRE/BENAIZE et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-05-0098 du **14/05/2009**



Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre Ouest

District autoroutier
A20 – RN 151-142

Antenne Argenton

N° 4 - 2009 - RN 151
CEI de Bourges tél
0248500362, 9 allée
François Arago 18000
Bourges
Bénéficiaire : notaire
Etienne Perreau

Arrêté n° 2009-05-0098 du 14 mai 2009

Portant alignement individuel

**Le Préfet du département de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

Vu le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié le 15 juillet 1980 et le 16 octobre 1985,

Vu la demande en date du 7 avril 2009 par laquelle Me Etienne Perreau pour le compte de SCI FABE, sollicite un arrêté d'alignement,

Vu l'état des lieux,

Vu le plan joint,

Article 1 - L'alignement du bien situé en bordure de la RN151 du PR 68+480 au PR 68+520 sens 1 appartenant à la commune de Neuvy Pailloux et cadastré :

Commune	Section	N°	adresse
Neuvy Pailloux	ZL	338	Lieu dit le « Petit Clos »

est défini par une droite reliant les points A et B. Cette droite est tracée en rouge sur le plan joint et définie comme suit:

- le point A en limite de fait est situé à 11,50m de l'axe de chaussée.
- le point B en limite de fait est situé à 11,50m de l'axe de chaussée.

la parcelle n'est pas frappée par l'alignement.

Article 2 - Le présent alignement est donné sous réserve du droit des tiers et ne vaut en aucun cas autorisation d'exécution des travaux en bordure du domaine public. L'exécution d'ouvrages en bordure ou à proximité immédiate de la voie (tels que accès, clôtures, excavations, etc...) devra faire l'objet d'une **demande distincte indiquant avec croquis à l'appui les travaux à exécuter.**

Article 3 -

Le présent arrêté d'alignement sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de sa date de signature.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée :
1/ notaire Étienne Perreau

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Diffusions:

mairie de Neuvy Pailloux
DIR Centre Ouest - CEI de Bourges

2009-04-0238 du 11/05/2009

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Präf_CC_Mouhers
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009- 04-0238 du 11 mai 2009

**portant approbation de la révision de la carte communale
sur la commune de MOUHERS**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2004 et l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 approuvant la Carte Communale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2008 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 14 août 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2008 au 25 novembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de La Châtre ;

VU les pièces du dossier de la carte communale;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de MOUHERS, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Madame le maire de MOUHERS et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-04-0049 du **31/03/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-DAF-36-09 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0049
Fixant la dotation
Hôpital local de Levroux
N° FINESS : 360000111
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **806 642 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

2009-05-0182 du **25/05/2009**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-05-0182 du 25 mai 2009

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour les mois de juillet à septembre 2009

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée de juillet à septembre 2009 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2009-05-0108 du **12/05/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE
n° 09-CSD-36
n° 2009-05-0108
modifiant la composition nominative
de la conférence sanitaire du département
de l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 08-CSD-36 du 29 mai 2008 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre ;

Considérant le départ à la retraite du docteur SPALAIKOVITCH (médecin exerçant à titre libéral) ;

Considérant la fermeture de la clinique du Boischaux à La Châtre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de la conférence sanitaire de l'Indre est fixée de la manière suivante :

- **Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,**
Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou, à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :
- Le Centre Hospitalier de Châteauroux
 - Le Centre Hospitalier du Blanc
 - Le Centre Hospitalier d'Issoudun
 - Le Centre Hospitalier de La Châtre
 - L'Hôpital Local du Buzançais
 - L'Hôpital Local de Levroux

- L'Hôpital Local de Valençay
- L'Hôpital Local de Châtillon sur Indre
- Le Centre Psychothérapique « Gireugne » de Saint Maur
- Le Centre Départemental « Les Grands Chênes » de Saint Maur
- La Clinique « Saint François » de Châteauroux
- La Clinique de Nutrition et de Diabétologie « Manoir en Berry » de Pouligny-Notre-Dame
- La Clinique du Haut-Cluzeau – Le Pont-Chrétien-Chasseneuil

- **Au titre de l'article R. 6131-2 du code de la santé publique,**

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr Pierre DURIS

(spécialiste)

Dr Denys CHAYETTE

(généraliste)

1 poste vacant

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

Représentante proposée par La Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes

Rééducateurs

Mme Marie MONDON

Représentant proposé par le Syndicat des Opticiens sous Enseigne

M. Hugues BOSSARD

Représentante proposée par l'Association de Pharmacie Rurale

Mme Françoise ALAMONE

Représentant proposé par le Syndicat des Biologistes

M. Jean-François JAMET

Représentante proposée par la Fédération Nationale des Orthophonistes

Mme Christine HERVOUET

- **Au titre de l'article R 6131-3 du code de la santé publique, les représentants des centres de santé suivants :**

Représentant proposé par La Ligue du Centre de Football

Dr François BELIN

Représentant proposé par la Mutualité Française de l'Indre

M. Jacques DALLOT

Représentant proposé par la Mutuelle Familiale de l'Indre

M. Christian BOISTARD

- **Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :**

Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques

M. Gilbert POURCHASSE

Représentant proposé par l'Association des Diabétiques de l'Indre

M. Daniel RENAUD

Représentante proposée par l'Association des Paralysés de France

Mme Françoise GUILLARD-PETIT

- **Au titre de l'article R 6131-5 (1°) du code de la santé publique,**

Mme Danielle LAMY

Maire de Pouligny-Notre-Dame

M. Claude DOUCET

Maire de Valençay

M. Claude DAUZIER

Maire de Chasseneuil

M. Alain FRIED

Maire de Levroux
M. François JOLIVET
Maire de Saint Maur
M. André LAIGNEL
Maire d'Issoudun
M. Jean-François MAYET
Maire de Châteauroux
M. Michel HETROY
Maire de Châtillon sur Indre

• **Au titre de l'article R 6131-5 (2°) du code de la santé publique,**

M. Philippe BODIN
Président de la Communauté de Communes de Levroux
M. Nicolas FORISSIER
Président de la Communauté de Communes de La Châtre
M. Alain PASQUER
Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse

• **Au titre de l'article R 6131-5 (3°) du code de la santé publique,**

M. Michel BLONDEAU
Maire de Déols, Président du Pays Castelroussin
M. Gérard MAYAUD
Maire de Chaillac, Président du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin
M. Serge PINAULT
Maire de Chabris, Président du Pays de Bazelle

• **Au titre de l'article R 6131-5 (4°) du code de la santé publique,**

M. Williams LAUERIERE
Conseiller Général

• **Au titre de l'article R 6131-5 (5°) du code de la santé publique,**

M. Dominique ROULLET
Conseiller Régional

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- A) un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- B) un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- C) un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice LEGRAND

Agréments

2009-05-0039 du **05/05/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009 05-0039 du 5 mai 2009

Portant autorisation d'extension de l'Esat(établissements et services d'aide par le travail)
« Espérance Indre » de Saint Marcel à hauteur d'une place.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date 22 juillet 1992 portant création d'un ESAT de 20 places à Argenton sur Creuse/Saint Marcel ;

Vu l'arrêté n° PMSI-2000-35 du 3 août 2000 portant extension de faible importance de la capacité de l'ESAT « Espérance Indre » de Saint-Marcel, à hauteur de 2 places ;

Vu l'arrêté n°2006-08-0080 du 16 août 2008 portant extension non importante à hauteur de 5 places, de la capacité de l'ESAT « Espérance Indre » de Saint-Marcel, portant ainsi la capacité totale à 27 places ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2008, présentée par le Président de l'association Espérance-Indre, gestionnaire de l'ESAT « Espérance Indre » de Saint-Marcel, sollicitant une extension de capacité à hauteur de 5 places de l'établissement dont une place au titre de la régularisation de la capacité financée ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 25 mars 2009, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale sur le projet d'extension de capacité à hauteur de 5 places de l'ESAT « Espérance Indre » de Saint-Marcel dont 1 place au titre de la régularisation de la capacité financée ;

Considérant la mise en place par le promoteur, de mesures spécifiques aux travailleurs handicapés psychiques ;

Considérant que le projet de régularisation d'une place permettra la mise en cohérence entre le nombre de places autorisées et le nombre de places financées ESAT ;

Considérant que le projet d'extension de 4 places complémentaires ne répond pas aux orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie – PRIAC-, la priorité étant de conforter les projets d'intégration en milieu ordinaire des travailleurs handicapés de l'Indre ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif départemental est à l'étude en fonction des possibilités offertes par les différents bassins d'emploi,

Considérant que la demande du promoteur serait de nature à entraîner des temps de transports important au regard du lieu d'habitation des adultes handicapés concernés, voire des déménagements non souhaités par les intéressés ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'extension de capacité de l'ESAT « Espérance Indre » de Saint-Marcel, est autorisée à hauteur de 1 place, au titre de la mise en adéquation avec la capacité financée. La demande de création de 4 places complémentaires, est, quant à elle, refusée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est donc ainsi portée de 27 à 28 places.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre du domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges
1, Cours Vergniaud
87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

2009-05-0135 du **18/05/2009**



ARRETE N°2009-D-1487 du 18 mai 2009
N°2009-05-0135 du 18 mai 2009

Portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés- SAMSAH- pour un public handicapé psychique sur l'agglomération castelroussine, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans. .

Le Préfet de l'Indre,
Le Président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence de matière d'action sociale et de santé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;

Vu le schéma en faveur des personnes handicapés du département de l'Indre pour la période 2007-2012 ;

Vu le dossier déclaré complet à la date du 26 novembre 2008, déposé par monsieur le président de l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) tendant à la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – SAMSAH- pour un public handicapé psychique, d'une capacité de 20 places ;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 25 mars 2009, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale sur le projet de création d'un SAMSAH de 20 places, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGEAM), sise 36 rue Xaintrilles à Orléans;

- **Considérant** que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),

Considérant que ce projet est en cohérence avec les orientations de développement d'équipements, figurant au schéma en faveur des personnes handicapées du département de l'Indre, pour la période 2007-2012 ;

Considérant que ce projet est en adéquation avec le schéma régional d'organisation sanitaire de 3^{ème} génération « volet psychiatrique », préconisant le développement de services médico-sociaux répondant aux besoins spécifiques des personnes handicapées psychiques ;

Considérant enfin que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : La création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés –SAMSAH- sur l'agglomération castelroussine, géré l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGEAM), sise 36 rue Xaintrilles à Orléans, est autorisée.

Article 2 : La capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés –SAMSAH- est fixée à 20 places.
Ce service s'adresse à un public adulte handicapé psychique des deux sexes.

Article 3 : La zone d'intervention du service couvre l'ensemble du département de l'Indre.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L.313-5 du code précité.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée par les autorités compétentes saisies par le détenteur de l'autorisation.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

- un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre .

Le Président du Conseil Général,
Signé

Louis PINTON

Le Préfet,
Signé

Jacques MILLON

2009-05-0210 du **27/05/2009**



CONSEIL GENERAL
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-D-1558 du 27 mai 2009
N°2009-2009-05-0210 du 27 mai 2009

Portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé, sur l'agglomération castelroussine, pour un public lourdement handicap et /ou présentant un handicap mental, géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de l'Indre- ADAPEI 36 l'Espoir – sise route de Gireugne à Saint Maur.

Le Préfet de l'Indre,
Le Président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitres 3 et 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence de matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 ;

Vu le schéma en faveur des personnes handicapées du département de l'Indre pour la période 2007-2012 ;

Vu le dossier déclaré complet à la date du 26 novembre 2008, présenté par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de l'Indre- ADAPEI 36 l'Espoir, et tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sur l'agglomération castelroussine, pour un public lourdement handicapé et /ou présentant un handicap mental, d'une capacité de 22 places dont 2 d'accueil temporaire;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 25 mars 2009, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale sur le projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé, sur l'agglomération castelroussine, géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de l'Indre- ADAPEI 36 l'Espoir – sise route de Gireugne à Saint Maur;

- **Considérant** que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

Considérant que ce projet répond aux priorités de développement d'équipements, figurant au schéma en faveur des personnes handicapées du département de l'Indre, pour la période 2007-2012 ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant enfin que l'organisation architecturale méritera d'être revue afin d'offrir des espaces plus conviviaux, et des espaces privatifs préservant l'intimité des adultes handicapés accueillis ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : La création d'un foyer d'accueil médicalisé, sur l'agglomération castelroussine, géré par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de l'Indre- ADAPEI 36 l'Espoir – sise route de Gireugne à Saint Maur, est autorisée, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus, au titre du projet architectural.

Article 2 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé est fixée à 22 places dont deux places d'hébergement temporaire.

Cet équipement s'adresse à un public adulte lourdement handicapé et/ou présentant un handicap mental des deux sexes, à partir de 18 ans.

Article 3 : La zone d'attractivité du foyer d'accueil médicalisé recouvre l'agglomération castelroussine.

Article 4 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L.313-5 du code précité.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée par les autorités compétentes saisies par le détenteur de l'autorisation.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre .

Le Président du Conseil Général,

Signé
Louis PINTON

Le Préfet,

Signé
Jacques MILLON

Centre
Hospitalier
de
l'Agglomération
Montargoise

N° 2009-05-0076

***Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) de classe normale***

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en application du décret 89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de diététicien(ne) de classe normale vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les titulaires :

- d'un B.T.S. de diététicien
- ou
- d'un D.U.T. spécialité Biologie appliquée, option diététique

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 31 Mai 2009** au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, 658 Rue des Bourgoins, BP 725 Amilly, 45207 MONTARGIS Cedex.

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
DE PREPARATEUR EN PHARMACIE**

Références :

- Décret n° 2001-825 du 7 septembre 2001 modifiant le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière
- Arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir 1 poste au Centre Hospitalier de Bourges.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressées doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bourges
145 avenue François Mitterrand
18020 BOURGES CEDEX

dans un délai d'un mois à la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs

- A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre
- un justificatif de nationalité ;
 - un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;
- pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

2009-05-0128 du **18/05/2009**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

N° 2009-05-0128

RECRUTEMENT D'UN(E) SAGE-FEMME

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de sage-femme est organisé au centre hospitalier de GIEN.

Peuvent faire acte de candidature:

les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministère de la santé.

Les candidatures devront comporter:

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

Les candidatures devront parvenir avant le 07 juin 2009 à:

Monsieur le Directeur du centre hospitalier
BP 89 45503 GIEN CEDEX

Renseignements complémentaires au: 02.38.29.38.06

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS
SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

Références :

- Décret n° 89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière
- Arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire

Un concours sur titres pour l'accès au grade de technicien de laboratoire est organisé au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir un poste.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, ou du brevet de technicien supérieur biochimiste, ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques, et âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis, dans le présent recueil à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bourges
145 avenue François Mitterrand
18020 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° - La photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité,
- 2° - un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- 3° - les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie,
- 4° - le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de moins de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

- 5° - un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé,
- 6° - pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- 7° - un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 19 de décret du 1er septembre 1989 susvisé.

Subventions - dotations

2009-04-0350 du **30/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Social

ARRETE N° 2009-04-0350 du 30/04/2009

Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2009 à l'association AFTAM dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la délégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 21 janvier 2009 sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 des 4 et 16 février 2009

Vu la demande de subvention présentée par l'association AFTAM au titre de l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **douze mille euros (12 000 €)** est accordée au titre de l'exercice 2009, à l'**association AFTAM** pour le financement de l'hébergement d'urgence pour les personnes accueillies par l'association AFTAM 1, rue des Nations à Châteauroux.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177 article 40 catégorie 64 du budget du Ministère du Travail, de la famille, de la Solidarité et de la ville, afférent au programme « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : BANQUE MARTIN MAUREL PARIS
Code banque : 13 369
Code Guichet : 00006
N° Compte : 60369401014 92

Article 4 : Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association AFTAM s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre un bilan annuel d'activités, et compte rendu financier.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

2009-05-0033 du **30/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Social

ARRETE N° 2009-05-0033 du 30 avril 2009
Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2009 dans le cadre du plan de relance
à l'association AFTAM pour l'hébergement d'urgence.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

Vu la délégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 18 mars 2009 sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 du 23 mars 2009

Vu la demande de subvention présentée par l'association AFTAM au titre de l'exercice 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **dix huit mille euros (18 000 €)** est accordée au titre de l'exercice 2009, à **l'association AFTAM** pour le financement de l'hébergement d'urgence pour les personnes accueillies par l'association AFTAM 1, rue des Nations à Châteauroux.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177 article 58 catégorie 64 du budget du Ministère du Travail, de la famille, de la Solidarité et de la ville, afférent au programme « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : BANQUE MARTIN MAUREL PARIS
Code banque : 13 369
Code Guichet : 00006
N° Compte : 60369401014 92

Article 4 : Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association AFTAM s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre un bilan annuel d'activités, et compte rendu financier.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-05-0166 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0166 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable à l'ime « les martinets », à la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et à la section de jour « les alizés » de Saint-Maur gérés par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Adapei 36 espoir », à compter du 01 mai 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales renouvelées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1989 portant autorisation de l'ime « Les martinets » de Saint-Maur et de la section de jour « Les alizés » géré par l'association Adapei L'Espoir ;

Vu l'arrêté n° 2008-06-0043 du 30 mai 2008 portant création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur,

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ime « les martinets », de la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et de la section de jour « les alizés » gérés par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Adapei 36 espoir » sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 371,78	2 331 248,78
	Groupe II dépenses de personnel	1 660 516,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	238 361,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 137 730,78	2 331 248,78
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	193 518,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section autiste :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 682,00	1 033 310,00
	Groupe II dépenses de personnel	802 900,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	83 728,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	996 735,00	1 033 310,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	36 575,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section de jour « les alizés » :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 670,00	438 337,00
	Groupe II dépenses de personnel	308 414,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	48 253,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	437 633,00	438 337,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	704,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section autiste,
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section des alizés.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de l'ime « les martinets » de la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et de la section de jour « les alizés » est fixée, à compter du 01 mai 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ime : 263,70 €,
- accueil séquentiel ou internat section ime : 279,70 € (**forfait journalier inclus**)
-
- accueil en semi-internat ou externat section autiste : 289,12 €,
- accueil séquentiel ou internat section autiste : 305,12 € (**forfait journalier inclus**)
-
- accueil en semi-internat ou externat section alizés : 405,71 €
-

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification journalière pour l'ime « les martinets », la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et la section de jour « les alizés » **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ime : 239,49 €,
- accueil séquentiel ou internat section ime : 255,49 € (forfait journalier inclus)
-
- accueil en semi-internat ou externat section autiste : 274,89 €,
- accueil séquentiel ou internat section autiste : 290,89 € (forfait journalier inclus)
-
- accueil en semi-internat ou externat section alizés : 346,93 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0165 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N°2009-05-0165 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « Atout Brenne », à compter du 01 mai 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 portant agrément de l'ime du Blanc et son sessad, géré par l'association « ime Le Blanc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-03-0038 du 4 mars 2009 portant d'extension non importante, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) de Le Blanc, géré par l'association « Atout Brenne » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « Atout Brenne » sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 808,00	2 220 092,77
	Groupe II dépenses de personnel	1 729 501,77	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	210 783,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 086 392,77	2 220 092,77
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	133 700,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 500,58	612 167,58
	Groupe II dépenses de personnel	458 192,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	82 475,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	605 230,16	612 167,58
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	6 937,42	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section sessad,

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « Atout Brenne » est fixée, à compter du 01 mai 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ime : 191,31 €,
- accueil séquentiel ou internat section ime : 207,31 € (**forfait journalier inclus**)
-

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) géré par l'association « Atout Brenne », est fixée à **605 230,16 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 435,85 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification journalière pour l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « Atout Brenne » **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ime : 178,63 €,
- accueil séquentiel ou internat section ime : 194,63 € (**forfait journalier inclus**)

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0164 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0164 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » gérée par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sise à Montipouret, à compter du 01 mai 2009

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E351 du 17 février 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret, gérée par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (L.V.H.I.);

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil « les Courtillets » à Montipouret sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 890,00	1 877 771,60
	Groupe II dépenses de personnel	1 369 697,21	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	215 184,39	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 747 867,40	1 877 771,60
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	129 904,20	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret est fixée, à compter du 01 mai 2009, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **279,96 €**

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 173,92 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0163 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0163 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile », à compter du 01 mai 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E 2475 du 12 août 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « des oiseaux » à la Châtre gérée par l'association « à tire d'aile » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 615,00	1 936 120,00
	Groupe II dépenses de personnel	1 418 297,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	214 208,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 690 520,00	1 786 120,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	95 600,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 150 000,00 € (excédent)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » est fixée, à compter du 01 mai 2009, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **284,71 €**

-

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **293,45 €**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire

- MAN 6 rue René Viviani

44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0162 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N°2009-05-0162 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée (mas), à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm), à compter du 01 mai 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1974 portant création de l'ierm de Valençay, géré par l'association Aehm, complété par l'arrêté n° PSMS-2000-08 du 15 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 portant création d'une section destinée à l'accueil de polyhandicapés répondant aux dispositions de l'annexe XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0375 du 16 décembre 2005 portant transformation de l'ierm de Valençay, en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisée gérés par l'association Aehm,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0171 du 30 novembre 2006 portant création de la maison d'accueil spécialisée à Valençay gérée par l'Aehm ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

.../...

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée, à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ierm :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	782 400,00	4 743 281,00
	Groupe II dépenses de personnel	3 703 791,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	257 090,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 529 052,00	4 717 748,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	188 696,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 600,00	339 957,00
	Groupe II dépenses de personnel	235 607,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	45 750,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	336 010,00	336 010,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section mas :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 428,00	911 170,00
	Groupe II dépenses de personnel	730 739,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	56 003,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	843 424,00	901 792,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	58 368,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 sur la section ierm pour un montant de : 25 533,00 € (excédent)
 compte 11510 ou compte 11519 sur la section sessad pour un montant de : 3 947,00 € (excédent)
 compte 11510 ou compte 11519 sur la section mas pour un montant de : 9 378,00 € (excédent)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification journalière de l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et de la maison d'accueil spécialisée de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm) est fixée, à compter du 01 mai 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ierm : 339,31 €,
- accueil séquentiel ou internat section ierm : 355,31 € (**forfait journalier inclus**)
-
- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel section mas: 217,20 €

- (**hors forfait journalier**)

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'ierm de Valençay, est fixée à **336 010,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 000,83 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification journalière pour l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et pour la maison d'accueil spécialisée de Valençay **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ierm : 318,79 €,
- accueil séquentiel ou internat section ierm : 334,79 € (**forfait journalier inclus**)
- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel section mas: 256,67 € (**hors forfait journalier**)

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0160 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0160 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Jean et au foyer logement Saint-Jean à Châteauroux

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1991 autorisant la création d'une maison de retraite sis allée Alexandre Dumas 36000 Châteauroux et géré par le centre communal d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1991 autorisant la création du foyer résidence sis allée Alexandre Dumas 36000 Châteauroux et géré par le centre communal d'action sociale ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du foyer résidence St Jean à Châteauroux sont autorisées comme suit :

Section EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	13 500€	249 136€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 283€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 353€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	249 136€	249 136€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Section Foyer résidence

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 100€	72 684€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	71 584€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	72 684€	72 684€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale soins est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Compte 11510 pour un montant de 7 644,45€ excédentaire.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes St Jean à Châteauroux et du foyer résidence Saint Jean est fixé à 321 820€, dont 3 610€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :26 818,33€

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0159 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0158 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1949 autorisant la création d'une maison de retraite sis Route de Heugnes 36180 Pellevoisin et géré par l'association les amis de Béthanie ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 mars 2002, modifiée par avenant ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 648€	530 418€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 768 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 002€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 418€	530 418€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de la section soin est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de 50 586 € excédentaire.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes St Joseph à Ecueillé est fixée à 530 088€ dont 8 864€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 201€

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0157 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-015-0157 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création la maison de retraite le bois rosier sis 2 rue Jean Levasseur 36150 Vatan et géré par le conseil d'administration maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2003 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 2 rue J Levasseur BP 39 36150 Vatan et géré par la maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-03-0032 en date du 2 mars 2006 autorisant l'extension de 3 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 15 places

Vu l'arrêté préfectoral 2006-11-0095 en date du 10 novembre 2006 autorisant l'extension de 2 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 17 places

Vu l'arrêté préfectoral 2008-06-0041 en date du 30 mai 2008 autorisant l'extension de 4 places à compter du 1^{er} juillet 2008 et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 21 places

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 juillet 2003, modifiée par avenant ;Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désignés

Vu la tarification d'office pour l'EHPAD et les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour le service de soins infirmiers à domicile transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire pour les services de soins infirmiers à domicile;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Bois Rosier à Vatan sont autorisées comme suit :

Section : EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	75 347€	698 119€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 386€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 386€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	698 119€	698 119€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Section : SSIAD

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 590€	229 064€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	193 763€	
	Groupe III / Dépenses afférentes à la structure	6 711€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	229 064€	229 064€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Bois Rosier et du service de soins infirmiers à domicile à Vatan est fixé à 927 183€, dont 35 000€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 265,25€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0156 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0156 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Joseph à Ecueillé

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sis 37 ave de la Gare 36 240 Ecueillé et géré par l'association maison hospitalière St Joseph ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire en tarification d'office du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes St Joseph à Ecuillé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	35 946€	703 446€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 200€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 300€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 446€	703 446€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

La dotation globale de financement de la section soin est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de 105 971,93€ excédentaire.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes St Joseph à Ecuillé est fixée à 703 446€ dont 80 000€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 620,50€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0155 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0155 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne

**Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1976 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée résidence de la Brenne sis 15 rue des orchidées 36290 Mézières en Brenne et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 octobre 2004 ; modifiée par l'avenant n°1 du 21 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	75 183€	660 371€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 337€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 851€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	660 371€	660 371€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne est fixé à 660 371€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 030,91€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0154 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0154 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame du Sacré Cœur » à Issoudun

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1973 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée Maison de Retraite notre dame du sacré cœur à Issoudun sis 1 place du sacré cœur 36100 Issoudun et géré par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 septembre 2005, modifiée par avenant ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Notre Dame du Sacré cœur à Issoudun sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	42 858 €	298 693 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 435 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 400 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	298 693 €	298 693 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Notre Dame du Sacré cœur à Issoudun est fixé à 298 693€ dont 6 871€ de crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 891,08€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,

Jacques MILLON

2009-05-0153 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2009-05- 0153du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe hôpital de Valençay sis place de l'Eglise et géré par l'hôpital local de Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis place de l'Eglise 36600 Valençay et géré par l'hôpital local ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Valençay sont autorisées comme suit :

Section EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 127 017€	1 522 231€
	Titre II Dépenses médicales	251 463€	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre IV Frais financiers amortissements	143 751€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 522 231€	1 522 231€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Section SSIAD

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépense s	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 435€	242 232€
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	221 850€	
	Titre III / Dépenses afférentes à la structure	947€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Titre I : Produits de la tarification	242 232€	242 232€
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et le service de soins infirmiers à domicile de Valençay est fixé à 1 764 463€, dont 93 000€ de crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 147 038,58€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0152 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2009-05-0152 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, au service de soins infirmiers et au Réseau Etre Indre de Levroux

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe hôpital local de Levroux sis 60 rue Nationale et géré par l'Hôpital local de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/09/1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 60 rue nationale 36110 Levroux et géré par l'hôpital local ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile de Levroux sont autorisées comme suit :

Section EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	635 325€	737 595€	
	Titre II Dépenses médicales	75 371€		
	Titre III Dépenses hôtelières	11 000€		
	Titre IV Frais financiers amortissements	15 900€		
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	737 595€	737 595€	
	Titre II Produits afférents à la dépendance			
	Titre III Produits de l'hébergement			
	Titre IV Autres produit			

Section SSIAD :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 595€	340 641€
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	240 000€	
	Titre III / Dépenses afférentes à la structure	13 046€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Titre I : Produits de la tarification	340 641€	340 641€
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables		

Section Réseau Etre Indre :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	69 250 €	81 250€
	Titre II Dépenses médicales		
	Titre III Dépenses hôtelières	12 000€	
	Groupe IV Frais financiers amortissements		
Recettes	Titre I Forfait global	81 250€	81 250€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre IV Autres produit		

Article 2:

Pour l'exercice 2009, la tarification des prestations de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile et du réseau Etre Indre de Levroux est fixée comme suit à : 1 159 486€ dont 15 579€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 96 623,83€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0151 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0151 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les Grands Chênes à St Maur

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR Les Grands Chênes sis BP 317 Gireugne 36250 St MAur et géré par centre les grands chênes St Denis ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2004, modifiée par avenants ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1:**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Grands chênes à St Maur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	5 038 275€	6 133 965€
	Titre II Dépenses médicales	844 635€	
	Titre III Dépenses hôtelières	45 471 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	205 584€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	6 133 965€	6 133 965€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Grands chênes à St Maur est fixé à 6 133 965€ dont 190 314€ de crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 511 163,75€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0150 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2009-05- 0150du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Châtillon sur Indre

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe Hôpital de Châtillon sur Indre sis 13 ave de Verdun 36700 Châtillon sur Indre et géré par l'Hôpital local de Châtillon sur Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 13 avenue de Verdun 36700 Châtillon sur Indre et géré par l'Hôpital Local ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-006-0040 du 30 mai 2008 , autorisant l'extension du services de 5 places à compter du 1^{er} juillet 2008, et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 55 places ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile de Châtillon sur Indre sont autorisées comme suit :

Section EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 483 862€	1 988 023€
	Titre II Dépenses médicales	400 074€	
	Titre III Dépenses hôtelières	8 863€	
	Titre IV Frais financiers amortissements	95 224€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 988 023€	1 988 023€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Section SSIAD :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 147€	637 520€
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	512 455€	
	Titre III / Dépenses afférentes à la structure	19 918€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Titre I : Produits de la tarification	637 520€	637 520€
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile de Châtillon sur Indre est fixée à 2 625 543€, dont 25 000€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 218 795,25€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0149 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05- 0149 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite sis rue Abel Bonnet 36210 Chabris et géré par l'association maison de retraite de Chabris ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8 septembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire et la tarification d'office, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris sont autorisées comme suit :

Section : **EHPAD**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	39 442€	506 020€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 963€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 615€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	506 020€	506 020€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Section : **HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 694€	22 894€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 200€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	22 894€	22 894€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Chabris est fixé à 528 914€, dont 50 400€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 076,17€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0148 du **19/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N° 2009-05-0148 du 19 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Buzançais

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe Hôpital local de Buzançais sis 1 rue Notre Dame 36500 Buzançais et géré par l'Hôpital local de Buzançais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/11/1994 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé SSIAD sis 1 rue Notre Dame 36500 Buzançais et géré par l'hôpital local ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 20 décembre 2004 ;

Vu le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2007,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite pluriannuelle signé le avril 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, et du service de soins infirmiers à domicile de Buzançais sont autorisées comme suit :

Section EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	341 295€	415 292€
	Titre II Dépenses médicales	61 271€	
	Titre III Dépenses hôtelières	1 161€	
	Titre IV Frais financiers amortissements	11 565€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	415 292€	415 292€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produits		

Section SSIAD :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 153€	292 153€
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	266 000€	
	Titre III : Dépenses afférentes à la structure	1 000€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Titre I : Produits de la tarification	292 153€	292 153€
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 707 445€, dont 7 000€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 953,75€

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0202 du **26/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**

ARRETE N°2009-05-0202 du 26 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret géré par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 mai 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1991 portant création du calme à Montipouret, géré par l'association Aidaphi ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 453,00	1 582 126,22
	Groupe II dépenses de personnel	1 117 296,22	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	120 377,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 393 984,22	1 582 126,22
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	188 142,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 : montant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière du centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret est fixée, à compter du 01 mai 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat (séjours de loisirs médicalisés et de recours) : 277,07 €,
- accueil séquentiel ou internat (séjours de ruptures et d'observations) : 293,07 € (**forfait journalier inclus**),
- participation à la charge des familles (séjours de loisirs et de recours) : 36,67 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R341-38 du C.A.F.S, la tarification pour le centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat (séjours de loisirs médicalisés et de recours) : 202,64 €,
- accueil séquentiel ou internat (séjours de ruptures et d'observations) : 218,64 € (**forfait journalier inclus**),
- participation à la charge des familles (séjours de loisirs et de recours) : 36,67 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0201 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0201 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoît du Sault

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis la grande ouche BP 24 36170 Saint Benoît du Sault et géré par l'association services soins infirmiers à domicile ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoît du Sault sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 544€	288 843€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	220 252€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 047€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	288 843€	288 843€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoît du Sault est fixée à 288 843€ dont 10 000€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 070,25€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0173 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0173 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les Dauphins » gérée par l'association « Acogemas » (association pour la conception et la gestion de la maison d'accueil spécialisée), sise à Lureuil, à compter du 01 mai 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1981 portant création de la mas « les dauphins » à Lureuil, gérée par l'association Acogemas;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0049 du 30 mai 2008 portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée « Les dauphins » à Lureuil de 74 à 82 places, à compter du 1^{er} Janvier 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « les Dauphins » sise à Lureuil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	703 612,92	5 700 895,93
	Groupe II dépenses de personnel	4 506 601,01	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	490 682,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 479 570,93	5 700 895,93
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	498 685,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	722 640,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » sise à Lureuil est fixée, à compter du 01 mai 2009 hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat, semi-internat ou externat, continu ou séquentiel : **167,33 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0172 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0172 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés– SAMSAH- géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun pour l'exercice 2009

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°20056223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté conjoint N°2009-D-152 et N°2009-01-0383 du 28 janvier 2009 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – SAMSAH- géré par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 200,00	161 645,00
	Groupe II dépenses de personnel	142 968,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	9 477,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	161 645,00	161 645,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le forfait annuel global de soins du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cscpc) d'Issoudun est fixé, à **161 645,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1^{er} janvier 2009 est égale à 13 470,42 €.

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0171 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0171 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 1^{er} mai 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-03-0044 du 4 mars 2009 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux géré par l'association Aidaphi ;

Vu le courrier du 27 septembre 1968 portant agrément du centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'association Aidaphi, complété par l'arrêté 2006-01-0016 du 16 janvier 2006 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 215,00	1 341 672,98
	Groupe II dépenses de personnel	1 162 580,98	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	125 877,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 319 345,98	1 322 645,98
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	3 300,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 19 027,00 € (excédent)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) est fixée, à compter du 1^{er} mai 2009, comme suit :

- tarif de la séance : 156,17 €.
-
-

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixé comme suit :

- tarif de la séance : 133,97 €.
-

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0170 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0170 du 14 mai 2009

Portant fixation de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association « Moissons Nouvelles », à compter 01 mai 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 portant agrément de l'institut de rééducation de Pellevoisin (itep) et du cafs de Châteauroux, gérés par l'association moissons nouvelles, complété par l'arrêté 2005-09-0145 du 6 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 E 119 du 16 janvier 2004 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile-SESSAD-, géré par l'association « Moissons nouvelles »;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique, du sessad de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section itep :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 793,00	2 718 872,50
	Groupe II dépenses de personnel	2 004 336,50	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	307 743,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 532 067,37	2 707 232,70
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	149 638,15	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	25 527,18	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 138,00	335 252,24
	Groupe II dépenses de personnel	284 651,81	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	36 462,43	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	328 918,24	328 918,24
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section cafs de Châteauroux :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 502,00	1 460 705,76
	Groupe II dépenses de personnel	1 098 919,76	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	72 284,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 210 635,76	1 393 435,76
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	182 800,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 11 639,80 € sur la section itep (excédent),
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 6 334,00 € sur la section sessad (excédent),
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 67 270,00 € sur la section cafs (excédent)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux est fixée, à compter du 01 mai 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section itep : 248,68 €,
- accueil séquentiel ou internat section itep : 264,68 € (**forfait journalier inclus**)

- accueil séquentiel ou internat section cafs : 113,06 € (**forfait journalier inclus**)

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'itep de Pellevoisin, est fixée à **328 918,24 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 409,85 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification pour l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section itep : 251,49 €,
- accueil séquentiel ou internat section itep : 267,49 € (**forfait journalier inclus**)

- accueil séquentiel ou internat section cafs : 109,04 € (**forfait journalier inclus**)

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0168 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0168 du 14 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile -SSIAD- pour personnes handicapées, géré par le centre de soins public communal pour polyhandicapés au titre de l'exercice 2009

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0038 du 08 janvier 2009 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile -SSIAD- pour personnes handicapées, géré par le centre de soins public communal pour polyhandicapés, sis rue de la Limoise à Issoudun ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 400,00	126 327,00
	Groupe II dépenses de personnel	100 427,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	5 500,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	126 327,00	126 327,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre de soins public communal pour polyhandicapés d'Issoudun est fixée à 126 327,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 527,25 €.

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0167 du **14/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-05-0167 du 14 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux (ASMAD) au titre de l'exercice 2009

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 E 3647 du 22 décembre 2003 portant extension de l'intervention du service de soins infirmiers à domicile sise à Châteauroux auprès de personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Châteauroux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 397,53	178 622,73
	Groupe II dépenses de personnel	150 977,62	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	17 247,58	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	178 622,73	178 622,73
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Châteauroux est fixée à 178 622,73 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 885,23 €.

Article 4 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Singé
Philippe MALIZARD

2009-05-0032 du **30/04/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 2009-05-0032 du 30 avril 2009

Portant attribution d'une subvention complémentaire, au titre de l'exercice 2009, à l'Association « Solidarité Accueil », pour la relance relative à l'hébergement d'urgence en hôtel des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 le 27 février 2009 ;

Vu le courrier de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 2009 portant délégation de crédits de paiements à l'U.O. de l'Indre affectés aux dépenses inéluctables pour l'hébergement d'urgence ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Solidarité Accueil » au titre de l'année 2009, pour l'hébergement d'urgence en hôtel des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE

Article 1 : une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2009, à hauteur de **douze mille euros (12 000 €)** est allouée à l'association "Solidarité Accueil » pour le financement de l'hébergement d'urgence à l'hôtel.

Le versement de la dite subvention s'effectuera en une seule fois, après signature du présent arrêté.

Article 2 : la dépense correspondante à cette subvention, arrêtée à **douze mille €uros (12 000 €)** sera imputée sur le chapitre 0177 article 58, du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : la subvention sera versée comme stipulé à l'article 1, au profit du compte n° 42559 00025 21022393301 73 ouvert au nom de l'Association "SOLIDARITE ACCUEIL" à la Banque Française de Crédit Coopératif d'ORLEANS.

Article 4: l'association "SOLIDARITE ACCUEIL" s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2009 dans le courant du premier semestre 2010, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « SOLIDARITE ACCUEIL » par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-05-0236 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0236 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'automne » à Badecon le Pin

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1992 autorisant la création d'une maison de retraite 33 rue George Sand 36200 Badecon le Pin et géré par association accueil personnes âgées ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées.

Vu la convention tripartite pluriannuelle seconde génération signée le 23 décembre 2008;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les jardins d'automne » à Badecon le Pin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	79 995€	972 848€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 224€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 629€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	972 848€	972 848€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les jardins d'automne » à Badecon le Pin est fixée à 972 848€ dont 3 376€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 81 904€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

Ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0235 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0235 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Rive Ardente » à Chasseneuil

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1906 autorisant la création d'une maison de retraite sis 36800 Chasseneuil et géré par SA MR Rive Ardente ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 mars 2004 modifiée par avenant n°1 et 2 ;

Vu la demande de renouvellement de la convention tripartite en date du 24 septembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Rive Ardente » à Chasseneuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	67 570€	603 806€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 372€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 864€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	603 806€	603 806€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

La dotation globale de financement de la section soin est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11 510 pour un montant de 30 000€ excédentaire.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Rives Ardentes » à Chasseneuil est fixée à 603 806€ dont 10 605€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 317,17€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0234 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0234 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion sur Indre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1973 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée maison de retraite de CLION sis 12 rue du Mail 36700 CLION et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 02 juin 2004, modifiée par avenant ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion sur Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	55 167€	523 794€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 088€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 539€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	523 794€	523 794€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion sur Indre est fixée à 523 794€ dont 15 000€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 649,50€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0232 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0232 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Issoudun

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé maison de retraite du CH Issoudun sis fg Chapelle du Pont BP 190 36105 Issoudun Cedex et géré par CH la tour blanche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/01/1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 6 Fg chapelle du pont BP 190 36105 Issoudun Cedex et géré par le centre hospitalier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 autorisant l'extension de 8 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 53 places ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun sont autorisées comme suit :

Section EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 477 073€	1 734 473€
	Titre II Dépenses médicales	234 022€	
	Titre III Dépenses hôtelières	7 126€	
	Titre IV Frais financiers amortissements	16 252€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 734 473€	1 734 473€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre Autres produit		

Section SSIAD

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 742€	702 168€
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	598 503€	
	Titre III : Dépenses afférentes à la structure	34 923€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Titre I : Produits de la tarification	702 168€	702 168€
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun est fixée à 2 436 641€ dont 10 000€ de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 203 059,42€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation

Le secrétaire général

signé

Philippe MALIZARD

2009-05-0231 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0231 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, de l'hébergement temporaire et de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Charmée » à Châteauroux

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1972 autorisant la création d'une maison de retraite sis 182 ave J Kennedy 36000 Châteauroux et géré par l'association pr fond mr Châteauroux ;

Vu l'arrêté n° 2005 E 78 et 2005 D 025bis du 10 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Charmée de Châteauroux d'une capacité de 6 places ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 24 juillet 2003 ;

Vu la demande de renouvellement de la convention tripartite en date du 23 mai 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Charmée » à Châteauroux, de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire sont autorisées comme suit :

Section EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	85 223€	719 374€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 208€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 943€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	719 374€	719 374€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Section Accueil de jour

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	8 028€	46 041€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	38 013€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	46 041€	46 041€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Section Hébergement temporaire

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	3 388€	45 788€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 400€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	45 788€	45 788€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Charmée », l'accueil de jour et l'hébergement temporaire à Châteauroux est fixée à 811 203€ dont 11 200€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 600,25€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0230 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0230 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Châtre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1977 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée Maison de Retraite du CH La Châtre 40 rue des Oiseaux BP126 36400 La Châtre Cedex et gérée par CH de La Châtre

Vu l'arrêté n° 2004 E 342 et 2004 D 139 du 13 février 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Châtre d'une capacité de 6 places ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2008;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de La Châtre sont autorisées comme suit :

Section EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	3 846 825€	4 276 632€
	Titre II Dépenses médicales	405 670€	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre IV Frais financiers amortissements	24 137€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	4 276 632€	4 276 632€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Section Accueil de Jour

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	35 721€	49 845€
	Titre II Dépenses médicales	14 124€	
	Titre III Dépenses hôtelières		

	Titre IV Frais financiers amortissements	0€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	49 845€	49 845€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Châtre est fixée à 4 326 477€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 360 540€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0229 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009- 05 -0229 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile du centre Hospitalier de Le Blanc

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR St Lazare sis 33 rue St Lazare 36300 Le Blanc et géré par le centre hospitalier du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/04/1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 33 rue saint Lazare 36300 Le Blanc et géré par le centre hospitalier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11-0096 en date du 10 novembre 2006 autorisant l'extension de 5 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 36 places

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 octobre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Le Blanc sont autorisées comme suit :

Section EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 459 424€	1 759 825€
	Titre II Dépenses médicales	210 701€	
	Titre III Dépenses hôtelières	2 250€	
	Titre IV Frais financiers amortissements	87 450€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 759 825€	1 759 825€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV		
	Autres produit		

Section SSIAD

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 958€	463 422€
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	331 798€	
	Titre III : Dépenses afférentes à la structure	23 666€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Titre I : Produits de la tarification	463 422€	463 422€
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III: Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Le Blanc et du service soins infirmiers à domicile est fixée à 2 223 247€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 185 270€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0226 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0226 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Roche Bellusson » à Mérigny

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1990 autorisant la création d'une maison de retraite sis 36220 Mérigny et géré par association entr'aide anc. Comb.vict.guerre ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} mars 2006 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Roche Bellusson » à Mérigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	70 066€	652 763€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 577€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 120€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	652 763€	652 763€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2:

La dotation globale de financement de la section soin est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11 510 pour un montant de 16 389€ excédentaire.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à 652 763€ dont 46 250€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 396,92€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0225 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0225 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Partage Solidarité Accueil » à Issoudun

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1978 autorisant la création d'une maison de retraite 45 place de la Chaume 36100 Issoudun et géré par Partage Solidarité Accueil ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 novembre 2008

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Partage solidarité accueil » à Issoudun sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	51 195€	397 511€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 295€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 021€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	397 511€	397 511€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Partage Solidarité Accueil » à Issoudun est fixée à 397 511€ dont 20 000€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 125,92 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0224 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0224 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 1927 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé maison de retraite Saint Gaultier sis 20 ave Langlois Bertrand 36800 St Gaultier et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de St Gaultier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	190 940€	1 277 640€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 041 982€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 718€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 277 640€	1 277 640€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2:

La dotation globale de financement de la section soin est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11 510 pour un montant de 95 000€ excédentaire.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint Gaultier est fixée à 1 277 640€€ dont 68 861€de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 106 470€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0222 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0222 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Confiance » à Tournon Saint Martin

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1967 autorisant la création d'une maison de retraite rue de la Mairie 36220 Tournon Saint Martin et géré par L'association maison de retraite ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 avril 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Confiance » à Tournon Saint Martin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	190 035€	883 768€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 651€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 082€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	883 768€	883 768€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

La dotation globale de financement de la section soin est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11 510 pour un montant de 29 586€ excédentaire.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Confiance » à Tournon Saint Martin est fixée à 883 768€ dont 1 013€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 73 647€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0221 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0221 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/03/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 13 rue Grande 36220 Tournon Saint Martin et géré par l'Association Bien vivre chez soi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2007 autorisant l'extension de 5 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 25 places ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 526€	271 040€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 786€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 728€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	271 040 €	271 040€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin est fixée à 271 040€ incluant la reprise de l'excédent du compte administratif 2007 à hauteur de 15 000€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 586€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0220 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0220 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/08/1991 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 36 rue Grande 36800 St Gaultier et géré par l'Association Maintien domicile Mieux Vivre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 5 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 30 places ;

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 555 €	347 502€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 903 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 044 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	347 502 €	347 502€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier est fixée à 347 502€ incluant la reprise de l'excédent du compte administratif 2007 à hauteur de 25 971€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 958€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0219 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0219 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/05/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé sis Le Bourg 36190 Saint Plantaire et géré par l'Association de l'aide à domicile du canton d'Aigurande et communes alentours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005 autorisant l'extension de 11 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 36 places ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 790€	428 505€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 591€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29124€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	428 505€	428 505€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire est fixée à 428 505€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 708€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-05-0216 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-05-0216 du 25 mai 2009

Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/06/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 7bis ave M Rollinat 36200 Argenton sur Creuse et géré par l'association développement sanitaire du pays d'Argenton ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 096€	622 004€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	505 304€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 604€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	622 004€	622 004€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse est fixée à 622 004€ incluant la reprise de l'excédent du compte administratif 2007 à hauteur de 16 776€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 833€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Signé

Philippe MALIZARD

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2009-05-0009 du **04/05/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service santé et protection animales

ARRETE N° 2009-05-0009 du 4 mai 2009
Portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation
comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment l'article L.221-14-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2009-04-0106 du 7 avril 2009 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 2 : Se sont inscrits en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, les vétérinaires listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY



Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de l'Indre

**ANNEXE : LISTE DES VETERINAIRES DESIGNES POUR REALISER L'EVALUATION
COMPORTEMENTALE
DES CHIENS PREVUS A L'ARTICLE L-211-14-1 DU CODE RURAL**

NOM DU DOCTEUR VETERINAIRE	N° D'INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES	DATE D'OBTENTIO N DU DIPLOME	ADRESSE OU SERA REALISEE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE	COORDONNEES TELEPHONIQUE S
LARDUINAT-DESCOUT Jean-Louis	2938	1978	47, Rue Paul Brossolette – 36100 ISSOUDUN	02.54.21.03.91
PETER CLOOT Sylvianne	2929	1985	9, Place St. Christophe – 36000 CHATEAUROUX	02.54.47.51.61
LANCELOT Yves	7950	1984	152, Av. Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LENAERTS Sylvaine	10846	1990	152, Av. Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LETOURNEUR Paul	6607	1988	3, Rue Jean Jaurès – 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
FRAPSAUCE Yann	14885	2000	3, Rue Jean Jaurès – 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
CHODKOWSKI Gilles	2928	1985	22, Place de la Promenade – 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
LUMET Nicolas	21160	2006	22, Place de la Promenade – 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
RANAIVOJAONA Roger	7395	1984	3, Rue du Père Jules Chevalier – 36100 ISSOUDUN	02.54.21.10.39
GOUBAU-HUMIER Sophie	17106	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 15 30
HUMIER Nicolas	17105	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 15 30
VANREUSEL Nathalie	13521	1996	Le Chervis – 36160 STE SEVERE S/INDRE	02.54.30.52.60
POLLET Luc	2957	1982	1 Chemin du Terrier – 36310 CHAILLAC	02.54.25.60.22
CHIROSEL Jean Philippe	14418	1995	2, Place du Champ de Foire – 36140 AIGURANDE	02.54.06.46.57
FOSSE Fabrice	13445	1996	Route de la Rouillère – 36190 ORSENNES	02.54.47.22.82
VILLAIN MENNAGER Dany	14061	1985	32, Av. d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 67 36
STIEGLER-JONES Fey	12668	1996	ZA avenue d'Auvergne – Chemin des Mireberaux – 36400 LA CHATRE	02 54 48 05 94
MENAGER Laurent	10150	1985	32, Av. d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 67 36

Inspection - contrôle

2009-05-0008 du **04/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Service direction

Affaire suivi par Denis MEFFRAY

Tél. : 02.54.60.38.00

Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-05-0008 du 4 mai 2009
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Sandrine GAJEWSKI

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Sandrine GAJEWSKI, assistante des Docteurs Geert VAN HAAREN et Nathalie VANREUSEL à Sainte Sévère-sur-Indre (36) pour la période du 1er mai 2009 au 1er juin 2009.

Article 2 : Mademoiselle Sandrine GAJEWSKI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur VAN HAAREN et Madame VANREUSEL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

2009-05-0183 du **25/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Service direction

Affaire suivi par Denis MEFFRAY

Tél. : 02.54.60.38.00

Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-05-0183 du 25 mai 2009
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Fey JONES épouse STIEGLER**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Fey JONES épouse STIEGLER, assistante des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36) pour la période du 4 mai 2009 au 3 mai 2010.

Article 2 : Madame Fey JONES épouse STIEGLER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LAFAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2009-05-0035 du **04/05/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-05-0035 du 4 mai 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-040509-F-036-S-005

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur François SAVATON gérant de la SARL BERRY FLORE SERVICES, dont le siège social est situé : Chemin des Champs de la Bonne Dame - 36200 ARGENTON SUR CREUSE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La SARL BERRY FLORE SERVICES – Chemin des Champs de la Bonne Dame– 36200 ARGENTON SUR CREUSE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de la SARL BERRY FLORE SERVICES au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 4 mai 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

2009-05-0227 du **27/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-05-0227 du 27 mai 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-270509-F-036-S-007

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Mademoiselle Patricia LIVECCHI dirigeante de l'entreprise individuelle LIVECCHI Patricia, dont le siège social est situé : 4 rue du Docteur Fardeau - 36300 LE BLANC et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LIVECCHI Patricia – 4 rue du Docteur Fardeau– 36300 LE BLANC est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Les obligations de l'entreprise LIVECCHI Patricia au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 27 mai 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint

Marc FERRAND

2009-05-0104 du **13/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-05-0104 du 13 mai 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-130509-F-036-S-006

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Christophe ARROUY dirigeant de l'entreprise individuelle TOF SERVICES INFO, dont le siège social est situé : 43 rue de la Vallée de Chambon - 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TOF Services Info – 43 rue de la Vallée de Chambon– 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet

Article 4 : Les obligations de l'entreprise TOF Services Info au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 13 mai 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-05-0116 du **15/05/2009**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2009-05-0116 du 15 mai 2009

ARRETE

N° 09-D-79

**fixant au 1^{er} mars 2009 le montant du forfait annuel de haute technicité
pour la clinique St François à Châteauroux**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1^{er} mars 2009 pour la clinique St François à Châteauroux est fixé à 251 802 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Orléans, le 14 avril 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

2009-05-0118 du **15/05/2009**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2009-05-0118 du 15 mai 2009

**ARRETE
N° 09-D-52**

fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2206-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs des dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à :

- fixer un taux moyen régional unique pour toutes les régions de 33,33 % qui s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 (sous dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (sur dotés).
- permettre au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur dotés.

Article 2 : règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre :

- considérant la situation de la clinique St François à Châteauroux qui a bénéficié d'un ralentissement de son taux de convergence en 2006 et 2007 en raison de son activité d'obstétrique et que cette activité a fermé en décembre 2007,
- considérant la situation des établissements sous dotés dont le coefficient de transition est supérieur à 0,9900 avant la convergence 2009,
- considérant la situation la clinique Guillaume de Varye à St Doulichard qui s'est regroupée sur site unique en 2008,
-

Applique les taux de convergence suivants au 1^{er} mars 2009 :

pour la clinique St François à Châteauroux :	55,00 %
pour les établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 0,9900 :	
- autodialyse de Vierzon :	100,00 %
- autodialyse d'Olivet :	100,00 %
- centre d'hémodialyse de l'Archette :	100,00 %
- autodialyse de Blois Boule :	100,00 %
- clinique néphrologique Maison Blanche à Vernouillet :	100,00 %
- autodialyse d'Amboise :	100,00 %
- centre de dialyse Jeanne d'Arc à Gien :	100,00 %
- centre de néphrologie de Châteauroux :	100,00 %
- centre d'hémodialyse de la Reine Blanche à Orléans :	100,00 %
- dialyse à domicile de l'A.T.I.R.R.O :	100,00 %
pour la clinique Guillaume de Varye à St Doulichard :	50,00 %
pour les établissements sur dotés non modulés :	35,14 %
pour les établissements sous dotés non modulés :	33,33 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire et de Loir et Cher.

Orléans, le 14 avril 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

Agréments

2009-05-0121 du **15/05/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières

ARRETE n° 2009-05-0121 du 15 mai 2009

**Portant agrément d'un gardien de fourrière et du garage de l'Aéroport sis à Déols
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

VU l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU le courrier en date du 12 mai 2009 par lequel Mme BERRIER Dominique, gérante de la SARL Garage de l'Aéroport, accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles pour la période du 15 au 17 mai 2009 inclus ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du meeting aérien organisé sur l'aérodrome de Châteauroux-Déols, il est nécessaire, en l'absence de toute autre installation agréée, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Mme BERRIER Dominique, gérante de la SARL Garage de l’Aéroport (n°SIREN 411 428 030) est agréée en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 15 au 17 mai 2009 inclus ;

Article 2 - le Garage de l’Aéroport, sis 186, avenue du Général de Gaulle – 36130 DEOLS, est agréé en tant qu’installation de fourrière pour la période du 15 au 17 mai 2009 inclus.

Art. 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l’Indre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de Déols.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

signé Philippe MALIZARD

2009-05-0212 du **25/05/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières

ARRETE n° 2009 - 05 - 0212 du 25 mai 2009

Portant retrait de l'agrément n° E0203601590 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

«ECOLE DE CONDUITE AURELIE RENAUD »

situé à Argenton-sur-Creuse (36200)

55, rue d'Orjon

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03-0180 du 19 mars 2007, autorisant Mademoiselle Aurélie Renaud à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Aurélie Renaud» situé 55, rue d'Orjon à Argenton-sur-Creuse (36200) ;

VU la lettre en date du 7 mai 2009, par laquelle Mademoiselle Aurélie Renaud, titulaire de l'agrément, déclare cesser son activité, à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 2007 - 03 - 0180 du 19 mars 2007 portant l'agrément n° E0203601590 délivré à Mademoiselle Aurélie Renaud pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 55, rue d'Orjon – 36200 Argenton-sur-Creuse sous la dénomination « Ecole de conduite Aurélie Renaud» est abrogé avec effet au 2 juillet 2007.

Art. 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le maire d'Argenton-sur-Creuse,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
Monsieur l'inspecteur d'Académie,
Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), section formation du conducteur,
Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.),
Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
Mademoiselle Renaud.

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2009-05-0193 du **25/05/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières

ARRETE n° 2009 - 05 - 0193 du 25 mai 2009

Portant retrait de l'agrément n° E0203601690 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET »
situé à Aigurande (36140)

25, place de la Promenade

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2304 du 14 août 2002, autorisant Madame Jeanine Chauvet à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Moto-Ecole Chauvet» situé 25, place de la Promenade à Aigurande (36140) ;

VU la lettre en date du 2 mai 2009, par laquelle Madame Jeanine Chauvet, titulaire de l'agrément, déclare cesser son activité, à compter du 30 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2304 du 14 août 2002 portant l'agrément n° E0203601690 délivré à Madame Jeanine Chauvet pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25, place de la Promenade – 36140 Aigurande sous la dénomination «Auto-Moto-Ecole Chauvet» est abrogé avec effet au 31 décembre 2007.

Art. 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le maire d'Aigurande,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
Monsieur l'inspecteur d'Académie,
Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), section formation du conducteur,
Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.),
Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
Madame Chauvet.

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2009-05-0190 du **25/05/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routières

ARRETE n° 2009 - 05 - 0189 du 25 mai 2009

Portant retrait de l'agrément n° E0203600470 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

«AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET »

situé à La Châtre (36400)

3, rue Maurice Sand

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2303 du 14 août 2002, autorisant Madame Jeanine Chauvet à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Moto-Ecole Chauvet» situé 3, rue Maurice Sand à La Châtre (36400) ;

VU la lettre en date du 2 mai 2009, par laquelle Madame Jeanine Chauvet, titulaire de l'agrément, déclare cesser son activité, à compter du 30 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2303 du 14 août 2002 portant l'agrément n° E0203600470 délivré à Madame Jeanine Chauvet pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3, rue Maurice Sand – 36400 La Châtre sous la dénomination «Auto-Moto-Ecole Chauvet» est abrogé avec effet au 31 décembre 2007.

Art. 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le maire de La Châtre,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
Monsieur l'inspecteur d'Académie,
Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), section formation du conducteur,
Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.),
Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
Madame Chauvet.

Pour LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2009-05-0145 du **20/05/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Dossier suivi par Nathalie MASLAG

ARRETE N° 2009-05-0145 du 20 mai 2009

modifiant la liste des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 qui étend l'expérimentation d'une réforme des commissions départementales du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-3317 du 12 décembre 1997 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-173 du 25 janvier 2002 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-E-2794 du 23 septembre 2003, n° 2003-E-3378 du 3 décembre 2003, n° 2004-E-546 du 5 mars 2004, n° 2004-E-2079 du 9 juillet 2004, n° 2005-07-0250 du 27 juillet 2005, n° 2006-09-0217 du 13 septembre 2006, n° 2006-09-0142 du 26 septembre 2006, n° 2006-12-0133 du 11 décembre 2006 et n° 2008-07-0230 du 28 juillet 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-E-173 du 25 janvier 2002 portant nomination des secrétaires des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Céline COLLET, affectée comme adjoint administratif de 2^{ème} classe à la Préfecture de l'Indre le 20 mai 2009 est nommée secrétaire des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, à compter de cette même date.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

Autres

2009-05-0066 du **11/05/2009**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ET DE LA SECURITE

Bureau du cabinet

mailto:odile.gallienne@indre.pref.gouv.fr§mailto:odile.gallienne@indre.pref.gouv.fr

Affaire suivie par : Odile GALLIENNE

Tél. : 02 54 29 51 84

Fax : 02 54 29 50 60

Mail : odile.gallienne@indre.pref.gouv.fr

mailto:odile.gallienne@indre.pref.gouv.fr§

ARRETE N° 2009-05-0066 du 11 mai 2009

portant composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Indre

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R331-1 à R 331-6 relatifs à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° 2007 – 12 – 0216 du 26 décembre 2007 portant composition de la Commission d'Examen des Situations de Surendettement des particuliers de l'Indre ;

Vu les propositions présentées par l'association française des établissements de crédit, le comité des banques de l'Indre, les associations de consommateurs, le conseil général, la cour d'appel de Bourges;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : La commission de surendettement des particuliers de l'Indre est composée comme suit :

- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant, président
- M. le trésorier Payeur général ou son représentant, vice président,
- M. le Directeur départemental de la banque de France ou son représentant
- M. le Directeur des services fiscaux ou son représentant

- **Représentants de l'association française des établissements de crédit**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Christophe BOBIN Banque Populaire 2, rue de la République 36000 CHATEAUROUX	Monsieur Thierry BOURHIS Société Générale 29, rue Victor Hugo 36000 CHATEAUROUX

- **Représentants des Associations de Consommateurs**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Patrick LIEUTAUD Association Familles Rurales 14, allée des Noyers 36130 COINGS	Madame Marie France GUDIN Association Familles Rurales 25, rue des Ormes 36130 DIORS

- **Sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission, avec voix consultative :**

Personnes compétentes dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Madame Muriel AUGER, conseillère en économie sociale et familiale
Circonscription d'action sociale d'Issoudun - Déols
63, bis avenue des Bernardines - 36100 ISSOUDUN

Ou

Madame Aurélie LANGLOIS, conseillère en économie sociale et familiale,
Circonscription d'action sociale de Buzançais - Valençay
37, rue Aristide Briand 36500 BUZANCAIS

Personne compétente dans le domaine juridique :

Maître Bernard MAZIN, avocat, 7, rue du Palais de justice 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Les représentants de l'association française des établissements de crédit et des associations de consommateurs ainsi que les membres associés sont nommés pour un an éventuellement renouvelable.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la Banque de France, 13, place Lafayette à CHATEAUROUX.

Article 4 : Les administrations de l'Etat concernées apportent leur aide à l'élaboration du plan conventionnel et concourent à son exécution. A cet effet, elles peuvent participer aux réunions de la commission. Elles désignent un correspondant auprès de la Commission auquel il sera fait appel en tant que de besoin.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007 - 12 - 0216 du 26 décembre 2007.

Article 6 : Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Signé : Jacques MILLON

2009-05-0071 du **12/05/2009**

LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE

N° 2009-05-0071 du 12 mai 2009

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

Monsieur Gérard BAILLY est désigné, pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010 en .qualité de délégué du. Médiateur de la République dans le département de l'Indre.

Il exercera ses fonctions à la Préfecture

Fait à Paris, le 12 mai 2009

Jean-Paul DELEVOYE

2009-05-0120 du **15/05/2009**

Direction des services du Cabinet
SIDPC

ARRETE N° 2009-05-0120 du 15 mai 2009
Portant modification temporaire de la zone réservée de l'aéroport
de CHATEAUROUX-CENTRE

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 213.2 et R. 213.3,

VU le code de la route,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93.478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1978 classant l'aéroport de Châteauroux-Déols parmi les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997 portant prescription des mesures de police applicables sur l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté d'occupation temporaire n° 94-E-4821/EQUIP/537/SERBA du 21 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport de Châteauroux-Déols par le syndicat mixte, modifié par les arrêtés n° 95-E-2923 du 29 décembre 1995 et 97-E-78/EQUIP/05/SERBA du 13 janvier 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-878 du 3 avril 2003 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3458 du 10 décembre 2003 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-2621 du 3 septembre 2004 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU la demande présentée par Monsieur **Laurent CAHUZAT**, directeur de la société Bleu Ciel Air Show, consistant à organiser sur l'aéroport de Châteauroux-Centre une manifestation aérienne le 17 mai 2009,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : La délimitation de la zone réservée prévue au titre II, article 4 de l'arrêté n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997, est temporairement modifiée, du vendredi 15 mai 2009 – 14h00, au lundi 18 mai 2009 – 14h00, selon le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

Article 2 : La nouvelle délimitation de la zone publique devra être matérialisée par des barrières.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre, le délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre, le directeur de l'aéroport de Châteauroux-Centre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Déols, Coings et Montierchaume.

Le Préfet,

Jacques MILLON

2009-05-0123 du **15/05/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2009-05-0123 du 15 mai 2009
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES MORLAT BRUNET

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-08-0206 du 26 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MORLAT BRUNET ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Thierry BRUNET ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES MORLAT BRUNET exploité par Monsieur Thierry BRUNET, situé 28 rue Saint-Lazare – 36300 LE BLANC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- Inhumations, exhumations, crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-36-02.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-05-0100 du **14/05/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-05-0100 du 14 mai 2009

Portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2010.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260 et 264 ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de St-Barthélémy, de St-Martin et de St-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les 230 jurés devant composer la liste préparatoire du jury criminel de l'Indre pour l'année 2010 seront tirés au sort dans les conditions suivantes de répartition :

A – ARRONDISSEMENT DE LE BLANC : 32 jurés

Canton de BELABRE

- Communes rattachées : les 7 communes du canton
- Population : 3256 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

BELABRE : 1 juré

Communes regroupées : CHALAIS, LIGNAC, MAUVIERES, PRISSAC, ST HILAIRE-S/BENAIZE, TILLY : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BELABRE.

Canton de LE BLANC

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 11346 habitants
- Nombre de jurés : 11

REPARTITION :

LE BLANC : 7 jurés
 POULIGNY ST PIERRE : 1 juré

Communes regroupées : CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, INGRANDES, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, ST AIGNY : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LE BLANC.

Canton de MEZIERES EN BRENNE

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 3593 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

MEZIERES EN BRENNE : 1 juré

Communes regroupées : AZAY LE FERRON, OBTERRE, PAULNAY, STE GEMME, ST MICHEL EN BRENNE, SAULNAY, VILLIERS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : MEZIERES EN BRENNE.

Canton de ST BENOIT DU SAULT

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population : 5355 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

CHAILLAC : 1 juré

Communes regroupées : BEAULIEU, BONNEUIL, LA CHATRE L'ANGLIN, CHAZELET, DUNET, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SACIERGES ST MARTIN, ST BENOIT DU SAULT, ST CIVRAN, ST GILLES, VIGOUX : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST BENOIT DU SAULT.

Canton de ST GAULTIER

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 4711 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

ST GAULTIER : 2 jurés
 THENAY : 1 juré

Communes regroupées : CHITRAY, LUZERET, MIGNE, NURET LE FERRON, OULCHES, RIVARENNES : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST GAULTIER.

Canton de TOURNON ST MARTIN

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 4667 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

MARTIZAY : 1 juré
TOURNON ST MARTIN : 1 juré

Communes regroupées : FONTGOMBAULT, LINGE, LURAI, LUREUIL, MERIGNY, NEONS-S/CREUSE, PREUILLY LA VILLE, SAUZELLES : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : TOURNON ST MARTIN.

B – ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX : 129 jurés

- Canton d'ARDENTES

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 16147 habitants
- Nombre de jurés : 16

REPARTITION :

ARDENTES : 3 jurés
ARTHON : 1 juré
LUANT : 1 juré
LE POINCONNET : 6 jurés

Communes regroupées : BUXIERES D'AILLAC, DIORS, ETRECHET, JEU LES BOIS, MARON, LA PEROUILLE, SASSIERGES ST GERMAIN, VELLES : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARDENTES.

- Canton d'ARGENTON-S/CREUSE

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population : 12904 habitants
- Nombre de jurés : 13

REPARTITION :

ARGENTON-S/CREUSE : 5 jurés
LE PECHEREAU : 3 jurés
LE PONT CHRETIEN : 1 juré
ST MARCEL : 1 juré

Communes regroupées : BOUESSE, CELON, CHASSENEUIL, CHAVIN, LE MENOUX, MOSNAY, TENDU : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARGENTON-S/CREUSE.

- Canton de BUZANCAIS

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population : 11956 habitants
- Nombre de jurés : 12

REPARTITION :

BUZANCAIS	: 4 jurés
ST GENOU	: 1 juré
VENDOEUVRES	: 1 juré
VILLEDIEU-S/INDRE	: 3 jurés

Communes regroupées : ARGY, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, ST LACTENCIN, SOUGE : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BUZANCAIS.

- Cantons de CHATEAUROUX

- Communes rattachées : les communes des cantons de CHATEAUROUX-CENTRE, CHATEAUROUX-EST, CHATEAUROUX-OUEST et CHATEAUROUX-SUD
- Population : 63299 habitants
- Nombre de jurés : 63

REPARTITION :

CHATEAUROUX	: 48 jurés
DEOLS	: 8 jurés
ST MAUR	: 3 jurés

Communes regroupées : MONTIERCHAUME, NIHERNE, VILLERS LES ORMES : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATEAUROUX.

- Canton de CHATILLON-S/INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 6509 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHATILLON-S/INDRE	: 2 jurés
CLION-S/INDRE	: 1 juré
PALLUAU-S/INDRE	: 1 juré

Communes regroupées : ARPHEUILLES, CLERE DU BOIS, FLERE LA RIVIERE, MURS, ST CYRAN DU JAMBOT, ST MEDARD, LE TRANGER : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATILLON-S/INDRE.

- Canton d'ECUEILLE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 3761 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

ECUEILLE : 1 juré
PELLEVOISIN : 1 juré

Communes regroupées : FREDILLE, GEHEE, HEUGNES, JEU MALOCHES, PREAUX, SELLES-S/NAHON, VILLEGOUIN : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ECUEILLE.

- Canton de LEVROUX

- Communes rattachées : les 13 communes du canton
- Population : 7269 habitants
- Nombre de jurés : 7

REPARTITION :

LEVROUX : 3 jurés
VINEUIL : 1 juré

Communes regroupées : BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, BRETAGNE, BRION, COINGS, FRANCILLON, MOULINS-S/CEPHONS, ROUVRES LES BOIS, ST MARTIN DE LAMPS, ST PIERRE DE LAMPS, VILLEGONGIS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LEVROUX.

- Canton de VALENCAY

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 8438 habitants
- Nombre de jurés : 8

REPARTITION :

VALENCAY : 2 jurés
LYCAY LE MALE : 2 jurés

Communes regroupées : FAVEROLLES, FONTGUENAND, LANGE, LYE, LA VERNELLE, VEUIL, VICQ-S/NAHON, VILLENTOIS : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VALENCAY.

C - ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN : 36 jurés

- Cantons d'ISSOUDUN

- Communes rattachées : les 25 communes des cantons d'ISSOUDUN-NORD et d'ISSOUDUN-SUD
- Population : 25391 habitants
- Nombre de jurés : 26

REPARTITION :

LES BORDES	: 1 juré
ISSOUDUN	: 15 jurés
REUILLY	: 2 jurés
NEUVY-PAILLOUX	: 1 juré
STE LIZAIGNE	: 1 juré

Communes regroupées : LA CHAMPENOISE, DIOU, LIZERAY, MIGNY, PAUDY, ST AOUSTRILLE, ST GEORGES-S/ARNON, ST VALENTIN, AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, MEUNET-PLANCHES, PRUNIER, ST AUBIN, STE FAUSTE, SEGRY, THIZAY, VOUILLON : 6 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ISSOUDUN.

- Canton de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 6393 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHABRIS	: 2 jurés
POULAINES	: 1 juré

Communes regroupées : ANJOUIN, BAGNEUX, DUN LE POELIER, MENETOU-S/NAHON, ORVILLE, PARPECAY, STE-CECILE, ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, SEMBLECAY, VARENNES-S/FOUZON : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

- Canton de VATAN

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population : 4382 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

VATAN	: 2 jurés
-------	-----------

Communes regroupées : AIZE, BUXEUIL, LA CHAPELLE ST LAURIAN, FONTENAY, GIROUX, GUILLY, LINIEZ, LUCAY LE LIBRE, MENETREOLS-S/VATAN, MEUNET-S/VATAN, REBOURSIN, ST FLORENTIN, ST PIERRE DE JARDS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VATAN.

D - ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE : 33 jurés

- Canton d'AIGURANDE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 6100 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

AIGURANDE : 1 juré
 ORSENNES : 1 juré
 ST DENIS DE JOUHET : 1 juré

Communes regroupées : LA BUXERETTE, CREVANT, CROZON-S/VAUVRE, LOURDOUEIX ST MICHEL, MONTCHEVRIER, ST PLANTAIRE : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : AIGURANDE.

- Canton de LA CHATRE

- Communes rattachées : les 19 communes du canton
- Population : 13463 habitants
- Nombre de jurés : 14

REPARTITION :

LA CHATRE : 4 jurés
 MONTGIVRAY : 2 jurés
 LE MAGNY : 1 juré

Communes regroupées : LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LACS, LOUROUER ST LAURENT, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, ST AOUT, ST CHARTIER, ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, THEVET ST JULIEN, VERNEUIL-S/IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET : 7 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LA CHATRE.

- Canton d'EGUZON-CHANTOME

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 4452 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

EGUZON-CHANTOME : 1 juré

Communes regroupées : BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT, CUZION, GARGILLESSE-DAMPIERRE, POMMIERS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : EGUZON-CHANTOME.

- Canton de NEUVY ST SEPULCHRE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 6011 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CLUIS : 1 juré
NEUVY ST SEPULCHRE : 2 jurés

Communes regroupées : FOUGEROLLES, GOURNAY, LYS ST GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-S/INDRE, MONTIPOURET, MOUHERS, SARZAY, TRANZAULT : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : NEUVY ST SEPULCHRE.

- Canton de STE SEVERE-S/INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 3510 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

STE SEVERE-S/INDRE : 1 juré

Communes regroupées : FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY ST MARTIN, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : STE SEVERE-S/INDRE.

Article 2 : Le maire de la commune désignée pour procéder au tirage au sort tirera publiquement, à partir des listes électorales des communes nommées ou rattachées, un nombre **TRIPLE** de celui mentionné dans l'arrêté.

Article 3 : En outre, en vue de l'établissement de la liste spéciale de jurés suppléants de 100 membres prévue à l'article 264 du code de procédure pénale, le maire de CHATEAUROUX procédera au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de cette commune, de 300 électeurs ayant leur résidence à CHATEAUROUX.

Article 4 : La liste préparatoire ainsi établie sera dressée en deux originaux, dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2009 au greffier de la cour d'assises, tribunal de grande instance de CHATEAUROUX.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 2 ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière.

Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers du personnel administratif de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2006-224 du 24 février 2006 introduit un certain nombre de modifications dans les différents décrets portant statut particulier des personnels de la Fonction Publique Hospitalière.

=====

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} classe au Centre Hospitalier de LA CHATRE 36400 (1 poste à temps complet et 1 poste à temps incomplet à 80 %).

Aucune condition de diplôme ou de titre n'est exigée.

La limite d'âge de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement est supprimée. Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Les candidats retenus à l'issue de cette sélection seront auditionnés par la Commission en prenant notamment en compte le critère professionnel. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Il doit être adressé au plus tard dans les deux mois suivant la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre à :

**Madame Le Directeur du Centre Hospitalier de LA CHATRE
40, Rue des Oiseaux
36400 LA CHATRE**

L'avis de recrutement sans concours a été précédé de la publication de la vacance des postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 02-04-2009 au 03-05-2009 (procédure de changement d'établissement des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière).

Distinctions honorifiques
2007-06-0202 du **18/06/2007**

A R R E T E n° 2007-06-0202 du 18 juin 2007

portant attribution de la médaille
de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 modifiant l'article 6 du précédent arrêté et fixant les nouvelles conditions d'attribution de cette médaille,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007, la médaille de vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. ALLILAIRE Jean, président de la caisse locale de Groupama d'Eguzon, domicilié à Eguzonnet à Eguzon-Chantôme.

Article 2 - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007, la médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. GABILLAT Daniel, administrateur et président de la caisse locale de crédit agricole de Saint-Août, domicilié 50, Route de la Châtre à Saint-Août.
- M. GAPIN Claude, président de la caisse locale de Groupama de Poulaines, domicilié Vieille Barzelle à Poulaines.
- M. LAGAUTRIERE Roland, administrateur et président de la caisse locale de crédit agricole d'Orsennes, domicilié à La Roullière à Orsennes.
- M. RENONCE Jean-Pierre, président de la caisse locale de crédit agricole de Groupama de Chabris, domicilié Beauregard à Chabris.

Article 3 - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007, la médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. APAIRE Philippe, président de la caisse locale de Groupama de Néret et d'Urciers, domicilié Le Sioudray à Urciers.
- M. BIARD Daniel, président de la caisse locale de Groupama de Buzançais, domicilié Le Bois du Four à Saint-Lactencin.
- M. CAUMON Daniel, président de la caisse locale de Groupama de Levroux, domicilié Les Petites Chapelles à Brion.
- Mme LACOTE née PAULMIER Marie-Thérèse, présidente de la caisse locale de Groupama de Faverolles, domiciliée La Frottière à Faverolles.
- M. MESSEGER Michel, président de la caisse locale de Groupama de Montierchaume, domicilié La Multerie à Coings.

- M. NICAULT Martial, président de la caisse locale de Groupama de Palluau-sur-Indre, domicilié Le Rabois à Palluau-sur-Indre.
- M. PERROT François, administrateur de la S.C.A. des Vallées du Cher, domicilié Avail à Saint Georges sur Arnon.
- M. ROCHEREAU André, administrateur de la caisse locale de crédit agricole de Saint Benoît du Sault, domicilié Le Colombier à Sacierges Saint Martin.

Article 4 - Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2007-11-0222 du **26/11/2007**

ARRETE N° 2007-11-0222 du 26 novembre 2007

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
promotion du 1^{er} Janvier 2008

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports du 12 septembre 2007,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, à l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2008, aux personnes dont les noms suivent :

M. BONNAIRE François, 33 rue des Lauriers 36330 LE POINCONNET
M. CHAUDRON Lionel, 60 rue Louis Lumière 36000 CHATEAUROUX
M. COLLE Michel, 6 rue de Belgique 36400 LA CHATRE
M. COMBAUD Alphonse, 3 rue Pichonnet 36200 ARGENTON SUR CREUSE
Mme DURIS Christiane, 1 rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX
M. FERRE Jean, 22 allée des Iris 36130 DEOLS
M. FOULATIER Claude, 8 rue des Jardins 36120 ARDENTES
Mme FRENAIZON Josette, 10 rue des Epinettes 36200 SAINT MARCEL
Mme GOBIN Suzanne, lieu-dit Cogne 36230 SAINT DENIS DE JOUHET
M. GOUGE Alain, 93 route de Châteauroux 36350 LUANT
M. PICHON Jean-Claude, 16 avenue Aristide Briand 36400 LA CHATRE
Mme SOING Yvette, 6 lieu-dit Validé 36400 BRIANTES

Article 2 - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

Environnement

2009-05-0055 du **11/05/2009**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Service environnement
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
FAX : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts
de 9 h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2009-05-0055 du 11 mai 2009

portant dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001, réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de CHATEAUROUX, concernant les concerts dans le cadre des vendredis musique avec sonorisation place de la République à Châteauroux.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à 2212-2 ;

VU le nouveau code pénal, notamment son article R 623-2 ;

VU la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU la demande de la mairie de Châteauroux en date du 14 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 27 avril 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la commune de Châteauroux, à l'occasion des concerts dans le cadre des vendredis musique, place de la République, avec sonorisation extérieure, de 20 h 45 à 24 h 00, les vendredis 12, 19 et 26 juin 2009, avec une balance prévue de 16 h 00 à 20 h 30 chaque vendredi.

ARTICLE 2 : Dans tous les cas, le niveau sonore devra rester modéré et les horaires respectés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-05-0091 du **13/05/2009****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire**ARRETE n° 2009 - 05 - 0091 du 13 MAI 2009**

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage Patouille 1 du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION,
- autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION sur Indre à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 7 juillet 2003 et du 16 novembre 2006 du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Patouille 1 » sur la commune de CLION SUR INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-E-3321 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Patouille 1 » sur la commune de CLION SUR INDRE ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 août 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « Patouille 1 » formulée le 6 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0049 du 1^{er} août 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CLION SUR INDRE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 7 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 16 juin 2008 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 23 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 avril 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'intéressé le 21 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Patouille 1 » situé sur le territoire de la commune de CLION SUR INDRE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Patouille 1 » est situé sur les parcelles cadastrales référencées ZN n° 96 de la commune de CLION SUR INDRE. Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
516,550 km	2214,925 km	97 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-2X-0001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 52,2 mètres, l'ouvrage capte la nappe libre contenue dans les sables du Cénomaniens.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête de puits, abritée à l'intérieur de la station de pompage, est couverte par un capot coiffant conçu pour éviter toute pénétration d'eau souillée à l'intérieur de l'ouvrage.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Patouille 1 » est défini comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an pour les 3 ouvrages (Patouille 1 et 2 et Chêne vert)
captage Patouille 1	45	330	220.000

SECTION 3**autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine****Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur.

Article 11 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 12 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 13 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 14 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

**SECTION 4
périmètres de protection****Article 17 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Patouille 1 » situé sur la commune de CLION SUR INDRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 18 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles cadastrales n° 96 et n° 171 de la section ZN de la commune de CLION SUR INDRE conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION.

Article 19 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le bâtiment d'exploitation, construit au-dessus de la tête du captage devra être entretenu et verrouillé en permanence.

Toute disposition devra être prise pour éviter la stagnation d'eau en surface de la cimentation remplissant l'espace annulaire interne de la tête de captage.

Article 20 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 21 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), comprenant **deux zones (proximale et distale)** conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CLION SUR INDRE.

Article 22 : périmètre de protection rapprochée proximal

TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits destinés à capter les eaux souterraines contenues dans la formation du Cénomaniens ; tout autre projet de forage destiné à capter soit la nappe superficielle (dans la tranche de terrain comprise entre la surface du sol et la cote NGF de 100 mètres), soit une nappe profonde contenue dans les calcaires du Jurassique pourra être autorisé sous réserve qu'il soit conçu de telle façon qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les eaux de ces nappes et celles contenues dans la formation du Cénomaniens.

INSTALLATIONS EXISTANTES :

- a) les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- b) l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit.

Article 23 : périmètre de protection rapprochée distal

TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- A) la création de forage ou de puits destinés à capter les eaux souterraines contenues dans la tranche de terrain comprise entre la surface du sol et la cote + 40 mètres NGF ; des forages profonds destinés à capter les eaux contenues dans les calcaires du Jurassique pourront être autorisés sous réserve qu'ils soient conçus de telle façon qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les eaux contenues dans la tranche 0 – 40 mètres de ces nappes et celles contenues dans les calcaires du Jurassique.
- B) toute excavation de plus de 0,8 mètres de profondeur ; est exclue de cette interdiction la réalisation de canalisations étanches ou de stockages strictement étanches conçus dans l'intérêt de la protection du captage,
- C) les dépôts de déchets de tous types.

INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit,
- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et des exploitations agricoles devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en cas d'assainissement collectif, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre de protection rapprochée,
- la suppression des espaces boisés est interdite ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs, le boisement des parcelles non boisées est conseillé ;
- le forage d'irrigation situé au Breuil Mançon devra être mis en sécurité, à savoir :
- surélévation du tubage du forage jusqu'à 0,5 mètres au-dessus de la surface du sol,
- mise en place d'une cimentation annulaire autour du tubage jusqu'à 2 mètres de profondeur par rapport au sol (excavation autour du tubage jusqu'à - 2 mètres, coulage du ciment dans l'excavation réalisée en s'assurant d'une bonne adhérence entre le terrain et le tubage),

- construction d'un regard en béton au-dessus de la tête de forage (emprise au sol minimum de 2 m², hauteur minimum de 0,8 mètres par rapport au sol) ; ce regard, régulièrement entretenu et maintenu en bon état, sera équipé d'une ouverture recouverte d'un capot en inox et verrouillée en permanence,
- mise en place d'un dispositif anti retour sur l'installation de pompage,
- sur le plan quantitatif, limitation du volume d'eau prélevé annuellement à 55.000 m³

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 24 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée, en particulier pour les points suivants :

- D) les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- E) l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit,
- F) les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et des exploitations agricoles devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en cas d'assainissement collectif, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'Adduction du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la commune de CLION SUR INDRE seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5

dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- la vérification régulière du fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,
-
- De ces considérations, la collectivité :
- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION, le maire de la commune de CLION SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
par délégation
le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1**Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Pour le préfet
par délégation
le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-05-0093 du **13/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE n° 2009-05 - 0093 du 13 MAI 2009

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage Patouille 2 du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION,
- autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ;
- Vu** les délibérations du 7 juillet 2003 et du 16 novembre 2006 du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Patouille 2 » sur la commune de CLION SUR INDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2003-E-3321 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Patouille 2 » sur la commune de CLION SUR INDRE ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 août 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
- Vu** la déclaration d'exploitation du captage « Patouille 2 » formulée le 6 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0049 du 1^{er} août 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CLION SUR INDRE ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2008 ;

- Vu** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 28 mai 2008 ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 7 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 28 mai 2008 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 16 juin 2008 ;
Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 23 mars 2008 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 avril 2009 ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'intéressé le 21 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Patouille 2 » situé sur le territoire de la commune de CLION SUR INDRE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Patouille 2 » est situé sur les parcelles cadastrales référencées ZN n° 171 de la commune de CLION SUR INDRE. Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
516,650 km	2215,100 km	100 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-2X-0006.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 56,5 mètres, l'ouvrage capte la nappe libre contenue dans les sables du Cénomaniens.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête de puits est couverte par un capot coiffant conçu pour éviter toute pénétration d'eau souillée à l'intérieur de l'ouvrage.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Patouille 2 » est défini comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an pour les 3 ouvrages (Patouille 1 et 2 et Chêne vert)
captage Patouille 2	18	150	220.000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur.

Article 11 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 12 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 13 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 14 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 17 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Patouille 2 » situé sur la commune de CLION SUR INDRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 18 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles cadastrales n° 96 et n° 171 de la section ZN de la commune de CLION SUR INDRE conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION.

Article 19 : clôture et protection de la tête de captage

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

En périphérie du regard actuel, il devra être réalisé un bâti en béton, d'une hauteur d'au moins 50 cm conçu de la manière suivante :

- le muret périphérique de ce bâti devra être équipé de deux grilles d'aération diamétralement opposées (à maille suffisamment fine pour empêcher la pénétration d'insectes),
- la surface du bâti sera constituée par une dalle en béton avec deux ouvertures à rebords surélevés, fermées par des plaques en inox recouvrant ces rebords et verrouillées en permanence.

Ce nouveau bâti devra être régulièrement entretenu.

Article 20 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 21 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), comprenant **deux zones (proximale et distale)** conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CLION SUR INDRE.

Article 22 : périmètre de protection rapprochée proximal

TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits destinés à capter les eaux souterraines contenues dans la formation du Cénomanien ; tout autre projet de forage destiné à capter soit la nappe superficielle (dans la tranche de terrain comprise entre la surface du sol et la cote NGF de 100 mètres), soit une nappe profonde contenue dans les calcaires du Jurassique pourra être autorisé sous réserve qu'il soit conçu de telle façon qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les eaux de ces nappes et celles contenues dans la formation du Cénomanien.

INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit.

Article 23 : périmètre de protection rapprochée distal

TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits destinés à capter les eaux souterraines contenues dans la tranche de terrain comprise entre la surface du sol et la cote + 40 mètres NGF ; des forages profonds destinés à capter les eaux contenues dans les calcaires du Jurassique pourront être autorisés sous réserve qu'ils soient conçus de telle façon qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les eaux contenues dans la tranche 0 – 40 mètres de ces nappes et celles contenues dans les calcaires du Jurassique.
- toute excavation de plus de 0,8 mètres de profondeur ; est exclue de cette interdiction la réalisation de canalisations étanches ou de stockages strictement étanches conçus dans l'intérêt de la protection du captage,
- les dépôts de déchets de tous types.

INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit,
- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et des exploitations agricoles devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en cas d'assainissement collectif, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre de protection rapprochée,
- la suppression des espaces boisés est interdite ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs, le boisement des parcelles non boisées est conseillé ;
- le forage d'irrigation situé au Breuil Mançon devra être mis en sécurité, à savoir :
 - surélévation du tubage du forage jusqu'à 0,5 mètres au-dessus de la surface du sol,

- mise en place d'une cimentation annulaire autour du tubage jusqu'à 2 mètres de profondeur par rapport au sol (excavation autour du tubage jusqu'à - 2 mètres, coulage du ciment dans l'excavation réalisée en s'assurant d'une bonne adhérence entre le terrain et le tubage),
- construction d'un regard en béton au-dessus de la tête de forage (emprise au sol minimum de 2 m², hauteur minimum de 0,8 mètres par rapport au sol) ; ce regard, régulièrement entretenu et maintenu en bon état, sera équipé d'une ouverture recouverte d'un capot en inox et verrouillée en permanence,
- mise en place d'un dispositif anti retour sur l'installation de pompage,
- sur le plan quantitatif, limitation du volume d'eau prélevé annuellement à 55 000 m³

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 24 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée, en particulier pour les points suivants :

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit,
- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et des exploitations agricoles devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en cas d'assainissement collectif, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'Adduction du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la commune de CLION SUR INDRE seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5

dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
- la vérification régulière du fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,
-
- De ces considérations, la collectivité :
 - définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
 - décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION, le maire de la commune de CLION SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1**Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-05-0095 du **13/05/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE n° 2009 - 05 - 0095 du 13 MAI 2009

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage Le Chêne Vert du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION,
- autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu** le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;
- Vu** les délibérations du 7 juillet 2003 et du 16 novembre 2006 du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Le Chêne Vert » sur la commune de CLION SUR INDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2003-E-3321 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Le Chêne Vert » sur la commune de CLION SUR INDRE ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 août 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
- Vu** la déclaration d'exploitation du captage « Le Chêne Vert » formulée le 6 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0049 du 1^{er} août 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CLION SUR INDRE ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 28 mai 2008 ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 7 juillet 2008 ;
Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 28 mai 2008 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 16 juin 2008 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 23 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 avril 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'intéressé le 21 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Le Chêne Vert » situé sur le territoire de la commune de CLION SUR INDRE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Le Chêne Vert » est situé sur les parcelles cadastrales référencées ZN n° 190 de la commune de CLION SUR INDRE. Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
516,825 km	2215,325 km	121 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-2X-0012.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 93,4 mètres, l'ouvrage capte la nappe libre contenue dans les sables du Cénomaniens.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

La tête de puits est couverte par un capot coiffant conçu pour éviter toute pénétration d'eau souillée à l'intérieur de l'ouvrage.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Le Chêne Vert » est défini comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	volume moyen journalier en m3	volume maximal annuel en m3 pour les 3 ouvrages (Patouille 1 et 2 et Chêne vert)
captage Le Chêne Vert	18	215	220.000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur.

Article 11 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 12 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 13 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 14 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 17 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Le Chêne Vert » situé sur la commune de CLION SUR INDRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 18 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles cadastrales n° 63 et n° 190 de la section ZN de la commune de CLION SUR INDRE conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION.

Article 19 : clôture et protection de la tête de captage

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Une cimentation annulaire du captage devra être réalisée afin de garantir l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis d'un déversement accidentel d'un produit polluant.

Article 20 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 21 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), comprenant **deux zones (proximale et distale)** conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CLION SUR INDRE.

Article 22 : périmètre de protection rapprochée proximal

TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits destinés à capter les eaux souterraines contenues dans la formation du Cénomanien ; tout autre projet de forage destiné à capter soit la nappe superficielle (dans la tranche de terrain comprise entre la surface du sol et la cote NGF de 100 mètres), soit une nappe profonde contenue dans les calcaires du Jurassique pourra être autorisé sous réserve qu'il soit conçu de telle façon qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les eaux de ces nappes et celles contenues dans la formation du Cénomanien.

INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit.

Article 23 : périmètre de protection rapprochée distal

TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits destinés à capter les eaux souterraines contenues dans la tranche de terrain comprise entre la surface du sol et la cote + 40 mètres NGF ; des forages profonds destinés à capter les eaux contenues dans les calcaires du Jurassique pourront être autorisés sous réserve qu'ils soient conçus de telle façon qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les eaux contenues dans la tranche 0 – 40 mètres de ces nappes et celles contenues dans les calcaires du Jurassique.
- toute excavation de plus de 0,8 mètres de profondeur ; est exclue de cette interdiction la réalisation de canalisations étanches ou de stockages strictement étanches conçus dans l'intérêt de la protection du captage,
- les dépôts de déchets de tous types.

INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit,
- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et des exploitations agricoles devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en cas d'assainissement collectif, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre de protection rapprochée,
- la suppression des espaces boisés est interdite ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs, le boisement des parcelles non boisées est conseillé ;
- le forage d'irrigation situé au Breuil Mançon devra être mis en sécurité, à savoir :
 - o surélévation du tubage du forage jusqu'à 0,5 mètres au-dessus de la surface du sol,
 - o mise en place d'une cimentation annulaire autour du tubage jusqu'à 2 mètres de profondeur par rapport au sol (excavation autour du tubage jusqu'à – 2 mètres, coulage du ciment dans l'excavation réalisée en s'assurant d'une bonne adhérence entre le terrain et le tubage),

- construction d'un regard en béton au-dessus de la tête de forage (emprise au sol minimum de 2 m², hauteur minimum de 0,8 mètres par rapport au sol) ; ce regard, régulièrement entretenu et maintenu en bon état, sera équipé d'une ouverture recouverte d'un capot en inox et verrouillée en permanence,
- mise en place d'un dispositif anti retour sur l'installation de pompage,
- sur le plan quantitatif, limitation du volume d'eau prélevé annuellement à 55 000 m³

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 24 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée, en particulier pour les points suivants :

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- l'utilisation des forages, puits et puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique, est interdit,
- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et des exploitations agricoles devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en cas d'assainissement collectif, celui-ci devra être réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1er juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'Adduction du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la commune de CLION SUR INDRE seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 dispositions diverses
--

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,

- la vérification régulière du fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION, le maire de la commune de CLION SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1**Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-05-0200 du **27/05/2009**

Arrêté préfectoral n° 2009 - 05 - 0200 du 27 mai 2009
mettant en demeure Monsieur Laurent BEAUMONT, gérant de l'E.A.R.L. La Brande, d'arrêter les travaux entrepris sur les parcelles 59 et 61 de la section D 01 de la commune de CLUIS et de déposer un dossier de régularisation

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2007-1735 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996, affirmant la nécessité de préserver les zones humides,

Vu le rapport du Service Police de l'Eau en date du 17 avril 2008,

Vu le courrier en date du 20 avril 2009, adressé par envoi recommandé par lequel Monsieur Laurent BEAUMONT a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis,

Considérant que suite aux constatations effectuées le 25 mars 2009 par des agents assermentés du Service Départemental de Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la zone humide concernée par les travaux d'assèchement représente une superficie supérieure, à minima, au seuil du régime de la déclaration en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sus-visé,

Considérant l'absence de dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sus-visé,

Considérant en conséquence que Monsieur Laurent BEAUMONT, responsable de l'E.A.R.L. La Brande et exploitant les parcelles considérées, doit arrêter les travaux entrepris d'assèchement de ces parcelles et ne plus intervenir tant que la situation administrative des travaux entrepris n'a pas fait l'objet d'une régularisation en l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Considérant que Monsieur Laurent BEAUMONT, responsable de l'E.A.R.L. La Brande n'a pas apporté de remarques au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 20 avril 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Laurent BEAUMONT, responsable de l'E.A.R.L. La Brande, domicilié La Brande, 36340 MOUHERS est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation, requise par l'article L 214-3 du code de l'environnement, correspondant aux travaux qu'il a commencés d'entreprendre sur les parcelles 59 et 61 section D 01 sur la commune de CLUIS.

ARTICLE 2 :

Monsieur Laurent BEAUMONT, responsable de l'E.A.R.L. La Brande, domicilié La Brande, 36340 MOUHERS est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES

Monsieur Laurent BEAUMONT, responsable de l'E.A.R.L. La Brande, domicilié La Brande, 36340 MOUHERS est mis en demeure :

- d'arrêter ses travaux d'assèchement des parcelles 59 et 61 section D 01 sur la commune de CLUIS,
- de ne plus intervenir (ni broyage, ni traitement, ni travaux) sur ces dernières.

ARTICLE 4 :

Monsieur Laurent BEAUMONT, responsable de l'E.A.R.L. La Brande, domicilié La Brande, 36340 MOUHERS est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sous réserve préalable d'acceptation par le Service Police de l'Eau à la DDAF de l'Indre d'un projet de remise en état des parcelles, par Monsieur Laurent BEAUMONT, responsable de l'E.A.R.L. La Brande, domicilié La Brande, 36340 MOUHERS et sous réserve de la réalisation de ces travaux de remise en état du site dans un délai de 6 mois, le présent arrêté sera abrogé.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Monsieur Laurent BEAUMONT est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent BEAUMONT.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'INDRE ; une copie en sera déposée en mairie de CLUIS, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement du Centre, et au service départemental de l'ONEMA.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-05-0067 du **11/05/2009**

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
M. Bertrand CAGNEAUX

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
CB

**Arrêté préfectoral n°2009 – 05 - 0067 du 11 mai 2009
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996
autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une installation de
stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment la première partie de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par les arrêtés ministériels des 31 décembre 2001, 3 avril 2002, 19 janvier 2006, et 18 juillet 2007 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Indre approuvé par l'arrêté préfectoral n° 99-E-2761 du 5 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-114 du 20 janvier 1995 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gournay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 99-E-3450 du 7 décembre 1999 et n° 2009-01-0124 du 19 janvier 2009 ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant à Monsieur le préfet de l'Indre le 21 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2009 ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST émis le 6 avril 2009 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 avril 2009 et sa réponse du 29 avril 2009;

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage mentionnée ci-dessus nécessitent d'être mises à jour afin de prendre en compte l'évolution des règles techniques applicables à de telles installations et fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié cité précédemment ;

Considérant que le bilan de fonctionnement dressé suite aux premières années d'exploitation ne fait pas apparaître de dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement qui n'ont pas été pris en compte dans la demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1.1 - La Société d'Exploitation de Gournay (S.E.G.), dont le siège social est sis au lieu-dit "Chaume Lauzon" à Gournay (36230), autorisée, par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1996 modifié, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux lieux-dits "Les Peyrousses", "Les Touches", "Les Bureaux" et "Les Brégeats", sur le territoire de la commune de Gournay, est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral.

A compter du 1^{er} juillet 2009, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1996 modifié sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.2 - Classement de l'activité et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation est accordée pour l'exercice de l'activité de stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains et assimilés, visée à la rubrique n° 322-B2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'autorisation préfectorale.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et du présent arrêté préfectoral.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.3 - Localisation

Les terrains concernés correspondent aux parcelles cadastrales entières ou pour parties suivantes :

	Superficie	Localisation	Référence parcellaire (section A)
Zone d'accueil et d'accès au site	1 ha 18 a 34 ca	“ Les Touches ”	n° 518, 1583 et 1585
Zone de stockage des déchets, dite “ zone à exploiter ”	14 ha 21 a 97 ca	“ Les Peyrousses ” “ Les Touches ”	n° 322 à 334, 1584 n° 323, 325 et partie du chemin rural compris entre le chemin rural de Montipeneau au Roc et le chemin rural du Plaix
Zone de stockage et prétraitement des lixiviats	72 a 00 ca	“ Les Peyrousses ”	n° 335 et 336
Zone de stockage temporaire d'argiles exploitables	1 ha 94 a 80 ca	“ Les Bureaux ”	n° 1410 et 1418
Zone de remblais d'argiles excédentaires	9 ha 43 a 50 ca	“ Les Brégeats ”	n° 452 à 460
Zone affectée au plan d'eau existant	3 ha 97 a 35 ca	“ Les Touches ”	n° 513 à 515, 523, 1588 à 1591
Site complet	31 ha 47 a 96 ca		

Article 1.4 - Capacités

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 26 septembre 2019.

La capacité maximale de l'installation est fixée à 1 040 000 m³, soit environ 1 040 000 tonnes de déchets stockés à un rythme moyen de 45 000 t/an.

La capacité maximale annuelle de déchets est fixée à 60 000 tonnes jusqu'à l'échéance de l'autorisation, sauf pour les années 2008 à 2011, où elle pourra être portée à hauteur de 70 000 tonnes jusqu'à ce qu'une solution technique alternative permettant le traitement des déchets non dangereux produits dans le département de la Creuse soit mise en place dans ce département.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 15 m.

Article 1.5 - Origine géographique des déchets.

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir principalement les déchets de l'Indre, dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets.

- l'admission de déchets produits dans les départements autres que ceux limitrophes à l'Indre est interdite.
- l'admission de déchets produits dans les départements limitrophes à l'Indre est tolérée en tant que solution provisoire pendant la période transitoire de réalisation des équipements prescrits par les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés.

Article 1.6 - Nature des déchets

1.6-1 - Déchets admissibles

Conformément aux objectifs du code de l'environnement et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets de l'Indre, l'installation est destinée à recevoir les résidus ultimes des déchets ménagers et assimilés, non dangereux, dont notamment :

- les encombrants ménagers non fermentescibles, non recyclables ni incinérables,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues de curage d'égouts et de dégrillage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les matériaux de démolition non recyclables,
- les résidus ultimes de traitement de déchets non dangereux, dont notamment les mâchefers d'incinération des déchets ménagers et assimilés,
- des cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- des déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets dangereux ;
- des sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux est inférieure à 50 mg/kg rapporté à la matière sèche de sable ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques) ;
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie, qui ne sont pas des déchets dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.6-2 - Déchets interdits

Les déchets non cités dans la liste des déchets admissibles fixée à l'article 1.6.1 du présent arrêté ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux. Notamment :

- déchets dangereux définis par le code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du l'exploitant ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets et issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les matières de vidange ;
- les pneumatiques usagés.

Article 1.7 - Garanties financières

I. Modalités générales

L'exploitation de l'installation ne peut être effectuée que lorsque les garanties financières exigées aux articles suivants ont été constituées.

Ces garanties doivent être délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution des garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

La durée d'exploitation commerciale et de post suivi est de 53 années à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le montant des garanties, fixé ci-dessous, est évalué en fonction :

- de la surveillance restant à effectuer des casiers déjà comblés, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période ;
- des interventions en cas d'accident ou de pollution sur ces mêmes casiers ;
- de la remise en état des parties de la zone à exploiter déjà comblées, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période.

L'exploitant doit renouveler les garanties financières au plus tard 3 mois avant leur échéance, en actualisant le montant fixé ci-dessous selon l'indice TP01.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant devra en informer le préfet et établira un dossier de demande similaire à celui nécessaire pour justifier du montant des garanties à constituer sur un site existant et tiendra compte des nouvelles modalités d'exploitation envisagées pour proposer de nouvelles modalités pour la constitution des garanties, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

L'exploitant tiendra à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaire son exploitation. Ces états seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout changement d'exploitant, déjà soumis à autorisation préfectorale, sera subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de pollution et d'accident causé par l'installation.

Ces garanties ne peuvent être appelées que par le préfet, selon des modalités définies par la loi, pour couvrir les coûts des opérations précitées, si elles n'ont pas été réalisées :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation annexé au présent arrêté ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Copie de l'arrêté d'autorisation préfectorale d'exploiter cette installation devra être transmise par l'exploitant à l'établissement garant.

II. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, calculé selon les modalités de la méthode de calcul dite “ approche forfaitaire globalisée ”, est le suivant :

GF = 1 434 548 € hors taxes durant 4 années à compter de la notification du présent arrêté, puis 1 271 425 € pour les années suivantes.

Le montant fixé pour les 4 années suivant de la notification du présent arrêté pourra être corrigé à la baisse, à la demande de l'exploitant et sous réserve qu'il fournisse les éléments de calcul nécessaires au réexamen, dès que la capacité maximale annuelle de stockage de déchets non dangereux sera de nouveau 60 000 tonnes par an.

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante quel que soit le tonnage annuel :

n+1 à n+5 = -25%

n+6 à n+15 = -25%

n+16 à n+30 = -1% par an

avec n = année d'arrêt d'exploitation.

III. Levée de l'obligation des garanties financières

Six mois avant la fin de la phase de post-exploitation prévue en 2049, l'exploitant devra adresser au préfet, le dossier décrit à l'article 10.1 du présent arrêté.

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le préfet fera procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspecteur des installations classées établira, après cette visite, un rapport de visite dont un exemplaire sera adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'implantation ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de suivi et au garant. Il consultera à cette occasion le maire de la commune d'implantation sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet déterminera ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle pourront être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Copie du présent arrêté sera adressé à l'établissement garant.

Article 1.8 – Mise en service des installations.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.9 – Evolution réglementaire

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées, et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 1.10 – Transfert sur un autre emplacement

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 1.11 – Porter à connaissance des modifications

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.12 – Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant de l'installation de stockage est soumise à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 1.13 – Cessation anticipée d'activité

En cas de cessation anticipée d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt et lui adresser un dossier répondant aux prescriptions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Le site serait alors placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.14 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir avant le 31 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 2 – ADMISSION DES DECHETS**Article 2.1 – Procédure d'information préalable à l'admission de certains déchets**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par la Société d'Exploitation de Gournay.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I du présent arrêté. La Société d'Exploitation de Gournay, si elle l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

La Société d'Exploitation de Gournay tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle elle a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.2 – Procédure d'acceptation préalable à l'admission de certains déchets

Avant d'admettre un déchet non visé à l'article 2.1 du présent arrêté dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Un déchet visé au présent article ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par la Société d'Exploitation de Gournay au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, la Société d'Exploitation de Gournay précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.3 – Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un premier contrôle visuel de la nature du chargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission sur site, ainsi que d'un second contrôle visuel de la nature du chargement réalisé au moment de son déchargement. Les contrôles visuels précités doivent permettre de s'assurer que les déchets appartiennent exclusivement à la liste des déchets admissibles.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou en cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, la Société d'Exploitation de Gournay en informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. La Société d'Exploitation de Gournay adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Indre.

La radioactivité des déchets entrants sera contrôlée à l'aide d'un portique dont le seuil d'alarme sera égal à 2 fois celui de la radioactivité locale naturelle. Ce matériel de mesure sera étalonné régulièrement et au moins une fois par an. Le contrôle des chargements des camions devra être réalisé à vitesse aussi réduite que possible au niveau du poste de contrôle d'entrée. En cas de déclenchement du seuil d'alarme, le chargement devra être isolé en l'état sans déconditionnement sur une aire d'attente spécifique, dans un conteneur protégé des eaux pluviales L'aire d'attente sera suffisamment isolée pour ne pas exposer le personnel de l'installation et tout riverain.

Des investigations seront entreprises afin d'identifier les radioéléments, leur répartition dans le chargement et leur activité massique. Les résultats seront comparés aux données des certificats d'acceptation préalable.

S'il s'agit d'une source radioactive dont l'activité massique et l'étude d'impact radiologique démontrent l'impossibilité d'un stockage sur le site, des dispositions devront être prises par l'exploitant en liaison avec le producteur et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour diriger ce déchet vers une filière appropriée.

Tout bidon ou contenant fermé détecté à l'occasion des 2 contrôles visuels cités ci-dessus sera systématiquement inspecté. Tout déchet douteux sera repris et stocké sur l'aire réservée à cet effet prévue à l'article 3.5 pour identification et reprise par le transporteur ou son producteur.

En cas de constatations de la présence de produits douteux ou interdits dans l'installation :

- l'inspecteur des installations classées pourra effectuer ou faire effectuer des analyses des produits déversés, aux frais de l'exploitant,
- le préfet pourra prescrire à l'exploitant l'enlèvement et le traitement, dans des conditions réglementaires, de ces produits ainsi que des produits souillés .

Article 2.4 – Registres d'admission et de refus

La Société d'Exploitation de Gournay tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, la Société d'Exploitation de Gournay consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôles visuels et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

TITRE 3 – LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU SITE

Article 3.1 – Accès

L'accès au site sera assuré par le chemin vicinal ordinaire n° 7 bitumé reliant le chemin départemental n° 927 à la zone d'accueil du site. Le chemin vicinal ordinaire n° 7 sera entretenu par la société SEG.

Cette entrée principale constitue l'unique point d'entrée et de sortie de l'installation de stockage pour tout véhicule transportant des déchets. Cet accès est strictement réservé à l'exploitation de l'installation de stockage.

Deux autres entrées secondaires strictement réservées à l'exploitation de l'installation seront aménagées l'une au nord de la parcelle cadastrée section A n° 336 (lieu-dit "Les Peyrousses"), et l'autre à l'est de la zone de stockage, en limite du chemin rural du Plaix, afin d'accéder aux bassins de stockage et de prétraitement des lixiviats et à la zone de remblai d'argiles excédentaires.

L'accès aux bassins de stockage prétraitement de lixiviats ne sera ouvert que pour le temps nécessaire à l'extraction des effluents pour transfert et traitement en station d'épuration extérieure au site et toute opération nécessaire à la maintenance et au bon fonctionnement de l'exploitation.

Les 3 accès au site seront maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture, et ne seront ouverts que pour la durée des opérations nécessaires inhérentes à l'exploitation et à son fonctionnement.

Article 3.2 - Aires d'accueil et de contrôle

Elle comportera :

- une aire d'attente pour les camions arrivant sur le site permettant le contrôle des chargements,
- un pont bascule de dimensions minimales 18 m x 3 m et d'une capacité de 50 tonnes,
- un parking destiné aux véhicules légers du personnel ou des visiteurs,

- un poste de contrôle comportant un bureau, un lecteur de pesées connectés à la bascule, un vestiaire pourvu de sanitaires (1 douche, 1 WC, 1 lavabo) et du matériel de premiers soins. Ce poste de contrôle sera alimenté en eau potable, électricité et équipé d'une ligne téléphonique.

Article 3.3 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau de signalisation et d'information conçu en matériau résistant, sur lequel seront notés de façon indélébile et nettement visible :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976"
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Article 3.4 - Voies de circulation.

Le chemin d'exploitation permettant d'accéder à l'entrée du site depuis le chemin vicinal n° 7, bitumé sur une largeur minimale de 6 mètres, sera entretenu par l'exploitant. Les aires d'attente, de stationnement et la voie reliant le poste de contrôle à la zone de stockage seront bitumées. Les autres voies internes à la zone à exploiter disposeront d'un revêtement durable non générateur de poussières et de boues.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement seront prises en compte.

En cas de production de poussières et boues, l'installation devra être équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

Une seconde voie destinée à la seule circulation des engins de chantier et des véhicules de transport d'argiles devant se rendre :

- soit sur l'ancien site de stockage de déchets pour des motifs de maintenance,
- soit sur l'aire cimentée de dépôt d'argiles existante sur la parcelle cadastrée A n° 1410,
- soit pour l'exploitation de la carrière contiguë,

sera aménagée parallèlement à la voie bitumée de desserte de la zone de stockage. Cette voie empierrée sera séparée de la voie précédente par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur minimale. En cas d'émission de poussières, cette voie devra être régulièrement arrosée.

Un portail intérieur à l'installation, cadencé en dehors des périodes d'extraction d'argiles exploitables permettra d'assurer les dépôts d'argiles sur l'aire cimentée précitée.

L'accès à la zone de stockage de lixiviats sera assuré par le chemin du Plaix.

Les transports de déblais d'argiles excédentaires vers leur zone de stockage seront pratiqués de préférence par l'intérieur de l'installation, soit par le chemin rural du Plaix.

La société SEG entretiendra la partie du chemin du Plaix empruntée dans le cadre de l'exploitation.

Article 3.5 - Aire de stockage des déchets de nature non déterminée

Une aire de stockage bétonnée étanche et abritée, faisant office de cuvette de rétention ou tout autre dispositif équivalent, sera réalisé en entrée de la zone de stockage, afin de pouvoir y mettre à l'abri tout déchet ou contenant de nature non déterminée en attente de reprise par le producteur pour élimination réglementaire.

Article 3.6 - Aire de dépôt de déblais et gravats

L'aire cimentée existante, située en parcelle A n° 1410 au lieu-dit "Les Bureaux", d'une surface d'environ 4000 m², sera utilisée pour le seul stockage des argiles exploitables extraites.

Le stockage de matériaux inertes et gravats prévu en parcelle A n° 1410 à usage de réserve pour stabilisation des voies de roulement dans les alvéoles, sera installé au plus près de la zone de stockage, puis de chaque alvéole en exploitation.

La superficie restante des parcelles A n° 1410 et 1418 sera inexploitée.

Article 3.7 – Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1×10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Afin d'attester du respect de cette prescription, une série de mesures de perméabilité in situ (minimum 3 mesures) sera réalisée par tranche annuelle d'exploitation, par un bureau d'études extérieur, aux frais de l'exploitant, selon la méthode des double anneaux ou tout autre test équivalent éprouvé.

Les résultats en seront communiqués aussitôt à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.8 – Principe de constitution des alvéoles

La zone à exploiter est divisée en 33 alvéoles[bcagneaux1], dont 1 est en cours d'exploitation et 6 restent à exploiter à la date du 10 décembre 2008. La capacité et la géométrie des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des alvéoles par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Le fond de forme d'exploitation sera profilé sur une profondeur moyenne d'environ 11,5 mètres. Les flancs et la digue périphérique seront profilés selon un pendage d'au plus 30° (2 horizontales pour 1 vertical). Le fond de forme sera terrassé et profilé avec une pente d'environ 3% facilitant l'écoulement des lixiviats vers le réseau de drainage.

Une digue périphérique de 3,5 m de hauteur, talutée à 30° sera élevée autour de la zone à exploiter, avant chaque mise en service d'une phase nouvelle.

La hauteur maximale de stockage des déchets est de 15 mètres et ne doit en aucun cas dépasser la limite de stabilité de la digue périphérique susmentionnée ni altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

La superficie moyenne de chaque alvéole est d'environ 3 300 m².

Afin de limiter les nuisances et la production de lixiviats, toute disposition sera recherchée pour réduire la durée de vie de chaque alvéole. En aucun cas, cette dernière ne pourra dépasser un an.

Les alvéoles seront séparées les unes des autres par des digues intermédiaires de 2,5 mètres de hauteur initiale, rehaussées au fur et à mesure du remplissage.

En tout état de cause, le sol fini réaménagé ne pourra dépasser les courbes de niveau reportée au plan n° 6, intitulé "plan de réaménagement", du dossier de demande d'autorisation. Sous la ligne de transport d'électricité haute tension, le terrain réaménagé ne sera pas plus élevé que le terrain naturel.

Article 3.9 – Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque alvéole, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane manufacturée, surmontée d'une couche de drainage.

Géomembrane

La géomembrane doit être d'une étanchéité telle que sa perméabilité est inférieure à 10^{-14} m/s et doit être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un plan d'assurance qualité. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Couche de drainage

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal (puits de collecte) ;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1×10^{-4} m/s, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre (150 mm minimum) doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est de plus conçu de façon à respecter les prescriptions de l'article 3.12 ci-après.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 3.10 – Eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Article 3.11 – Eaux de ruissellement intérieures au site

Hormis la zone du plan d'eau, les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées dans des fossés réalisés en retrait de la clôture, indépendants des fossés d'évacuation des eaux pluviales extérieures au site précités. Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux ainsi collectées passent successivement par deux bassins de décantation étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le premier des bassins de décantation a un volume minimal de 750 m^3 et est situé sur les parcelles cadastrées A n° 335 et 336. Le second a un volume minimal de 1000 m^3 et est situé sur la parcelle cadastrée A n° 452.

En sortie du second bassin, les eaux de ruissellement sont rejetées en un seul point au milieu naturel : rejet au ruisseau "L'Auzon", au nord de la zone de stockage des excédents d'argile. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Article 3.12 – Lixiviats

Afin de collecter les lixiviats produits par les déchets stockés, au point bas de chaque alvéole, un puits de contrôle et de pompage des lixiviats, constitué de buses perforées, surélevées au fur et à mesure du remblaiement des alvéoles, sera installé.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du alvéole et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

Un stockage et un pré-traitement des lixiviats sont réalisés selon les dispositions suivantes.

A cet effet, deux bassins en série sont réalisés dans les parcelles cadastrées section A n° 335 et 336 au lieu-dit "Les Peyrousses" afin de permettre leur extraction par bâchées, après prétraitement.

Le premier bassin d'un volume minimum de 200 m³ est aéré. Le second, d'un volume minimum de 500 m³ utile doit pouvoir être déconnecté du bassin d'aération dès lors que les prélèvements pour analyse de la bâchée auront été réalisés. Ce second bassin peut, si nécessaire, se décomposer en 2 bassins unitaires de 250 m³ utiles en parallèle facilitant l'isolement de chaque bâchée.[bcagneaux2]

Ces volumes indicatifs devront être augmentés s'ils se révèlent insuffisants.

Le dimensionnement de chaque bassin sera tel qu'il puisse permettre le stockage d'au moins 2 mois de production de lixiviats en période de pointe afin de permettre l'analyse de chaque bâchée et laisser un temps suffisant de décision en cas d'anomalie.

Une géomembrane plastique étanche soudée aux points de jonction complétera l'étanchéité des bassins.

Toute disposition sera prise pour éviter l'aspiration de la membrane d'étanchéité et l'altération des abords des bassins.

Un drainage sous-jacent relié à un regard visitable permettra de vérifier la bonne étanchéité des bassins.

Toute disposition sera prise pour éviter l'introduction d'eaux pluviales dans les bassins. Ces derniers seront clôturés sur une hauteur d'au moins 1,5 mètre.

La disposition des bassins sera telle qu'elle puisse permettre une éventuelle implantation d'une unité de prétraitement complémentaire, rendue nécessaire par l'évolution qualitative des lixiviats au cours du temps, et les rendre compatibles avec les normes d'admissibilité pour traitement en station d'épuration urbaine définies par convention.

Article 3.13 – Réseau de captation du biogaz

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de manière permanente et optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une ou plusieurs installation(s) de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation.[bcagneaux3]

Article 3.14 – Clôture, surveillance, gardiennage et entretien du site

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé, de façon que toute personne présente sur le site est sous contrôle de l'exploitant. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage efficace et entretenu, réalisé en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Cette prescription s'applique à l'ensemble du site sauf à :

- la zone affectée à l'étang, qui en dehors de la réserve en eau éventuellement nécessaire en cas d'incendie, ne participe en rien en l'exploitation de l'installation, et
- la zone de stockage des excédents d'argile.

Toutefois, en cas de dépôts délictueux observés sur cette dernière zone, l'exploitant serait alors tenu de l'isoler par une clôture conventionnelle.

Les portails, d'une largeur minimale de 6 mètres, seront installés au niveau des voies d'accès et fermés tel qu'il est indiqué à l'article 3.1 du présent arrêté. Les bassins de stockage des lixiviats seront eux-mêmes clôturés afin d'éviter tout accident.

Pendant les heures d'ouvertures, l'agent chargé de l'enregistrement et du contrôle visuel de la qualité des déchets dans les bennes des véhicules, se tiendra en permanence au poste d'entrée. En dehors des heures d'ouverture, un agent logé sur place sera chargé de la surveillance du site afin d'en interdire son accès.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

En particulier, l'exploitant assurera en permanence la propreté de la sortie de l'installation de stockage et veillera à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 3.15 – Intégration paysagère

La Société d'Exploitation de Gournay veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée d'exploitation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 7.1 du présent arrêté.

En particulier, les plantations décrites dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation seront mises en œuvre :

- Dès la première année de mise en exploitation de l'installation de stockage, dans les lieux suivants :
 - zone d'accueil : espace engazonné, arbustes et arbres locaux
 - aménagement de la zone de l'étang
 - zone de stockage des lixiviats ; éviter le plus possible les arbres à feuilles caduques
 - autour de la phase I de la zone de stockage
- Tout autour de chaque nouvelle zone entrant en exploitation
- Tout autour de la zone de stockage des matériaux
- En fin d'exploitation commerciale, atténuation des ruptures de pente, végétalisation du toit de la zone des Brégeats et densification de l'écran visuel si nécessaire par installations d'arbustes serrés.

Ces plantations seront constituées en strates arborescentes, arbustives et herbacées.

Article 3.16 – Pesage des déchets admis – moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3.17 – Stockage de carburants et lubrifiants

Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires aux engins d'exploitation sera effectué selon la réglementation en vigueur, notamment, l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Un extincteur à poudre sera toujours rendu disponible à proximité du stockage de carburant.

Article 3.18 – Prévention des bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) du bruit résiduel (installations à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau ambiant supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse ...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En limite de propriété, les émissions sonores ne devront pas dépasser les seuils suivants :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	- jour : de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	- nuit : de 22 h à 7 h - dimanches - jours fériés
Tout point en limite de propriété	60	50

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en référence aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996)".

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les résultats des mesures seront tenus à sa disposition. Les frais seront supportés par l'exploitant.

TITRE 4 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 4.1 – Modalités d'exploitation des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. Une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1.

Afin d'éviter des déversements de trop grande hauteur, les alvéoles pourront être exploitées par demi-hauteur, en respectant toutefois les règles énoncées précédemment. En ce cas, l'exploitation de l'alvéole n+1 entraînera aussitôt la mise en place d'une couverture d'étanchéité provisoire de l'alvéole n.

Le déversement des déchets s'effectuera à partir d'un quai de déchargement, d'accès aisé et sécuritaire pour les véhicules, conçu en béton armé, éventuellement transportable d'alvéole en alvéole.

Chaque fois qu'un niveau de remblaiement atteindra une hauteur de 2,5 mètres, la digue inter-alvéolaire sera édifiée concomitamment aux déchets selon un profilage à 45°. Toute disposition sera prise pour éliminer tout risque d'affaissement.

Article 4.2 – Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets livrés en balles seront soigneusement rangés à l'intérieur de l'alvéole. Pour les autres déchets livrés en vrac, ils seront repris dès leur déversement par un compacteur épandeur, pour être régalez en couches minces, horizontales, de 30 à 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement. Les couches seront ensuite compactées.

L'engin de compactage devra assurer par passages répétés, le bon mélange du déchet. Cette opération doit permettre d'obtenir un compactage tendant vers une densité du résidu en place d'environ 1 (1 000 kg/m³).

Les déchets sont recouverts au moins hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En tant que de besoin, une couche de matériaux inertes peu épaisse mais suffisante pour stabiliser les sols au passage des engins, pourra être mise en œuvre.

Article 4.3 – Plans et relevés topographiques

La Société d'Exploitation de Gournay doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains avant et après exploitation,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Chaque alvéole fera l'objet d'un relevé topographique avant sa mise en service dès lors que son aménagement aura été terminé.

Chaque année l'exploitation fera l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle de 1/2500^{ème}, accompagné de plans de détail au 1/500^{ème}, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Ces relevés topographiques seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès leur établissement.

Article 4.4 – Prévention des risques incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Un stock de matériau de couverture suffisant (200 m³ au moins) réservé à la lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence à proximité immédiate de l'alvéole en cours d'exploitation.

Au local d'accueil, seront affichés clairement les consignes de sécurité générales et particulières, les numéros d'appel des secours, le plan du site et ses accès notamment des alvéoles en cours de creusement et de remblaiement. Une liaison fiable (radio, téléphone...) sera installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alarme et l'alerte rapidement. Au moins, un engin devra être équipé d'une cabine étanche et d'un appareil respiratoire isolant vérifié régulièrement.

L'aire d'aspiration empierrée de 200 m² de surface, créée sur le côté Nord de l'étang, à un niveau maximal de 1 mètre au-dessus de la cote maximale du plan d'eau, permettant l'accès et la mise en manœuvre d'au moins 2 moto-pompes et un véhicule semi remorque de lutte contre les incendies, sera maintenue en parfait état d'exploitation.

Les consignes de sécurité suivantes devront être appliquées :

A) - Consignes générales

- Rédiger et faire connaître les consignes d'exploitation générales et particulières liées au fonctionnement du centre,
- Former les personnels du centre aux mesures à prendre en cas d'incident ou accident de l'installation de récupération des gaz combustibles et de leur combustion par torchère,
- Informer les "Intervenants Secours".

B) - Consignes d'intervention en cas d'incendie

L'extinction des feux, souvent profonds, nécessitent le recours à la technique de recouvrement par matériaux inertes, impliquant l'engagement in situ de moyens spécifiques ad hoc (chargeurs, camions...). En raison des conditions rendues périlleuses par le manque de visibilité et les risques d'asphyxie et/ou d'intoxication par inhalations de fumées,

- Le service départemental d'incendie et de secours sera systématiquement appelé en cas d'incendie, même naissant,
- La nuit, les engins de terrassement ne seront engagés sur le site en feu qu'après :
 - o * reconnaissance précise des risques encourus (fumées trop épaisses, visibilité insuffisante, cheminements instables, etc...)
 - o * décision positive et commune du chef de centre et du responsable des secours incendie.
- Dans le cas où les risques sont perçus comme trop élevés, l'exploitant veillera à ce que soit assurée une extinction partielle et à ce que les fumées soit rabattues par moyens hydrauliques conventionnels, et que la propagation du sinistre soit limitée.

Article 4.5 – Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.6 – Entretien, envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Notamment, la Société d'Exploitation de Gournay met en place autour de la zone d'exploitation et de l'aire de déchargement un système de filets permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Ces filets de maille 50 x 50 seront disposés sur une hauteur minimale de 3 mètres.

Les camions arrivant sur le site devront être bâchés ou couverts par des filets.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation et des filets susmentionnés. En particulier, il est procédé au ramassage des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés, chaque semaine et après chaque épisode de grand vent .

Article 4.7 – Dératisation, désinsectisation

La Société d'Exploitation de Gournay prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 2 ans.

Article 4.8 – Chiffonnage et récupération

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 4.9 – Gestion des déchets produits lors de l'exploitation du site*I. Règles générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

II. Entreposage temporaire

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones d'entreposage temporaire de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Le stockage des déchets en vrac dans des bennes ne doit être fait que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Ces bennes doivent être réservées exclusivement à cette fonction et portent des indications permettant d'identifier lesdits déchets.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

III. Elimination

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés, pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-151 du code de l'environnement.

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets générés au cours de l'exploitation de l'installation seront éliminés dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et en se conformant aux orientations fixées par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et le plan régional d'élimination des déchets spéciaux.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – SUIVI DES REJETS

Article 5.1 – Lixiviats

5.1.1 – Modalités de traitement des lixiviats

Le stockage des lixiviats collectés dans les alvéoles sera réalisé selon les dispositions de l'article 3.12 du présent arrêté.

A chaque opération de pompage, les quantités extraites et datées de chaque alvéole seront répertoriées dans un registre ouvert à cet effet.

Aucun rejet direct de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités, sont interdits.

Les lixiviats pompés pour évacuation du site :

- soit seront transférés vers une station d'épuration collective urbaine ou industrielle apte à les traiter, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.1.2 ci-dessous et à condition que la Société d'Exploitation de Gournay dispose d'une autorisation de déversement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique par l'exploitant de la station, et qu'une convention contractualisant les conditions d'admissibilité et de contrôle des lixiviats à déverser soit établie ;
- soit feront l'objet d'un prétraitement spécifique permettant de les rendre compatibles avec les critères de qualité permettant leur admissibilité en station d'épuration collective urbaine ou industrielle ;
- soit éliminés en tant que déchets selon les filières réglementaires dans le respect les prescription fixées à l'article 4.9 du présent arrêté.

Dans tous les cas, une analyse portant sur les paramètres définis en annexe IV sera systématiquement réalisé avant chaque bâchée sur les lixiviats à évacuer, préalablement homogénéisés.

La bâchée devant être analysée devra être préalablement isolée de tout nouvel apport de lixiviats et ce, jusqu'à son élimination complète.

La capacité de stockage des lixiviats devra être suffisante pour permettre l'obtention de la totalité des résultats d'analyses de la qualité de chaque bâchée isolée avant son évacuation du site.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'écologie.

Les résultats des analyses de chaque bâchée seront transmis aussitôt à l'inspecteur des installations classées et, en cas d'élimination par déversement en station d'épuration, à l'exploitant de cette installation.

Tous les résultats de ces contrôles seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats seront également considérées comme déchets et gérées selon les prescriptions fixées à l'article 4.9 du présent arrêté. Notamment, avant chaque extraction, elles feront l'objet d'une analyse des paramètres figurant en annexe IV du présent arrêté, pratiquée par un laboratoire agréé.

5.1.2 – Conditions d'admissibilité en station d'épuration urbaine.

Les lixiviats ne pourront être admis pour traitement dans une station d'épuration urbaine que s'ils ont été analysés et se révèlent conformes aux normes énumérées ci-après :

Métaux totaux		< 15 mg/l
dont :	Cr VI	< 0.1 mg/l
	Cd	< 0.2 mg/l
	Pb	< 0,5 mg/l
	Hg	< 0.05 mg/l
As		< 0.1 mg/l
Fluorures		< 15 mg/l
CN libres		< 0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux		< 10 mg/l
AOX		< 1 mg/l

Nota : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants plomb, cuivre, chrome (total), nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, mercure, fer et aluminium.

En outre, afin de satisfaire aux normes d'épandage agricoles des boues de la station d'épuration urbaine, les concentrations en métaux lourds contenus dans les lixiviats devront être inférieures aux valeurs suivantes.

Métal	mg/l
Cadmium	K*0.02
Chrome	K*1
Cuivre	K*1
Mercure	K*0.01
Nickel	K*0.2
Plomb	K*0.8
Sélénium	K*0.1
Zinc	K*3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000 K*4

Avec : $K = [(0.4 * MES) + (0.7 * DBO5)] / 1000$; MES et DBO5 étant exprimées en mg/l.

Ces normes pourront à tout moment être modifiées en cas d'évolution de la réglementation générale ou particulière relative aux normes applicables à la qualité des eaux traitées par les stations d'épuration et aux boues produites.

Article 5.2 – Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, seront décantées avant rejet au milieu naturel dans les bassins de rétention prévus à l'article 3.11. Le point de rejet sera aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure des débits aisément accessible sera aménagé sur la canalisation de rejet.

En chaque point de prélèvement, l'exploitant réalisera à ses frais un échantillonnage des eaux de ruissellement rejetées pour analyse :

- chaque trimestre, à l'occasion d'un épisode pluvieux représentatif, des paramètres pH et conductivité.
- une fois par an, des paramètres pH, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, chlorures, DBO₅, DCO, MEST, hydrocarbures dissous.

Article 5.3 – Sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales

Avant chaque extraction, les sédiments des bassins de décantation des eaux pluviales feront l'objet d'une analyse des paramètres figurant en annexe IV du présent arrêté, pratiquée par un laboratoire agréé.

Article 5.4 – Programme de surveillance

La Société d'Exploitation de Gournay doit mettre en place le programme de surveillance détaillé dans le présent arrêté, comprenant au minimum le contrôle des eaux souterraines, des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement internes au site, selon les modalités définies en annexe IV.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de la Société d'Exploitation de Gournay.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par la Société d'Exploitation de Gournay pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 6 – CONTROLE DES EAUX ET DU BIOGAZ

Article 6.1 – Contrôle des eaux souterraines.

La Société d'Exploitation de Gournay dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être impactées par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 6 puits de contrôle (piézomètres) d'une profondeur minimale de 30 m et d'un diamètre intérieur d'au moins 100 mm, implantés :

- 1 en amont hydraulique,
- 1 en séparation des sites “ Gournay I ” et “ Gournay II ”,
- 3 en aval hydraulique et
- 1 en aval du secteur des “ Brégeats ” à proximité de l'Auzon.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines détaillé ci-après, en tenant compte des modalités définies en annexe III du présent arrêté.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Notamment, les têtes de puits sont couvertes, protégées des eaux de ruissellement et cadenassées. Elles sont par ailleurs aisément identifiables par un numéro peint sur l'ouvrage.

Chacun des 6 piézomètres susmentionnés fait l'objet, aux frais de l'exploitant:

- d'une analyse de référence avant la mise en service de l'installation de stockage puis tous les 4 ans,
- de 2 analyses annuelles plus simplifiées réalisées pour l'une en période de basses eaux (juin-septembre) et pour l'autre en période de hautes eaux (novembre-mars).

Les paramètres de chacune de ces analyses figurent en annexe IV du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses des campagnes références et d'une au moins des 2 mesures annuelles seront assurés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'écologie.

Les autres analyses annuelles pourront être prélevées et transmises au laboratoire agréé par l'exploitant.

Les résultats de toutes ces analyses seront aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils seront également accompagnés, à chaque fois que cela semblera pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 6.2 – Dégradation de la qualité des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires pourront être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limite d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 6.3 – Bilan hydrique

La Société d'Exploitation de Gournay tient à jour un registre sur lequel elle reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 6.4 – Captation et traitement du biogaz

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

La Société d'Exploitation de Gournay procède au moins 2 fois par an à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Semestriellement, l'exploitant procédera à une campagne d'analyse des émissions de gaz après combustion, par un organisme agréé extérieur portant sur les paramètres SO₂, CO, poussières, HCl, et HF issus de chaque dispositif de combustion.

Les résultats des analyses seront immédiatement transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les concentrations en poussières et monoxyde de carbone des rejets atmosphériques en sortie des dispositifs de combustion devront respecter les concentrations suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³,
- SO₂ < 300 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. Dans la mesure du possible, il essaiera d'évaluer la production de biogaz de chaque alvéole.

Il y reportera les résultats des analyses et mesures prévues ci-dessus et en adressera une synthèse à l'inspecteur des installations classées au moins une fois par an.

TITRE 7 – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**Article 7.1 – Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, la Société d'Exploitation de Gournay adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant notamment une synthèse des résultats des analyses de surveillance, aménagements paysagers réalisés en cours d'année, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées pourra présenter ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport annuel d'activité de la Société d'Exploitation de Gournay est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance et à Monsieur le préfet de l'Indre.

Article 7.2 – Accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il indiquera par ailleurs, les mesures qu'il aura prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 8.1 – Verrouillage et couverture des alvéoles

Dès la fin de comblement d'un alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Les travaux de recouverture des alvéoles devront être définitivement terminés au plus tard 12 mois après la fin de leur exploitation, selon les modalités suivantes.

Le verrouillage des alvéoles sera assuré par une couverture composée du bas vers le haut :

- d'une couche drainante d'une épaisseur d'environ 20 cm ou d'un réseau de drainage facilitant la collecte et le captage du biogaz ;
- d'un écran imperméable de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ;
- d'une couche drainante, d'une épaisseur d'environ 20 cm, permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans les stockages ;
- d'un niveau suffisant de terre végétale, d'une épaisseur d'environ 30 cm, au moins équivalente à celle des terrains initiaux, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présentera une pente de l'ordre de 3 à 5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La mise en place d'au moins l'écran imperméable d'un mètre d'épaisseur est immédiatement exigible dès comblement d'une alvéole. La pose du réseau de drainage du biogaz dans la masse de déchets et du réseau de connexion jusqu'aux torchères sont exigibles dans le trimestre suivant la fin d'exploitation. Les couches drainante et de terre végétale sont exigibles dans le délai de 9 mois après la réalisation des réseaux de collecte du biogaz.

Par ailleurs, les alvéoles ainsi recouvertes devront être enherbées au plus tard 1 an après la pose de la couche de terre végétale.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Article 8.2 – Démantèlement des installations en fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.3 – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, la Société d'Exploitation de Gournay propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-74 du code de l'environnement et rappelé du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

TITRE 9 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 9.1 – Suivi trentenaire

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période de trente ans. Il comprend :

- le contrôle mensuel du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures d'analyse du biogaz capté et des rejets de torchères, prévues par l'article 6.4 du présent arrêté.
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 6.1 et à l'annexe IV du présent arrêté.
- le contrôle et le traitement des lixiviats en station d'épuration extérieure à l'installation conformément à l'article 5.1 du présent arrêté et à son annexe IV.
- le contrôle des rejets d'eaux de ruissellement intérieures au site vers le milieu naturel conformément à l'article 5.2 et à l'annexe IV du présent arrêté.
- les contrôles liés à l'éventuelle évacuation des boues et sédiments récupérés dans les bassins de prétraitement des lixiviats et de décantation des eaux de ruissellement intérieures.
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce programme de suivi fera l'objet en temps que de besoin de prescriptions nouvelles prises par arrêté complémentaire tenant compte de l'évolution de l'installation dans le temps et de l'évolution de la réglementation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme la Société d'Exploitation de Gournay adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 10 – FIN DE LA PERIODE DE POST-EXPLOITATION

Article 10.1 – Cessation d'activité

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, la Société d'Exploitation de Gournay adresse au préfet un dossier de cessation d'activité ainsi qu'un mémoire sur l'état du site réalisés conformément aux articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement. Ce mémoire comprend notamment :

- le plan d'exploitation à jour du site avec relevé topographique détaillé ;
- une description des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins le début d'exploitation ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description de la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- une présentation des travaux réalisés couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 11 – INFORMATION, DROIT DE RECOURS ET APPLICATION

Article 11.1 – Information

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée à la mairie de Gournay, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un avis d'information sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11.2 – Droits des tiers

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'installation.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 11.3 – Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, ainsi que Monsieur le maire de la commune de Gournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

Annexe I : Les niveaux de vérification des déchets admis

1. Caractérisation de base des déchets admis

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en stockage pour les déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Annexe II : Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux (somme des concentrations en Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l.
dont : Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Cr VI	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
AOX	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Annexe III : Dispositions relatives au contrôle des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

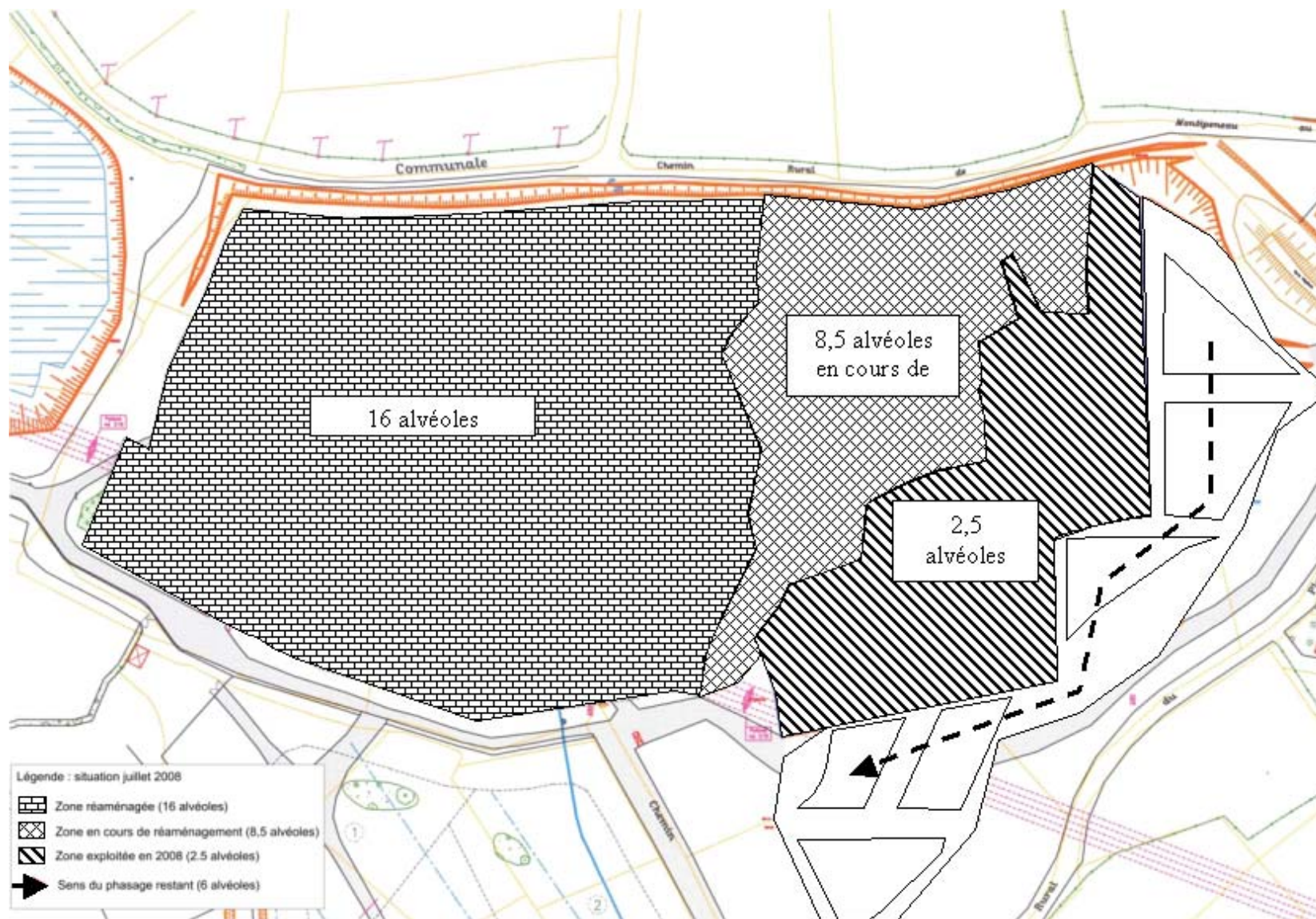
Annexe IV : Synthèse des paramètres à analyser et fréquences de surveillance des eaux, lixiviats, boues et sédiments

POINTS DE CONTRÔLES		EAUX SOUTERRAINES Piézomètres P1 à P6		EAUX PLUVIALES Au niveau de l'unique point rejet		LIXIVIATS par bâchée	BOUES (bassin lixiviats) SEDIMENTS (eaux de ruissellement) A chaque extraction
		Référence et tous les 4 ans	Deux fois par an	Une fois par an	Une fois par trimestre		
Relevé niveau piézométrique	m/sol	X	X				
Volume évacué	m3					X	X
Température	°C	X				X	
pH	unité	X	X		X	X	X
Conductivité	µs/cm	X	X		X	X	
Potentiel d'oxydoréduction	mV	X	X	X			
Chlorures	mg/l	X	X	X			
Sulfates	mg/l	X					
Calcium	mg/l	X					
Chaux	Kg/tMS						X
Magnésium	mg/l	X					
Magnésie	Kg/tMS						X
Sodium	mg/l	X					
Potassium	mg/l	X					
Potasse	Kg/tMS						X
Aluminium	µg/l	X				X	
Résidus secs	mg/l	X					
Carbonates	mg/l	X					
Hydrogénocarbonates	mg/l	X					
Demande Biochimique Oxygène à 5 jours	mg/l	X		X		X	
Demande Chimique Oxygène	mg/l	X		X		X	
Matières en Suspension	mg/l	X		X		X	
Nitrates	mg/l	X					
Nitrites	mg/l	X					
Ammonium	mg/l	X					
Azote kjeldhal	mg/l	X				X	X
Oxydabilité KMnO4	mg/l ou mg/kgMS	X					X
Matières Sèches	%						X
Carbone Total	mg/l ou mg/kgMS	X	X				
Rapport carbone/azote							X
Hydrogène sulfuré		X					

POINTS DE CONTRÔLES		EAUX SOUTERRAINES Piézomètres P1 à P6		EAUX PLUVIALES Au niveau de l'unique point rejet		LIXIVIATS par bâchée	BOUES (bassin lixiviats) SEDIMENTS (eaux de ruissellement)
Fer	µg/l	X		X		X	
Aluminium	µg/l	X		X			
Cuivre	µg/l ou mg/kgM S	X		X		X	X
Etain	µg/l	X		X		X	
Zinc	µg/l ou mg/kgM S	X		X		X	X
Manganèse	µg/l	X		X		X	
Cadmium	µg/l ou mg/kgM S	X	X	X		X	X
Plomb	µg/l ou mg/kgM S	X	X	X		X	X
Nickel	µg/l ou mg/kgM S	X		X		X	X
Chrome Total	µg/l ou mg/kgM S	X	X	X		X	X
Chrome Hexavalent	µg/l	X				X	
Mercure	µg/l ou mg/kgM S	X	X	X		X	X
Arsenic	µg/l	X	X			X	
Sélénium	µg/l	X				X	X
Cyanures	µg/l	X	X			X	
Phosphore	mg/l ou mg/kgM S	X				X	X
Fluor	mg/l	X				X	
Hydrocarbures dissous	mg/l	X	X	X		X	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	µg/l	X					
BTEX	µg/l	X					
Solvants Organo chlorés (AOX)	mg/l	X				X	
Polychlorobiphényles	mg/l	X					
Coliformes totaux	n/100ml	X					
Coliformes thermotolérants	n/100ml	X					
Streptocoques fécaux	n/100ml	X					
Salmonelles	n/l	X					

(*) Les concentrations massiques sont réservées aux analyses de boues et sédiments, tandis que les concentrations volumiques sont utilisées pour les produits aqueux.

Annexe V : Plan de phasage de l'exploitation actualisé en 2008.



Intercommunalité

2009-05-0020 du **05/05/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2009-05-0020 du 5 mai 2009
portant modification des statuts
du SIVU de la zone artisanale des Maisons Neuves

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 L5211-20, L5214-21 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-717 du 28 mars 1997 portant création du syndicat intercommunal de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-880 du 9 avril 1999 portant modification des compétences du syndicat intercommunal de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3595 portant du 19 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Velles à la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0261 du 26 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Val de Bouzanne et constatant la dissolution du SIVOM 927 ;

VU la délibération du comité syndical du 30 septembre 2008 acceptant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse du 17 avril 2009 acceptant la modification des statuts du syndicat intercommunal de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arthon du 15 octobre 2008, de Buxières d'Aillac du 28 octobre 2008, de Jeu les Bois du 4 décembre 2008, de Luant du 9 décembre 2009, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

CONSIDERANT que les articles L5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que l'ensembles des collectivités membres ont valablement délibéré acceptant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal de la zone artisanale des Maisons Neuves ;

CONSIDERANT que l'article L5214-21 du code précité prévoit que *«pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés »* ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} des statuts du SIVU de la zone artisanale des Maisons Neuves est réécrit comme suit :

« Article 1^{er} : Composition et dénomination

Le SIVU prend le statut de syndicat mixte en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales. Il est constitué :

- *des communes d'Arthon, Jeu les Bois et Luant ;*
- *de la communauté de communes du Val de Bouzanne, représentant la commune de Buxières d'Aillac.*
- *de la communautés de communes du Pays d'Argenton sur Creuse, représentant la commune de Velles*

et prend le nom de Syndicat Mixte de la Zone Artisanale des Maisons Neuves. »

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVU de la zone artisanale des Maisons Neuves est ainsi modifié :

« Article 2 : Objet

- *Ce Syndicat a pour objet l'acquisition, l'aménagement, la vente et l'entretien des terrains de la zone artisanale située sur la Commune de Velles au lieudit « Les Maisons Neuves » et en particulier, les aménagements et l'entretien de voirie, VRD, assainissement et éclairage public.*
- *L'acquisition, la location et la vente de bâtiments industriels et commerciaux implantés sur les terrains de la zone artisanale.*
- *Le plan de la zone artisanale et la liste des parcelles relevant de la compétence du SIVU sont joints en annexe. »*

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves, Messieurs les présidents de communautés de communes et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD

**Centre
Hospitalier
de
l'Agglomération
Montargoise**

N° 2009-05-0076

N° 2009-05-0092 du 13 mai 2009

***Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) de classe normale***

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en application du décret 89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de diététicien(ne) de classe normale vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les titulaires :

- d'un B.T.S. de diététicien
- ou
- d'un D.U.T. spécialité Biologie appliquée, option diététique

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 31 Mai 2009** au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, 658 Rue des Bourgoins, BP 725 Amilly, 45207 MONTARGIS Cedex.

S.D.F.

2009-05-0177 du **26/05/2009**

Sous-préfecture de La Châtre
Libertés publiques
dossier suivi par :
Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02.54.62.15.04

mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-050177 du 26 mai 2009
portant rattachement administratif à la commune de Montgivray

Le sous-préfet de La Châtre

Vu la loi n° 69-03 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe et notamment le Titre II,

Vu le Titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de loi n° 69-03 du 03 janvier 1969 susvisée,

Vu la demande présentée par Melle Hélène DEBARD,

ARRETE

Article 1er- Est prononcé le rattachement administratif à la commune de Montgivray de la personne dont le nom suit

Melle	DEBARD Hélène
né (e) le	04 juin 1968
à	ARGENTON SUR CREUSE (36)
de	DEBARD Benoît et LENORCY Anne-Marie

Article 2-

- Melle Hélène DEBARD,
 - M. le Maire de Montgivray
 - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Jacques NARAYANINSAMY.

2009-05-0178 du **26/05/2009**

Sous-préfecture de La Châtre
Libertés publiques
dossier suivi par :

Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02.54.62.15.04

mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-05-0178 du 25 mai 2009
portant rattachement administratif à la commune de Montgivray

Le sous-préfet de La Châtre

Vu la loi n° 69-03 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe et notamment le Titre II,

Vu le Titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de loi n° 69-03 du 03 janvier 1969 susvisée,

Vu la demande présentée par Melle Dounka DEBARD,

ARRETE

Article 1er- Est prononcé le rattachement administratif à la commune de Montgivray de la personne dont le nom suit

Mlle	DEBARD Dounka
né (e) le	10 décembre 1984
à	LIBOURNE (33)
de	TORRES Bernard et DEBARD Hélène

Article 2-

- Melle Dounka DEBARD,
 - M. le Maire de Montgivray
 - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Jacques NARAYANINSAMY.

Tourisme - culture

2009-05-0037 du **06/05/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-05-0037 du 6 mai 2009

Portant fermeture et retrait du classement d'une aire naturelle de camping à **AIGURANDE**.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre III du code du tourisme, relatif aux équipements et aménagements des terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-3144 du 4 septembre 1978 portant classement d'une aire naturelle de camping située à AIGURANDE,

Vu le courrier du 30 avril 2009, par lequel la commune d'Aigurande informe de la fermeture de l'aire naturelle de camping,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-3144 du 4 septembre 1978 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre, le maire d'Aigurande et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-05-0077 du **12/05/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:

Mme Nicole BOUZANNE

☎ 02 54 29 51 12

Fax 02 54 29 51 04

email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-05-0077 du 12 mai 2009

Portant modification de l'arrêté n° 95-E-1478 du 20 juillet 1995 modifié, portant délivrance de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la SA TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX DE L'INDRE

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-1478 du 20 juillet 1995, modifié par l'arrêté n° 2003-E-2243 du 11 août 2003, délivrant à la SA TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX DE L'INDRE l'habilitation n° HA 036 95 0001,

Vu la demande présentée par M. Christophe MALLET informant des modifications intervenues dans les conditions d'exploitation de l'entreprise et joignant un extrait du registre de commerce et des sociétés et différents documents en justificatifs,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 95-E-1478 du 20 juillet 1995 modifié, délivrant l'habilitation n° **HA 036 95 0001** est modifié comme suit :

article 1^{er} :

« Raison sociale : **SAS VEOLIA TRANSPORT CENTRE**

Lieux d'exploitation : **allée de la Garenne - ZI du Buxerieux - 36000 Châteauroux**

Etablissement secondaire : **88, route d'Orléans - 18230 Saint Doulchard** »

article 2 :

« La garantie financière est apportée par :

Société Générale, 29 boulevard Haussmann - 75009 Paris »

article 3 :

« L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :

AXA Corporate Solutions Assurance SA, 4 rue Jules Lefebvre - 75426 Paris cedex 09 »

(Le reste sans changement).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Services externes

Autres

2009-05-0058 du **11/05/2009**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

N° 2009-05-0058 du 11 mai 2009

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
relatif à la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 06 262 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de l'Indre,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 262 est modifié ainsi qu'il suit :
est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre :

En tant que représentante des associations familiales :

Titulaire :

Madame Joëlle CATHERINEAU, précédemment suppléante, en remplacement de Monsieur Jacques HOUDAILLE.

Article 2 : Le Préfet du Département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 4 mai 2009
Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe
Secrétaire Générale

Signé : Brigitte GIOVANNETTI

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2009-05-0020

Objet : Modification des statuts du SIVU de la zone artisanale des Maisons Neuves
Libellé : Annexe 1

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE ARTISANALE
DES MAISONS NEUVES

Mairie de Velles

36330 VELLES

☎ 02 54 36 16 13

☎ 02 54 36 62 24

✉ velles.mairie@wanadoo.fr

STATUTS

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Le SIVU prend le statut de syndicat mixte en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales. Il est constitué :

- des communes d'Arthon, Jeu les Bois et Luant ;
- de la communauté de communes du Val de Bouzanne, représentant la commune de Buxières d'Aillac.
- de la communautés de communes du Pays d'Argenton sur Creuse, représentant la commune de Velles

et prend le nom de **Syndicat Mixte de la Zone Artisanale des Maisons Neuves**.

Article 2 : Objet

- Ce Syndicat a pour objet l'acquisition, l'aménagement, la vente et l'entretien des terrains de la zone artisanale située sur la Commune de Velles au lieudit « Les Maisons Neuves » et en particulier, les aménagements et l'entretien de voirie, VRD, assainissement et éclairage public.
- L'acquisition, la location et la vente de bâtiments industriels et commerciaux implantés sur les terrains de la zone artisanale.
- Le plan de la zone artisanale et la liste des parcelles relevant de la compétence du SIVU sont joints en annexe.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Velles.

Article 4 : Receveur du syndicat

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Ardentes.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées ou des communautés de communes.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- - ARTHON	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- - JEU LES BOIS	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
- - LUANT	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- - Communauté de communes du Val de Bouzanne (Buxières d'Aillac)	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
- - Communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse (Velles)	4 délégués titulaires	4 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 7 : Finances

Les recettes du Syndicat sont :

- la contribution des communes associées,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres subventions diverses,
- le produit des emprunts,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange de services rendus,
- le produit des dons et legs.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2009- 05-0020 du 5 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD

ANNEXE
Annexe 2 de l'acte n° 2009-05-0020

Objet : Modification des statuts du SIVU de la zone artisanale des Maisons Neuves
Libellé : Annexe 2

Annexe 1

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE ARTISANALE
DES MAISONS NEUVES**

Mairie de Velles
36330 VELLES

☎ 02 54 36 16 13

💻 02 54 36 62 24

✉ velles.mairie@wanadoo.fr

**LISTE DES PARCELLES
RELEVANT DE LA COMPETENCE
DU SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE ARTISANALE
DES MAISONS NEUVES**

ZONE UY : parcelles section C n° 1562, 1566, 1567, 1565, 1564 et 1663

ZONE 2NA : parcelles section A n° 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29.